

N° 212

S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1985
Enregistre à la Présidence du Sénat le 20 mars 1985

R A P P O R T

FAIT

au nom de la commission spéciale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.*

Par M. Charles JOLIBOIS,

Senateur

Tome II

EXAMEN DES ARTICLES ET TABLEAU COMPARATIF (Titres I^{er} et II)

(1) *Cette Commission est composée de* MM. Maurice Schumann, *président*; Jacques Carat, Jean Colin, Edgar Faure, Charles Lederman, Pierre-Christian Laittinger, *vice-présidents*; Arthur Moulin, *secrétaire*; Charles Jolibois, *rapporteur*; Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Charles Descours, Henri Duffaut, Jean-Pierre Fourcade, Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Maurice Janetti, Henri Le Breton, James Marson, Michel Miroudot, Josy Moynet, Dominique Pado, Bernard Parmanier, Robert Pontillon, Albert Vecten

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2169, 2235 et in-8° 649.

Sénat : 468 (1983-1984)

Propriété littéraire et artistique.

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| TITRE PREMIER. — Du droit d'auteur | 3 |
| Article Premier. — Les œuvres investies du droit d'auteur | 4 |
| Article 2. — L'application à l'ensemble des œuvres audiovisuelles du régime des œuvres cinématographiques prévu par les articles 14 et 15 de la loi du 11 mars 1957 | 13 |
| Article 3. — La version définitive de l'œuvre audiovisuelle | 16 |
| Article 4. — La définition du producteur d'une œuvre audiovisuelle | 22 |
| Article 5. — La suppression de la mention des œuvres radiovisuelles | 25 |
| Article 6. — Les dispositions de coordination relatives au droit de divulgation | 27 |
| Article 7. — Les droits de divulgation et d'exploitation après la mort de l'auteur | 29 |
| Article additionnel après l'article 7. — La durée de protection des auteurs de compositions musicales | 32 |
| Article 8. — La notion de représentation | 35 |
| Article 9. — L'extension aux contrats de production audiovisuelle des règles de preuve applicables aux contrats de représentation et d'édition | 43 |
| Article 10. — Le droit à rémunération des auteurs pour la reproduction à usage privé de leurs œuvres fixées sur phonogramme ou vidéogramme | 45 |
| Article 11. — La portée de l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par câble et par satellite | 51 |
| Article 12. — Du contrat de production audiovisuelle | 57 |
| Article 63-1. — La présomption de cession au producteur par les auteurs des droits exclusifs d'exploitation d'une œuvre audiovisuelle | 57 |
| Article 63-2. — La rémunération des auteurs d'une œuvre audiovisuelle | 61 |
| Article 63-3. — La communication des comptes du producteur | 65 |
| Article 63-4. — La garantie de l'exercice paisible des droits cédés | 67 |
| Article 63-5. — Le respect des usages de la profession | 68 |
| Article 63-6. — Le privilège des auteurs pour le paiement de leur rémunération | 70 |
| Article 63-7. — Le sort des œuvres audiovisuelles en cas de règlement judiciaire, de liquidation ou de cession du producteur | 72 |

| | Pages |
|--|-------|
| Article 12 bis. — Du contrat d'œuvre publicitaire | 75 |
| TITRE II. — Des droits voisins du droit d'auteur | 79 |
| Article 13. — La coexistence des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur | 80 |
| Article 14. — La définition de l'artiste-interprète | 83 |
| Article 15. — Le droit moral de l'artiste-interprète | 87 |
| Article 16. — Le droit d'autoriser ou d'interdire des artistes-interprètes .. | 90 |
| Article 17. — La présomption de cession au producteur par les artistes du droit de communiquer au public leur prestation | 95 |
| Article 18. — La rémunération des artistes-interprètes pour les communications au public des prestations présumées cédées | 99 |
| Article 19. — Le droit d'autoriser ou d'interdire du producteur de phonogramme | 104 |
| Article 20. — Le droit à rémunération des artistes-interprètes et des producteurs pour certaines utilisations de leurs phonogrammes | 107 |
| Article 21. — L'accord de fixation de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs pour certaines utilisations de leurs phonogrammes | 111 |
| Article 22. — La commission de fixation de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs pour certaines utilisations de leurs phonogrammes | 114 |
| Article 23. — La clé de répartition de la rémunération versée aux artistes-interprètes et aux producteurs pour certaines utilisations de phonogrammes | 118 |
| Article 24. — La perception et la répartition de la rémunération versée aux artistes-interprètes et aux producteurs pour certaines utilisations de leurs phonogrammes | 120 |
| Article 25. — Le droit d'autoriser ou d'interdire du producteur de vidéogrammes | 122 |
| Article 26. — Le droit spécifique des entreprises de communication audiovisuelle | 126 |
| Article 27. — Champ d'application des droits reconnus par la présente loi | 130 |
| Article 28. — Les exceptions aux droits dits voisins du droit d'auteur | 137 |
| Article 29. — La durée des droits dits voisins du droit d'auteur | 140 |
| Article 30. — La prééminence du droit d'auteur | 143 |

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Propositions de la Commission — |
|-----------------------|--|---|---|
| | TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATI- VES A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTI- QUE | TITRE PREMIER Intitulé sans modifications. | TITRE PREMIER <i>DU DROIT D'AUTEUR</i> |

I. — La position de la Commission spéciale du Sénat

L'ensemble du projet de loi traite de la propriété littéraire et artistique; il serait donc plus pertinent de préciser l'intitulé du titre premier qui ne traite que du droit d'auteur par opposition, par exemple, au titre II relatif aux droits voisins du droit d'auteur.

En conséquence, votre Rapporteur vous propose un amendement tendant à modifier l'intitulé du titre premier.

II. — Amendement

Rédiger comme suit l'intitulé du titre premier :

DU DROIT D'AUTEUR

Article premier

Les œuvres investies du droit d'auteur

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.</p> | Article premier. | Article premier. | Article premier |
| <p><i>Art. 3.</i> — Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi; les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.</p> | <p>A l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, l'expression: «œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie» est remplacée par l'expression: «œuvres cinématographiques et celles exprimées d'une manière analogue à la cinématographie, quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles».</p> <p>Au même article, l'expression: «œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie» est remplacée par l'expression: «œuvres photographiques et celles exprimées de manière analogue à la photographie, quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation».</p> | <p>I. — A l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les mots: «œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie» sont remplacés par les mots: «œuvres cinématographiques et celles exprimées d'une manière analogue à la cinématographie, quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles».</p> <p>II. — Au même article, les mots: «œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie» sont remplacés par les mots: «œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie, quels que soient le procédé, la nature du support et la première destination de l'objet obtenu».</p> <p>III. — Au même article, après les mots: «les œuvres</p> | <p>I. — A l'article 3...</p> <p>... les mots: «œuvres cinématographiques, celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la cinématographie ou à l'aide de techniques nouvelles, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles».</p> <p>II. — Au même article...</p> <p>... à la photographie».</p> <p>III. — Sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|------------------------|--|--|
| | | choregraphiques » > et insè- res les mots « , les numéros et tours de cirque » | IV — Au même article, après les mots « de lithographie, » sont insérés les mots « les œuvres graphiques et typographiques. » |

I. — Le texte du projet de loi

L'article premier tend à modifier sur deux points l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 qui énumère, de manière non limitative, les œuvres protégées par le droit d'auteur.

1° Sont expressément mentionnées dans cette liste **les œuvres audiovisuelles**, incluant les œuvres cinématographiques, alors qu'actuellement seules ces dernières « et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie » figurent à l'article 3.

Cette modification permettrait ensuite d'appliquer le régime des œuvres cinématographiques, prévu par les articles 14 à 17 de la loi de 1957, à l'ensemble des œuvres audiovisuelles, et notamment de reconnaître aux réalisateurs d'émissions télévisées la qualité d'auteur et de leur donner des droits sur l'achèvement de leurs œuvres.

De même, les règles concernant le contrat de production audiovisuelle, que le projet de loi prévoit d'insérer dans la loi de 1957, s'appliqueraient à la fois aux œuvres cinématographiques et aux autres œuvres audiovisuelles.

L'article premier précise qu'il s'agit des « œuvres cinématographiques et celles exprimées d'une manière analogue à la cinématographie, quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation ».

Ce sont donc les œuvres « exprimées » et non plus « obtenues » par un procédé analogue qui sont visées. Cette substitution, qui s'inspire des dispositions de l'article 2 de la Convention de Berne, a pour but de protéger les émissions télévisuelles qui font l'objet d'une émission en direct, sans fixation préalable.

Dans ces conditions, on ne peut que s'interroger sur l'opportunité de la référence au procédé, au support et à la destination de la fixation. Cela étant, il apparaît souhaitable d'unifier le régime juridique des différentes œuvres audiovisuelles quels qu'en soient les supports (film ou bande magnétique) et la destination (salle de cinéma, télévision et câble...) compte tenu du développement incessant des techniques.

2° L'article premier modifie par ailleurs la définition de l'**œuvre photographique** protégeable par le droit d'auteur, afin de lever toute ambiguïté quant à l'application de la loi de 1957.

L'article 3 subordonne, en effet, la protection à la condition que les photographies aient un caractère artistique ou documentaire.

Cette précision avait été introduite dans la loi de 1957 afin d'opérer une sélection entre les clichés et de refuser la protection des droits d'auteur aux photographies qui seraient dépourvus à la fois de caractère artistique et documentaire, telles que celles des photomaton.

Or, ce critère malencontreux a été, dans les faits, source de nombreuses difficultés d'application et a donné lieu à **une jurisprudence pour le moins complexe**.

S'agissant du **caractère artistique** de la photographie, la loi de 1957 ne donne aucune définition du critère ainsi posé, mais laisse cette appréciation au pouvoir souverain des juges du fond qui ne peuvent à leur tour, sous couvert des critères les plus divers tels que choix de l'image ou du sujet, angle de la prise de vue, réglage de l'éclairage, mise en place du décor..., que statuer en prenant parti sur le mérite ou la valeur esthétique de la photographie et se plaçant ainsi en contradiction absolue avec le principe général inscrit dans l'article 2 selon lequel la protection est accordée aux œuvres de l'esprit « *quel qu'en soit le mérite* ».

Or, le propre de la **théorie de l'unité de l'art**, aujourd'hui, législativement consacrée est **précisément d'abolir toute espèce de prescription relative au caractère artistique** : on protège toutes les créations indistinctement, dès lors qu'elles offrent un aspect suffisamment nouveau, sinon original.

Quant au **caractère documentaire**, le législateur de 1957 a observé le même silence et les juges, dès lors, forment les critères et les exigences les plus divers, renforçant ainsi la confusion déjà engendrée par la loi.

On citera notamment un arrêt de la cour de renvoi d'Amiens du 21 février 1963 qui a accordé la protection de la loi de 1957 à une photographie représentant Fulbert Youlou, Président du Congo en train de voter, au motif que la valeur documentaire de ce cliché réside à la fois dans l'originalité de la scène fixée et du lieu où elle se déroulait comme aussi de la personnalité de l'électeur, abstraction faite de tout effort personnel ou intellectuel de l'opérateur. De son côté, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 26 avril 1963, a refusé la protection à la reproduction d'un cliché utilisé pour la réalisation d'un timbre et représentant un avion Morane-Saulnier en plein vol, pour le motif que ce cliché ne présentait pas de caractère artistique et ne saurait davantage être regardé comme une œuvre photographique de caractère documentaire au sens de l'article 3 de la loi de 1957. Selon le Commissaire du Gouvernement, les photographies méritent d'être protégées dans la mesure où elles apportent une information intéressante, soit en raison de la rareté, de la singularité de l'objet qu'elles représentent, soit en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En d'autres termes, il faut que le cliché présente, au point de vue de l'information, un intérêt particulier, en ce sens qu'il apporte un élément nouveau de documentation.

D'une manière générale, la Cour de cassation a admis que la locution alternative de l'article 3 exprime l'intention de procéder à une sélection parmi les clichés, mais elle laisse aux juges du fond le soin d'apprécier souverainement le caractère artistique ou documentaire du cliché litigieux tout en exigeant d'eux qu'ils se livrent à cet examen et motivent en conséquence leurs décisions.

Ainsi que l'écrit le professeur Desbois, une conclusion vient à l'esprit au terme du tour d'horizon, auquel la jurisprudence invite : des critères sont mis en œuvre, qui n'ont pas cours dans le domaine de la propriété artistique; certaines décisions frôlent l'appréciation de la valeur esthétique; d'autres exigent que le sujet fixé présente un intérêt hors du commun, ou bien le sujet étant banal, s'attachent aux difficultés physiques de la prise de vue, qui constitue en quelque sorte un exploit.

En définitive, il convient de reconnaître qu'il est aussi malade de procéder à une sélection entre les photographies en fonction du caractère documentaire que du caractère artistique.

S'agissant du caractère artistique, il semblerait correct de considérer qu'une œuvre photographique doit être regardée comme artistique dès lors qu'elle est originale.

En revanche, on doit noter qu'une photographie peut être documentaire sans être originale. La protéger par le droit d'auteur comme le fait le législateur de 1957, c'est donc aboutir à une distorsion de la notion de droit d'auteur, puisque ce dernier est normalement réservé en droit français aux seules créations de forme originale.

En outre, deux considérations militent en faveur d'une conception large de la photographie à caractère documentaire.

En premier lieu, le caractère documentaire d'une photographie ne s'apprécie pas nécessairement au moment où elle est prise. Comme le souligne le professeur Desbois *« un cliché qui, au moment où il a été tiré, ne présentait qu'un intérêt privé, familial, pourra, avec le cours du temps, devenir un document investi d'un intérêt général; ce bambin qui a été photographié dans l'intimité du foyer deviendra peut être un homme illustre, dont les souvenirs intéresseront peut être le public jusqu'à l'indiscrétion... »*

En second lieu, si un tiers a reproduit ou veut reproduire une photographie, n'est-ce pas la preuve qu'il lui trouve au moins un caractère documentaire ? Dès lors, cette constatation ne suffit-elle pas à faire de la photographie une œuvre protégée par le droit d'auteur ?

En fin de compte, on peut penser, suivant en cela la doctrine unanime, que **la disposition de la loi de 1957 sur les photographies n'est pas bien venue.**

Dans ces conditions, votre Commission ne peut qu'approuver la suppression proposée par le projet de loi de la référence au caractère artistique ou documentaire des œuvres photographiques, étant rappelé que ces œuvres, comme toutes les autres œuvres de l'esprit, ne pourront être protégées au titre de la loi de 1957 que dans la mesure où elles procèdent d'une création intellectuelle et personnelle originale.

Mais il ne faudrait pas pour autant considérer que cette mesure de simplification règlera toutes les difficultés liées à l'application de la loi de 1957 aux photographies. En effet, la protection des photographies s'adapte mal au régime de la propriété littéraire et artistique. Comme l'écrit M. H. Desbois *« la prise de vue proprement dite a un caractère impersonnel, mécanique, alors que l'exécution d'une œuvre d'art donne la prédominance au fait de l'homme. Pour les clichés, la personnalité se révèle aux alentours de la réalisation, non au moment précis de la fixation de l'image. Qu'un passant par hasard, un chien, la*

branche d'un arbre provoque le déclic au moment précis où se produit devant l'objectif un événement sensationnel, le cliché devra échapper au droit d'auteur, parce que l'exécution, de caractère mécanique, n'a été précédée d'aucune manifestation de personnalité, d'aucun choix. »

C'est pourquoi, d'aucuns préconisent de doter d'un statut spécial la protection des photographies, au besoin même en les faisant sortir du cadre du droit d'auteur et en ne protégeant les photographies que par ce qu'on appelle un droit voisin.

Par ailleurs, la rédaction retenue par le projet de loi vise également les œuvres « *exprimées de manière analogue à la photographie* » expression qui se substitue à celle d'œuvres « *obtenues par un procédé analogue à la photographie* » et précise que les dispositions de la loi s'appliquent « *quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation* ». Cette substitution, également reprise de l'article 2 de la Convention de Berne, a pour but de protéger les œuvres assimilables à la photographie lorsque le résultat de l'expression est le même : œuvre sensible à la vue, mais que le moyen utilisé pour produire l'expression est différent.

II. — La position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté une double modification au texte gouvernemental :

1° Concernant les œuvres photographiques, elle a substitué à l'expression « *œuvres exprimées de manière analogue à la photographie* », l'expression « *œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie* ». Cette expression lui a paru, à juste titre, plus appropriée dans la mesure où le texte initial de la loi du 11 mars 1957 fait référence à une technique d'expression et non à un genre, un style ou un contenu pour investir ces œuvres d'une protection.

2° Elle a étendu aux « *numéros et tours de cirque* » la qualité d'œuvres protégeables, comme le sont déjà les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, à la condition commune pour ceux-ci que leur mise en œuvre ait été fixée, soit par écrit, soit sur un autre support.

L'exigence de la fixation de l'œuvre posée par la loi répond en réalité, à des impératifs pratiques. Si la forme tangible que prend

l'œuvre n'est pas fixée par écrit ou autrement, son auteur sera dans l'impossibilité de prouver la consistance de l'œuvre. C'est donc sur le terrain de la preuve que s'explique cette exigence.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Votre Commission spéciale vous propose de compléter les modifications introduites par l'Assemblée nationale afin, d'une part, de mieux préciser la définition des œuvres cinématographiques et photographiques investies du droit d'auteur et, d'autre part, d'étendre la protection aux œuvres graphiques et typographiques.

Par coordination avec le texte adopté par l'Assemblée nationale pour les œuvres photographiques, votre Commission a, en effet, jugé souhaitable de substituer à l'expression « œuvres exprimées d'une manière analogue à la cinématographie » l'expression « œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la cinématographie ou à l'aide de techniques nouvelles » afin de faire référence à une technique d'expression et non à un genre, un style ou un contenu. Cette modification est en outre inspirée du texte de l'article 2 de la Convention de Berne.

De même, votre Commission a estimé opportun de supprimer, tant pour les œuvres cinématographiques que pour les œuvres photographiques, la référence au procédé, au support et à la destination, car d'une part les émissions en direct ne donnent lieu souvent à aucune fixation, et d'autre part cette référence pour les seules œuvres cinématographiques et photographiques peut conduire à une interprétation *a contrario* pour les autres catégories d'œuvres énumérées à l'article 3 de la loi de 1957.

En outre, cette précision apparaît superfétatoire alors même que l'article 2 de la loi de 1957 précise que les droits de l'auteur sont protégés pour toute œuvre de l'esprit « *quel qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* ».

Enfin, votre Commission a souhaité étendre aux œuvres graphiques et typographiques la qualité d'œuvres de l'esprit protégeables par le droit d'auteur, étant entendu que ces œuvres, comme toutes les autres œuvres de l'esprit, ne pourront être protégées au titre de la loi de 1957 que dans la mesure où elles sont originales et portent l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Cette disposition vise essentiellement à mettre fin aux litiges qui se sont produits lorsque les graphistes ont demandé à bénéficier de la loi sur la propriété littéraire et artistique. C'est ainsi qu'ils se sont vus refuser le bénéfice du décret du 8 mars 1977 portant application du titre V du Livre VI du Code de la Sécurité Sociale, relatif à la sécurité sociale des artistes et auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que celui de l'article 1460 du Code général des impôts portant exonération de la taxe professionnelle, en raison de l'absence de reconnaissance de leur profession. On citera notamment un arrêt du Tribunal administratif de Paris du 21 février 1978 qui a refusé à un graphiste le bénéfice de l'exonération de « la patente » prévu par l'article 1454 du Code Général des impôts au motif que cette activité ne figure pas dans l'énumération de celles mentionnées par cet article.

Quant aux œuvres typographiques, il s'agit de protéger particulièrement les œuvres faisant appel à l'utilisation ou à la création de caractères typographiques, telle que la mise en page d'un catalogue d'une grande exposition. Cette modification permettrait en outre de mettre notre législation en conformité avec l'Arrangement de Vienne du 12 juin 1973 consacré à la protection des caractères typographiques et que la France a signé et ratifié.

Tel est l'objet essentiel des amendements que votre Commission spéciale vous demande d'adopter au présent article.

IV. — Amendements

I. Dans le paragraphe I de cet article, remplacer les mots :

« œuvres cinématographiques et celles exprimées d'une manière analogue à la cinématographie... dénommées ensemble œuvres audiovisuelles »

par les mots :

« œuvres cinématographiques, celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la cinématographie ou à l'aide de techniques nouvelles, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles »;

II. A la fin du paragraphe II de cet article, supprimer les mots :
quels que soient le procédé, la nature du support et la première destination de l'objet obtenu ».

III. Compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

Au même article, après les mots : « de lithographie », sont insérés les mots : « les œuvres graphiques et typographiques ».

Article 2

L'application à l'ensemble des œuvres audiovisuelles du régime des œuvres cinématographiques prévu par les articles 14 et 15 de la loi du 11 mars 1957.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---------------------------------|
| <p>—</p> <p>[voir articles 14 et 15 (loi du 11 mars 1957) en bas des pages suivantes]</p> | <p>Art. 2.</p> <p>Aux articles 14 et 15 de la loi du 11 mars 1957, l'expression : « œuvre cinématographique » est remplacée par l'expression : « œuvre audiovisuelle ».</p> | <p>Art. 2.</p> <p>Aux articles 14 et 15 de la loi du 11 mars 1957 précitée, les mots : « œuvre cinématographique » sont remplacés par les mots : « œuvre audiovisuelle ».</p> | <p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p> |

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, tend à substituer, dans les articles 14 et 15 de la loi du 11 mars 1957, l'expression « œuvre audiovisuelle » à celle « d'œuvres cinématographiques », parachevant ainsi l'assimilation des œuvres télévisuelles aux œuvres cinématographiques que le législateur de 1957 n'avait fait qu'amorcer.

L'article 14 pose, dans son alinéa premier, le principe selon lequel ont la qualité d'auteur de l'œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre. C'est affirmer que, pour les œuvres cinématographiques, la détermination du ou des auteurs doit se faire selon les critères qui sont habituellement utilisés en matière de propriété littéraire. **Seuls ont droit à la qualité d'auteurs ceux qui font œuvre créatrice.** Le producteur, généralement personne morale, n'a donc pas vocation à être reconnu d'emblée comme un auteur.

Dans son alinéa 2, cet article accorde le bénéfice **d'une présomption de la qualité de coauteur** d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration aux auteurs du scénario, de l'adaptation, du texte parlé, de la composition musicale avec ou sans paroles spécialement réalisée pour l'œuvre et au réalisateur.

Cette présomption n'est pas irréfragable, c'est-à-dire que le producteur ou l'un des coauteurs aura la faculté, le cas échéant, de démontrer que l'une des contributions de l'un des coauteurs contrairement à la présomption, ne présente pas, en raison des circonstances exceptionnelles, les qualités requises pour donner prise aux droits de coauteur.

Elle n'est pas non plus exclusive, ce qui permet le cas échéant, à d'autres spécialistes de se réclamer de la qualité d'auteur, à la condition toutefois, qu'ils apportent la preuve de l'originalité de leur contribution à l'œuvre toute entière. Il en serait ainsi du producteur, des interprètes, du monteur, des accessoiristes ou des opérateurs de prises de vues et de son.

Enfin, l'alinéa 3 assimile, par une fiction juridique, l'auteur d'une œuvre ou d'un scénario préexistant, aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Cette disposition signifie que si, par exemple, un film est tiré d'un roman, même si le romancier n'a pas pris part à l'adaptation de son œuvre à l'écran, celui-ci sera considéré comme coauteur du film réalisé. La raison d'être de cette règle tient essentiellement aux avantages, d'ordre moral et pécuniaire, que présente la qualité de coauteur.

En étendant ainsi la portée de l'article 14 de la loi du 11 mars 1957 à l'ensemble des œuvres audiovisuelles, l'article 2 du projet de loi aura donc pour principale conséquence d'étendre le bénéfice de la présomption de la qualité d'auteur à tout réalisateur d'émissions télévisées. Mais, en tout état de cause, ceux-ci ne se verront reconnaître la qualité d'auteur que dans la mesure où leurs émissions présenteront le caractère d'une œuvre de l'esprit, c'est-à-dire lorsqu'elles répondront aux critères de l'originalité et de l'expression de la personnalité. C'est pourquoi, il n'y a pas lieu de craindre que, contrairement à la doctrine

Art. 14. (loi du 11 mars 1957). — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration :

- 1° L'auteur du scénario;
- 2° L'auteur de l'adaptation;
- 3° L'auteur du texte parlé;
- 4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre;
- 5° Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistant encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

et à la jurisprudence, les retransmissions de manifestations officielles ou sportives, ainsi que les interviews et les émissions d'actualité, sans véritable originalité, se voient reconnaître le caractère d'œuvres de l'esprit.

De son côté, **l'article 15 de la loi du 11 mars 1957** institue, dans son alinéa premier, un mécanisme de protection du producteur et des différents auteurs de l'œuvre, lorsque l'un des coauteurs refuse **d'achever sa contribution** à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure.

Dans cette hypothèse, le coauteur ne peut s'opposer à l'utilisation, pour l'achèvement de l'œuvre, de la partie de sa contribution déjà réalisée.

Ainsi, le producteur aura la possibilité de faire terminer par un tiers une contribution à une œuvre cinématographique que son auteur ne pourrait ou ne voudrait mener à bonne fin.

Quant au second alinéa, il reprend, sous une forme légèrement différente, les dispositions du dernier alinéa de l'article 10, pour permettre à chaque auteur de **disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle**, en vue de son exploitation dans un genre différent, sous réserve que cette exploitation séparée ne porte pas préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Ainsi, l'auteur des dialogues d'un film peut les éditer en livre, sans que le producteur puisse invoquer la présomption de cession.

L'application de cet article désormais à l'ensemble des œuvres audiovisuelles n'introduit pas un grand changement par rapport à la loi du 11 mars 1957 dans la mesure où les œuvres télévisuelles en bénéficiaient déjà en vertu de l'article 18.

Votre Commission spéciale vous propose donc d'adopter conforme cet article.

Art. 15. (loi du 11 mars 1957). — Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 10.

Article 3

La version définitive de l'œuvre audiovisuelle

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p>Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.</p> | <p>Art. 3.</p> | <p>Art. 3.</p> | <p>Art. 3.</p> |
| | <p>L'article 16 de la loi du 11 mars 1957 est remplacé par l'article suivant :</p> | <p>L'article 16 de la loi du 11 mars 1957 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> |
| <p><i>Art. 16.</i> — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord, entre le réalisateur ou éventuellement les coauteurs et le producteur.</p> | <p>« <i>Art. 16.</i> L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur, et, <i>s'il y a lieu</i>, les autres coauteurs, et, d'autre part, le producteur.</p> | <p>« <i>Art. 16.</i> Alinéa sans modification.</p> | <p>« <i>Art. 16.</i> — L'œuvre... ... l'auteur et les coauteurs producteur.</p> |
| | <p>« <i>Sous réserve des législations particulières et des décisions de justice</i>, toute modification de cette version par addition, suppression, ou changement d'un élément quelconque, exige l'accord des personnes mentionnées à l'alinéa précédent.</p> | <p>« Alinéa sans modification.</p> | <p>« <i>Il est interdit de détruire la matrice de cette version.</i> « Toute modification...</p> |
| | | <p>« Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.</p> | <p>... précédent. « Alinéa sans modification ».</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| Les droits propres des auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 6 ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée, sauf éventuellement application de l'article 1382 du Code civil à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film. | « Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 6, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée. » | « Alinéa sans modification. | « Alinéa sans modification ». |

1. — Le texte du projet de loi

Cet article se borne, à étendre à l'ensemble des œuvres audiovisuelles les dispositions de l'article 16 de la loi du 11 mars 1957 qui définit la notion d'achèvement de l'œuvre cinématographique et précise que les auteurs ne sont admis à exercer leur droit moral que sur l'œuvre achevée. Il en précise, par ailleurs, la portée.

L'alinéa premier de l'article 16 nouveau pose ainsi le principe que l'œuvre audiovisuelle est réputée achevée « lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur, et, s'il y a lieu, les autres coauteurs, et, d'autre part, le producteur ». Au sens de cet article, l'œuvre achevée est non pas celle qui est matériellement terminée, mais celle dont les personnes qualifiées ont décidé la projection. Il ne s'agit donc pas d'un fait, la réalisation de la version définitive, mais d'un acte juridique, l'accord donné par les coauteurs à l'œuvre telle qu'elle est présentée dans cette version.

Il est à noter également que la volonté du producteur n'est pas souveraine : tous les coauteurs interviennent dans la délibération au cours de laquelle la décision sera prise de projeter l'œuvre en l'état, d'en différer l'exploitation, voire même d'y renoncer.

Comme le souligne le Rapporteur de l'Assemblée nationale, il y a là un mécanisme de protection des droits du réalisateur et des autres coauteurs, applicable actuellement au cinéma, et qui sera désormais

étendu aux autres productions audiovisuelles, et notamment à la télévision. Le réalisateur de télévision aura ainsi à l'avenir à donner son accord sur l'établissement de la version définitive de son œuvre.

Outre cette extension aux œuvres audiovisuelles, le projet de loi remplace l'expression de « *copie standard* » par celle de « *version définitive* » qui s'avère plus appropriée notamment pour les œuvres réalisées en vidéo. La copie standard vaut, en effet, seulement pour le cinéma. En effet, la production d'un film passe par trois phases : la préparation, le tournage, la finition. La finition comprend le montage du film puis le mixage qui parachève la sonorisation du film. Tout cela aboutit à l'établissement d'un négatif image et d'un négatif son qui sont appelés négatifs standards originaux. Ensuite, les laboratoires développent ces négatifs pour en tirer des copies positives. La première copie ainsi réalisée est la copie standard. Le film est alors achevé et est prêt à la distribution et à l'exploitation.

Le projet de loi insère par ailleurs de nouvelles dispositions tendant à préciser que **toute modification de la version définitive exige l'accord du réalisateur, des autres coauteurs et du producteur.** On peut s'interroger sur l'opportunité de consacrer ces règles dans le texte de la loi, puisqu'en vertu de son droit moral, l'auteur a droit au respect de l'intégrité de son œuvre. Mais, comme le souligne M. Alain Richard, des modifications ou surtout des coupures sont parfois pratiquées, notamment dans le domaine de la publicité, et il n'est peut-être pas inutile d'exiger expressément l'accord des intéressés pour toute modification apportée à l'œuvre achevée.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 16 nouveau reprend les dispositions actuellement applicables selon lesquelles le droit moral des auteurs visé à l'article 6, à savoir **le droit au nom et le droit au respect de l'œuvre, ne peut être exercé que sur l'œuvre achevée.** Et c'est précisément en vertu de ces dispositions que les coauteurs peuvent, pendant la phase d'exploitation de l'œuvre, s'opposer à la suppression de leur nom ou encore à des coupures pratiquées sans leur accord.

A contrario, la formule revient à dire que tant que l'œuvre n'est pas achevée, les auteurs ne peuvent invoquer leur droit moral. Cela répond essentiellement au souci d'éviter que l'exercice intempestif de ce droit ne paralyse l'exploitation d'une œuvre.

Ce dernier alinéa supprime, en revanche, la mention de la possibilité pour les auteurs de demander l'application de l'article 1382 du Code civil « à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film ». L'article 1382 du Code civil étant de portée générale, il apparaît, en effet, inutile de s'y référer expressément dans le texte de la loi.

II. — La position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale s'est essentiellement attachée à renforcer les conditions d'exercice du droit moral des auteurs d'œuvres audiovisuelles.

C'est ainsi que sur la proposition de sa Commission des lois, elle a adopté un amendement tendant à imposer la consultation préalable du réalisateur pour tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation.

D'aucuns ont émis des réserves sur cette disposition qui constituerait pour le producteur une contrainte incompatible avec les réalités techniques, notamment pour toutes les ventes de droits audiovisuels à l'étranger, le changement de support n'étant pas alors effectué en France, et en ce qu'elle accorde au réalisateur des prérogatives excédant celle des autres auteurs.

Néanmoins, lorsqu'une œuvre audiovisuelle est transférée d'un support sur un autre, elle peut subir certaines modifications, notamment d'ordre esthétique. Ainsi, le transfert d'un film sur une cassette vidéo exige souvent un recadrage de l'image. Le cadrage initial ayant constitué l'un des apports essentiels du réalisateur, il est normal que son œuvre ne soit pas mutilée lors de la fixation sur un autre support.

En revanche, l'apport des autres auteurs n'est en rien modifié par ce transfert. C'est pourquoi il semble particulièrement utile de préciser que le réalisateur doit être consulté au moment de ces opérations techniques, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un procédé nouveau.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Votre Commission spéciale approuve dans son ensemble le dispositif proposé par cet article, sous réserve de trois modifications :

1) Afin de parfaire l'amélioration rédactionnelle proposée par le projet de loi pour le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 11 mars 1957, votre commission a estimé préférable de préciser que l'accord doit être donné non « *par le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs* », mais « *par l'auteur* » en cas d'auteur unique et « *les coauteurs* » en cas d'auteurs multiples, cette expression étant, en effet, plus simple et plus juste dans la mesure où le réalisateur est l'un des coauteurs de l'œuvre. Elle permettra également de lever l'ambiguïté de la formule « *s'il y a lieu* » qui peut renvoyer, soit à l'existence d'autres coauteurs, soit à l'opportunité de l'accord de tous les coauteurs.

2) Dans un souci de sauvegarde du patrimoine national et de conservation des œuvres, il lui a paru également nécessaire de compléter l'article 16 par de nouvelles dispositions tendant à poser l'interdiction de destruction de la matrice de la version définitive d'une œuvre audiovisuelle.

En effet, si cet article exige l'accord des auteurs s'agissant de toute suppression d'un élément quelconque de la version définitive, de même si l'article 63-1 précise que le contrat de production audiovisuelle « prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés », ces dispositions ne règlent pas la nécessité de conserver une matrice de l'œuvre permettant sa duplication. *Cette conservation revêt pourtant une importance particulière lorsque l'on connaît les pratiques qui sévissent parfois dans les professions du cinéma et de la télévision.*

De plus, l'article 16 concerne un élément de l'œuvre et non son intégrité et l'article 63-1 ne pouvant jouer que pendant la durée du contrat, cesse d'être applicable si le contrat a été résilié ou est venu à expiration.

3) Votre commission a enfin jugé opportun de supprimer au début du deuxième alinéa de l'article 16 l'expression « sous réserve des législations particulières et des décisions de justice », étant donné que s'il existe des législations particulières, elles s'appliquent de plein droit

et que les décisions de justice ne peuvent pas être écartées par un article de loi. En outre, cette expression est à la fois **obscur** de quelles législations particulières s'agit-il ? — et **dangereuse** pour les auteurs, dans la mesure où des modifications pourraient leur être imposées par des instances qui leur sont extérieures, en cas de contrôle cinématographique, d'atteinte aux droits de la personnalité, de diffamation...

Tel est l'objet essentiel des **amendements** que votre Commission spéciale vous demande d'adopter au présent article.

IV. — Amendements

I. — Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957, remplacer les mots :

le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs
par les mots :

l'auteur et les coauteurs.

II. — Après le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957, insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Il est interdit de détruire la matrice de cette version. »

III. — Supprimer, au début du deuxième alinéa de cet article, la phrase :

« Sous réserve des législations particulières et des décisions de justice. »

Article 4

La définition du producteur d'une œuvre audiovisuelle

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. | Art. 4. | Art. 4. | Art. 4. |
| | L'article 17 de la loi du 11 mars 1957 est remplacé par les dispositions suivantes : | L'article 17 de la loi du 11 mars 1957 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : | Alinéa sans modification. |
| <i>Art. 17</i> (al. 1 et 2). Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre. | « <i>Art. 17</i> Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre. | « <i>Art. 17.</i> Sans modification. » | « <i>Art. 17.</i> Alinéa sans modification. |
| Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14. | « <i>Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.</i> » | | « <i>Alinéa supprimé</i> » |
| [Al. 3. cf. art. 12] | | | |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article modifie la rédaction de l'article 17 de la loi du 11 mars 1957, relatif à la qualité de producteur, par suite de l'unification du statut de l'œuvre cinématographique et de l'œuvre audiovisuelle qu'opère le projet de loi.

C'est ainsi qu'il reprend la définition du producteur de l'œuvre cinématographique pour le producteur de l'œuvre audiovisuelle.

Sera donc considérée producteur d'une œuvre audiovisuelle « la personne, physique ou morale, qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre. »

Le projet de loi reprend également la règle suivant laquelle le producteur ne peut avoir la qualité d'auteur ou de coauteur de l'œuvre que s'il répond à la définition de l'article 14, c'est-à-dire si, en tant que personne physique, il réalise la création intellectuelle de cette œuvre.

Le producteur peut donc avoir la qualité d'auteur de deux manières :

-- soit, à raison de son rôle général d'inspiration, de direction et de coordination dès lors qu'il exerce une influence sur l'élaboration de l'œuvre, ce qui paraît inévitable;

-- soit, et en plus lorsqu'il remplit une des fonctions spécialisées dont le titulaire participe à la création artistique : metteur en scène, dialoguiste.

En revanche, les dispositions instituant, au profit du producteur, **une présomption de cession** des droits exclusifs de l'auteur sur l'exploitation cinématographique de l'œuvre, sont supprimées à l'article 17, dans la mesure où elles sont reprises et précisées dans les dispositions de l'article 12 du projet de loi relatives au contrat de production audiovisuelle (article 63-1 nouveau).

II. — La position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Votre Commission spéciale a, pour sa part, jugé opportun de parfaire la nouvelle rédaction proposée pour l'article 17 de la loi du 11 mars 1957 en supprimant le second alinéa de cet article qui ne fait qu'explicitement une solution qui s'appliquerait même à défaut de disposition formelle, tant elle résulte de la lettre et de l'esprit de la loi. Dès lors qu'il remplit l'une des conditions énumérées à l'article 14 de la loi de 1957, un producteur est par là-même un auteur.

Tel est l'objet de l'**amendement** qu'elle vous propose d'adopter au présent article.

IV. — Amendement

Supprimer le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 17 de la loi du 11 mars 1957.

Article 5

La suppression de la mention des œuvres radiovisuelles

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---------------------------------|
| <p>Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.</p> <p>Art. 18. Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radiovisuelle la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre</p> <p>Les dispositions de l'article 14, dernier alinéa, et de l'article 15 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radiovisuelles.</p> | <p>Art. 5.</p> <p>A l'article 18 de la loi du 11 mars 1957, les expressions « ou radiovisuelle » et « ou radiovisuelles » sont supprimées.</p> | <p>Art. 5.</p> <p>A l'article 18 de la loi du 11 mars 1957 précitée, les mots : « ou radiovisuelle » et : « ou radiovisuelles » sont supprimés.</p> | <p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p> |

I. — Le texte du projet de loi

L'article 5 supprime à l'article 18 de la loi de 1957 la mention des « œuvres radiovisuelles », expression peu utilisée et qui recouvre les œuvres diffusées à la télévision.

Celles-ci sont désormais qualifiées d'œuvres audiovisuelles et expressément visées aux articles 14 et 15 de la loi de 1957 modifiés par l'article 2 du projet de loi. Elles n'ont donc plus à figurer à l'article 18 de la loi de 1957, lequel leur étendait, en même temps qu'à la radiophonie, le bénéfice du régime des œuvres cinématographiques pour ce qui est de la définition et du régime juridique des auteurs (article 14, dernier alinéa, et article 15 de la loi de 1957). Ces dispositions ne sont plus applicables qu'aux œuvres radiophoniques.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Sous réserve d'amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a adopté cet article.

III. — La position de la commission spéciale du Sénat

Cet article n'est que la conséquence logique des articles premier et 2 du projet de loi dont l'un a introduit la notion « *d'œuvre audiovisuelle* » et l'autre a remplacé, aux articles 14 et 15 de la loi de 1957, le terme « *œuvre cinématographique* » par celui « *d'œuvre audiovisuelle* ».

Votre Rapporteur vous demande, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Les dispositions de coordination relatives au droit de divulgation

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|----------------------------------|
| <p>Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.</p> | Art. 6. | Art. 6. | Art. 6. |
| <p><i>Art. 19.</i> L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, des dispositions de l'article 17, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.</p> | <p>A l'article 19 de la loi du 11 mars 1957, la deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase : « Sous réserve des dispositions de l'article 63-1, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci ».</p> | <p>A l'article 19 de la loi du 11 mars 1957 précitée, la deuxième... ... la phrase suivante : « Sous... ... celle-ci ».</p> | Conforme. |
| <p>Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.</p> | | | |
| <p>Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 21.</p> | | | |

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, tend essentiellement à tirer les conséquences de l'insertion des dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 11 mars 1957 dans un nouvel article 63-1.

Cet article se limite, en effet, à modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 19 de la loi de 1957 concernant le droit de divulgation de l'œuvre.

Le droit de divulgation, discrétionnaire et absolu, constitue l'assise du droit moral. Il procède de la nature des œuvres de l'esprit et commande l'exercice des droits patrimoniaux.

C'est, en effet, en exerçant son droit de divulgation, c'est-à-dire celui de publier l'œuvre et de la communiquer au public sous une forme déterminée, que l'auteur investit son œuvre d'un droit patrimonial dans la mesure nécessaire à l'exploitation qu'il autorise.

C'est pourquoi l'article 19 de la loi du 11 mars 1957 précise que l'auteur détermine le procédé de divulgation de l'œuvre et en fixe les conditions sous réserve, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, des dispositions de l'article 17 qui établissent une présomption de cession au profit du producteur des droits d'exploitation cinématographique.

Cette présomption de cession, qui sera désormais élargie à l'ensemble des œuvres audiovisuelles, étant maintenant reprise à l'article 63-1 nouveau de la loi, le projet de loi modifie en conséquence la rédaction de l'article 19 afin de viser les dispositions de l'article 63-1.

Votre Commission spéciale vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 7

Les droits de divulgation et d'exploitation après la mort de l'auteur

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|----------------------------------|
| <p>Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.</p> | Art. 7 | Art. 7. | Art. 7. |
| <p><i>Art. 20.</i> En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article précédent, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.</p> | <p>A l'article 20 de la loi du 11 mars 1957, les mots « ou des droits d'exploitation » sont ajoutés à la suite des mots « droit de divulgation ».</p> | <p>A l'article 20 de la loi du 11 mars 1957 précitée, les mots : « ou des droits d'exploitation » sont insérés après les mots : « droit de divulgation ».</p> | Conforme. |
| <p>Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé des <i>Affaires culturelles</i>.</p> | | | |

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, étend la portée de l'article 20 de la loi du 11 mars 1957 aux droits d'exploitation de l'œuvre.

L'article 20 investit l'autorité judiciaire du pouvoir de prendre toute mesure appropriée pour la sauvegarde du droit moral de l'auteur dans trois hypothèses :

1° en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé;

2° en cas de conflit entre ces représentants;

3° s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence. Il y a vacance quand les successibles existent, mais ne réclament pas la succession, et il y a déshérence quand il n'y a aucun successible.

Comme l'écrit le Professeur Desbois, le tribunal de grande instance n'est donc pas seulement appelé à exercer un contrôle sur les initiatives ou les abstentions des dépositaires du droit moral désignés par l'article 19 de la loi de 1957 ou à résoudre un conflit qui divise les consorts. Faute de titulaires du droit moral, il exerce aussi une mission de suppléance, prenant des décisions au lieu de contrôler et de censurer celles d'autrui.

La mission de contrôle aménagée par l'article 20 a essentiellement pour but d'écarter les déviations qui auraient pour effet de substituer à la volonté du défunt concernant la divulgation « *post mortem* » de son œuvre, les préférences de ses ayants cause, lesquels ne doivent être que les agents d'exécution de cette volonté. Ces derniers doivent se considérer comme investis d'une mission, celle de protéger la personnalité de l'auteur, contre les affronts qu'est susceptible de subir son œuvre après sa mort. Or, il peut y avoir des héritiers qui, soit par négligence, soit parce que des tiers ont acheté leur silence, manquent à leur devoir de défense de l'œuvre de l'auteur.

Il est dès lors sage d'avoir prévu la possibilité d'une intervention judiciaire en ces cas pour pallier les carences du titulaire du droit moral.

Toutefois, ces déviations doivent s'apprécier par référence à une volonté clairement exprimée de l'auteur. L'article 20 ne retient en effet que l'**abus notoire**, la notoriété s'entendant d'un fait évident, dont la réalité échappe à toute discussion.

Le représentant commettra un abus, qui aura un caractère notoire, par exemple s'il consent à la publication d'un manuscrit que le défunt a interdit d'édition, ou si, au contraire, il met un veto à une édition qui a été prescrite.

Dans l'accomplissement de sa mission de suppléance, le **tribunal** est, en revanche, investi du pouvoir de permettre, d'ordonner ou d'interdire la publication ou diffusion de l'œuvre.

L'article 6 de la loi de 1957 ayant déclaré le droit moral perpétuel, il importait, en effet, si l'on ne voulait pas que la formule restât lettre morte, d'envisager le cas où l'auteur n'aurait plus d'héritiers connus.

Lorsqu'il remplit cette mission, l'instance n'est pas, en principe, contentieuse. Elle revêt un caractère gracieux, comme s'il s'agissait de l'homologation d'un acte qui intéresse un mineur ou un interdit, d'une adoption, voire d'une légitimation adoptive. Toutefois, le caractère contentieux apparaîtra, si le tribunal est appelé à prohiber une édition que le « *de cuius* » avait interdite ou à réagir contre les dénaturations commises par un adaptateur.

Rappelons enfin que le **ministre de la Culture** ainsi que les **personnes désignées comme gardiennes du droit moral** par l'article 19 n'ont pas une vocation exclusive à mettre en œuvre les mesures appropriées. Selon le droit commun de l'article 31 du nouveau code de procédure civile, l'action est également ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime et par conséquent, entre autres, les organismes professionnels d'auteurs.

Or, ce dispositif original de l'article 20, qui présente un intérêt considérable autant pour assurer le respect de l'intégrité des œuvres que pour éviter les publications intempestives que l'auteur aurait désavouées, ne concerne, dans sa rédaction actuelle, que la sauvegarde du droit moral.

C'est pourquoi les auteurs du projet de loi ont souhaité étendre l'application de ces dispositions au droit d'exploitation, droit patrimonial qui est étroitement associé à celui de divulguer l'œuvre.

Cette disposition permettrait, en effet, de régler un certain nombre de difficultés concernant l'exploitation d'œuvres émanant d'auteurs dont les ayants droit sont inconnus ou disparus. Le tribunal pourrait également se prononcer lorsque le représentant de l'auteur s'oppose à l'exploitation de son œuvre, même si celle-ci a déjà été livrée au public.

Parce que ce dispositif devrait, en définitive, permettre de favoriser la diffusion des œuvres, en particulier des plus anciennes, votre Commission spéciale vous demande d'adopter conforme cet article.

Article additionnel après l'article 7

La durée de protection des auteurs de compositions musicales

Texte en vigueur

**Propositions
de la Commission**

Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Article additionnel
après l'article 7

Art. 21. — L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent.

Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

Art. 22. — Pour les œuvres pseudonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve du droit commun, et notamment par le dépôt légal.

En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective, le délai court à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de la publication du dernier élément.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se sont fait connaître, la durée du droit d'exploitation est celle afférente à la catégorie de l'œuvre considérée et la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues à l'article 21.

Art. 23. — Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter de la date de publication de l'œuvre.

Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article 21.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectue ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

Après l'article 7, insérer un article additionnel ainsi conçu :

I. A l'article 21 de la loi du 11 mars 1957 précitée, le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

II. A l'article 22 de la loi du 11 mars 1957 précitée la première phrase du premier alinéa est complétée comme suit :

« ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

III. A l'article 23 de la loi du 11 mars 1957 précitée, le premier alinéa est complété comme suit :

« ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

I. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Lors de l'examen du projet de loi, la Commission spéciale a toujours eu la préoccupation de s'assurer que les dispositions protectrices du droit d'auteur ou de ses droits voisins permettaient à la France de diffuser les créations de ses auteurs et artistes dans le monde.

Il est un domaine où notre pays n'est probablement pas aussi bien placé qu'il le mériterait, c'est celui de **l'édition musicale**.

En effet, une **comparaison de la durée de protection des compositions musicales en Europe** amène à constater que :

- **l'Espagne** accorde une protection d'une durée de **80 ans** « *post mortem auctoris* » ;
- **la République fédérale d'Allemagne** accorde une protection d'une durée de **70 ans** « *post mortem auctoris* » ;
- **l'Autriche** accorde une protection d'une durée de **70 ans** « *post mortem auctoris* » ;
- **l'Italie** accorde une protection d'une durée de **50 à 100 ans** « *post mortem auctoris* » ;
- **la France** accorde une protection d'une durée de **50 ans** « *post mortem auctoris* » ;
- quant aux **Etats-Unis**, ils accordent une protection de **75 ans à compter de la publication**.

Cette disparité des durées a des conséquences négatives pour l'édition musicale. D'une part, les éditeurs de musique français bénéficient d'une durée moins longue que leurs concurrents pour amortir leurs **investissements**. D'autre part, ils sont **concurrencés** très directement par les éditeurs des autres pays d'Europe qui peuvent profiter à bon compte des publications des éditeurs français pour réaliser de nouvelles éditions lorsque la durée de protection du droit d'auteur est arrivée à expiration en France.

Votre Rapporteur a considéré que, depuis longtemps, la Commission des Communautés européennes préconise une harmonisation de la durée de protection des droits d'auteur. Il est évident que nos partenaires européens n'accepteraient pas une réduction de leurs durées de protection.

C'est pourquoi votre Rapporteur propose à votre Commission d'adopter un article additionnel portant à 70 ans la durée de protection des droits des auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles.

Cette modification n'aurait, bien entendu, aucunement pour effet de faire renaitre les droits qui étaient attachés à des compositions musicales déjà tombées dans le domaine public.

II. — Amendement

Article additionnel après l'article 7

Après l'article 7, insérer un article additionnel ainsi conçu :

I. A l'article 21 de la loi du 11 mars 1957 précitée, le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

II. A l'article 22 de la loi du 11 mars 1957 précitée, la première phrase du premier alinéa est complétée comme suit :

« ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

III. A l'article 23 de la loi du 11 mars 1957 précitée, le premier alinéa est complété comme suit :

« ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

Article 8

La notion de représentation

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| <p>Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique</p> | <p>Art. 8.</p> | <p>Art. 8.</p> | <p>Art. 8.</p> |
| | <p>L'article 27 de la loi du 11 mars 1957 est remplacé par l'article suivant :</p> | <p>L'article 27 de la loi du 11 mars 1957 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p>Alinéa sans modification :</p> |
| <p><i>Art. 27.</i> La représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de :</p> | <p>« <i>Art. 27.</i> La représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment :</p> | <p>« <i>Art. 27.</i> La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :</p> | <p>« <i>Art. 27.</i> Alinéa sans modification :</p> |
| <p>Récitation publique;</p> | <p>« par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée;</p> | <p>« par... ... présentation publique;</p> | <p>« par... ... publique, exposition publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée.</p> |
| <p>Exécution lyrique;</p> | | | |
| <p>Représentation dramatique;</p> | | | |
| <p>Présentation publique;</p> | | | |
| <p>Diffusion, par quelque procédé que ce soit, des paroles, des sons ou des images;</p> | <p>« par télédiffusion.</p> | <p>« par diffusion <i>par tous moyens, télédiffusion par un procédé de télécommunication quelconque de sons, d'images, de documents, de données, de messages de toute nature, transmission de l'œuvre télédiffusée ou sa mise à la disposition du public par le moyen d'enregistrements.</i></p> | <p>« par télédiffusion.</p> |
| <p>Projection publique;</p> | | | |
| <p>Transmission de l'œuvre radiodiffusée par le moyen d'un haut-parleur et, éventuellement, d'un écran de radio-télévision placé dans un lieu public.</p> | <p>« La télédiffusion s'entend de la diffusion par un procédé de télécommunication <i>quelconque</i> de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.</p> | <p>« Alinéa sans modification.</p> | <p>« La télédiffusion... ... par <i>tout</i> procédé de télécommunication de sons... ... nature.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|---|
| — | <p>« Est assimilée à la télédiffusion d'une œuvre l'émission de signaux vers un satellite permettant :</p> <p>« 1° soit la réception directe de cette œuvre par le public;</p> <p>« 2° soit la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'un organisme tiers, dès lors que les ayants droit de l'œuvre ne sont pas représentés par une organisation professionnelle d'auteurs habilitée, en vertu de la législation en vigueur sur le territoire concerné, à recueillir directement auprès de cet organisme les droits afférents à la mise à disposition de l'œuvre au public. »</p> | <p>« <i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>« 1° <i>sans modification.</i></p> <p>« 2° ...</p> <p><i>...ne sont pas contractuellement représentés par un organisme de perception habilité, en vertu...</i></p> <p align="right">...</p> <p><i>public. »</i></p> | <p>« <i>Alinéa supprimé</i> : (cf. art. 11).</p> <p>« 1° <i>supprimé</i> ;</p> <p>« 2° <i>supprimé.</i> »</p> |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article propose, pour tenir compte des nouveaux modes de communication, une rédaction actualisée de l'article 27 de la loi du 11 mars 1957 qui développe la notion de représentation.

Il reprend, tout d'abord, les termes de l'article 27 pour préciser que « *la représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique* ». Il mentionne également la projection publique et la transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée.

Sous le bénéfice d'une certaine actualisation pour la dernière d'entre elles, ces dispositions peuvent être considérées comme traditionnelles.

L'innovation introduite par cet article se situe dans la suite du texte et porte sur les dispositions relatives à la radiodiffusion. Il est en effet prévu que la représentation peut consister aussi dans la

« *télédiffusion* ». Celle-ci s'entend de la « *diffusion par un procédé de télécommunication quelconque de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature* ».

La notion de télédiffusion, ici introduite et définie, est en réalité suffisamment large pour englober, au-delà de la radiodiffusion classique (radiodiffusion sonore ou télévision), les moyens les plus modernes de télécommunication comme la distribution par câble.

Les derniers alinéas de l'article 8 modifiant l'article 27 de la loi du 11 mars 1957 assimilent, sous certaines conditions, **l'émission de signaux vers un satellite** à la télédiffusion.

Deux cas peuvent se présenter :

ou bien il s'agit d'un **satellite de diffusion directe** et l'assimilation à la télédiffusion est systématique :

ou bien il s'agit d'un **satellite de télécommunication, de point à point**, et la situation est beaucoup plus complexe. La réception par le public nécessite l'intermédiaire d'un organisme tiers qui a passé un accord avec l'organisme émetteur. Dans cette hypothèse, l'article 8 du projet de loi ne prévoit qu'il y a télédiffusion -- et donc reconnaissance du droit d'auteur -- que si « *les ayants droit de l'œuvre ne sont pas représentés par une organisation professionnelle d'auteurs habilitée, en vertu de la législation en vigueur sur le territoire concerné, à recueillir directement auprès de cet organisme les droits afférents à la mise à la disposition de l'œuvre au public* ».

Ces dispositions visent en réalité à éviter le double paiement du droit d'auteur, par l'organisme injecteur d'une part et par l'organisme distributeur, d'autre part.

II. — La position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a amendé cet article mais n'en a pas modifié la portée.

Dans le but de « *préciser* » les notions de représentation et de communication, les termes de « *projection publique* » et de

« *transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée* » ont été supprimés et remplacés par ceux de « *transmission de l'œuvre télédiffusée* » et de « *mise à la disposition du public par le moyen d'enregistrements* ».

En ce qui concerne l'émission de signaux vers un **satellite**, l'Assemblée nationale a maintenu la solution retenue par l'article 8 du projet de loi. Elle a toutefois préféré, dans le cas de la diffusion par satellite de télécommunication, substituer à l'expression « *ne sont pas représentés par une organisation professionnelle d'auteurs* » l'expression « *ne sont pas contractuellement représentés par un organisme de perception* ».

L'Assemblée nationale a entendu renforcer, par cette référence à un contrat, les garanties dont peuvent bénéficier les auteurs en cas de rediffusion par satellite d'une de leurs œuvres vers un public nouveau.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Cet article, de par ses dispositions relatives à la diffusion par satellite, est l'un des plus importants du projet de loi. Le ministre de la Culture, lors du débat à l'Assemblée nationale, l'a lui-même qualifié d'« affaire difficile ».

Cet article manque, en réalité, d'harmonie : on y trouve, à côté de dispositions générales, des dispositions relatives à l'autorisation et à la rémunération des ayants droit de l'œuvre dont on comprend mal l'insertion à cet endroit du texte.

S'agissant des définitions générales, plusieurs observations doivent être faites :

— l'expression « *présentation publique* » ne semble pas couvrir l'« **exposition publique** ». Le projet de loi ne modifie pas, sur ce point, l'article 27 de la loi du 11 mars 1957. Dans l'esprit du législateur de 1957, l'expression ne visait essentiellement que l'interprétation musicale. Aucune décision jurisprudentielle n'est intervenue pour donner au terme plus de précision. On proposera, pour plus de clarté, de faire figurer expressément l'exposition publique à l'article 27 dans sa nouvelle rédaction.

Cette disposition permet au passage, d'évoquer un autre problème auquel se heurtent les auteurs **d'œuvres graphiques et plastiques** : le **droit de suite** que l'article 42 de la loi de 1957 a institué en leur faveur et qui n'a jamais été totalement mis en œuvre. Cet article leur reconnaît en effet, nonobstant cession de l'œuvre originale, un droit de participation au produit de « *toute vente de cette œuvre faite aux échelles publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant* ». Faute de l'intervention d'un décret d'application, ce droit de suite n'est que partiellement entré dans les faits. Votre rapporteur appelle de ses vœux un tel texte :

dans la rédaction proposée, l'article 27 comporterait **deux définitions de la télédiffusion**, l'une à son troisième alinéa et l'autre à son quatrième. Il résulte de ces répétitions que ces dispositions sont, dans leur ensemble et pour le moins, mal rédigées et que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale doit être modifiée. On choisira, pour une meilleure écriture d'ensemble, **d'éliminer la première de ces définitions**;

L'expression « *mise à la disposition du public par le moyen d'enregistrements* », introduite par un amendement de l'Assemblée nationale ne vise pas le droit de représentation, mais celui de **reproduction**, lequel s'applique aux fixations matérielles de l'œuvre (sous forme de disques, cassettes, vidéocassettes, etc.). Sa présence ne se justifie pas à l'article 8. Il est préférable en outre de revenir aux dispositions initiales du projet de loi sur « *la projection publique* » et la « *transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée* ».

Les trois derniers alinéas proposés pour le nouvel article 27 sont mal venus.

Ils sont tout d'abord impropres : ils assimilent, sous certaines conditions, à la télédiffusion d'une œuvre **l'émission de signaux vers un satellite**. Or, une telle émission **constitue par elle-même**, compte tenu de la définition précitée de la télédiffusion, **un acte de télédiffusion** et non un acte « *assimilable* » à une télédiffusion.

Il n'y a pas lieu dès lors d'en faire une mention particulière comme il n'est pas fait mention d'ailleurs de la câblo-distribution, elle-même acte de télédiffusion.

Ils introduisent, par ailleurs, pour le cas de la diffusion par satellite, des considérations relatives à l'autorisation et à la rémunération des ayants droit de l'œuvre, qui pour être importantes,

viennent fort mal à propos. On les examinera cependant avant d'en proposer le **rattachement à l'article 11 du projet de loi**, lequel modifie l'article 45 de la loi du 11 mars 1957 et paraît mieux adapté.

La diffusion par satellite est source de problèmes parce qu'elle permet à l'œuvre de toucher de nouveaux publics, au-delà du territoire d'origine pour lequel l'autorisation de diffuser l'œuvre peut avoir été donnée.

S'il s'agit d'un **satellite de diffusion directe**, la solution à appliquer est simple : il appartient à l'organisme émetteur, pour que la télédiffusion soit licite, d'obtenir l'autorisation des ayants droit de l'œuvre et de les rémunérer pour la diffusion.

S'il s'agit d'un **satellite de télécommunication**, l'article 8 du projet de loi n'admet l'exercice direct du droit moral et patrimonial des ayants droit de l'œuvre que si ceux-ci ne sont pas contractuellement représentés par un organisme de perception du pays de réception habilité à percevoir auprès de l'organisme distributeur les droits afférents à la diffusion de cette œuvre.

En d'autres termes, dans cette hypothèse, si un producteur de film a passé un contrat avec une société de perception située sur le territoire de distribution, il n'y a pas de télédiffusion au sens de la loi et l'organisme d'émission n'est pas considéré comme lié par le droit d'auteur : il peut envoyer le son et les images du film sans en demander l'autorisation au producteur et sans le rémunérer en conséquence.

L'objectif poursuivi est clair : il s'agit d'éviter le double paiement du droit d'auteur. Ce but doit être maintenu; mais la solution retenue par le projet de loi rencontre de sérieuses objections :

il est difficilement acceptable de faire dépendre la nature de l'acte d'émission (télédiffusion ou pas) du fait que les ayants droit de l'œuvre soient ou non contractuellement représentés par une société de perception du pays de l'organisme distributeur.

— si un producteur n'adhère pas à un organisme de perception, il peut interdire la diffusion de son film. Si beaucoup de producteurs agissent ainsi, il est probable que le pays de l'organisme de distribution créera un système de « *licence légale* » qui lui permettra de diffuser moyennant allocation au producteur d'une redevance minime;

- malgré la circonstance que l'acte de radiodiffusion n'est accompli définitivement qu'après l'intervention de l'organisme de distribution, **l'émission de signaux vers le satellite est incontestablement l'acte initial de radiodiffusion, celui qui requiert l'autorisation des ayants droit de l'œuvre.** Comment imaginer que l'organisme émetteur puisse se procurer l'œuvre autrement ? En volant la copie de celle-ci ? En corrompant son gardien ?

enfin, l'article 8 du projet de loi permettrait à l'organisme émetteur, sans autorisation des ayants droit, d'injecter vers un satellite un film qui pourrait être ainsi prématurément diffusé dans un pays où il n'aurait pas encore été projeté en salle, distribué en vidéo et diffusé par la télévision nationale. Les ayants droit perdraient ainsi la maîtrise de la diffusion de leur œuvre. De même, **serait battue en brèche la thèse de la « hiérarchie des moyens de diffusion des films »**, thèse rappelée lors de la discussion de la loi sur la communication audiovisuelle en 1982 et selon laquelle un film doit être diffusé en respectant l'ordre suivant : projection en salle, distribution sous forme de vidéogrammes, diffusion par la télévision payante puis seulement par la télévision publique.

Ces observations conduisent à proposer une modification des règles envisagées pour l'autorisation et la rémunération des ayants droit de l'œuvre dans le cas de la diffusion par satellite. **Il est, en effet, indispensable de préciser que c'est à l'organisme d'émission qu'il appartient d'obtenir l'autorisation des ayants droit; néanmoins, afin d'éviter le double paiement des droits, il est souhaitable de prévoir que, si un accord a été passé entre l'auteur ou les autres ayants droit et l'organisme de distribution pour rémunérer la diffusion de l'œuvre, l'organisme d'émission sera exonéré de tout paiement.**

Sous réserve de ces modifications, votre Rapporteur vous demande d'adopter le présent article.

IV. — Amendements

I. — Compléter in fine le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957, par les mots suivants : , exposition publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée;

II. — Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957 :

— par télédiffusion.

III. — Au quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957, remplacer les mots :

« par un procédé de télécommunication quelconque »

par les mots :

« par tout procédé de télécommunication ».

IV. — Supprimer les alinéas 5, 6 et 7 du texte proposé par cet article pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957.

Article 9

L'extension aux contrats de production audiovisuelle
des règles de preuve applicables aux contrats
de représentation et d'édition

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|----------------------------------|
| <p>Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.</p> | <p>Art. 9.</p> | <p>Art. 9.</p> | <p>Art. 9.</p> |
| <p>Art. 31. -- Les contrats de représentation et d'édition définis au titre III de la présente loi doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.</p> | <p>A l'article 31 de la loi du 11 mars 1957, l'expression « contrats de représentation et d'édition » est remplacée par l'expression « contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle ».</p> | <p>A l'article 31 de la loi du 11 mars 1957 précitée, les mots : « contrats de représentation et d'édition » sont remplacés par les mots : « contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle ».</p> | <p>Conforme.</p> |
| <p>Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du Code civil sont applicables.</p> | | | |
| <p>La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.</p> | | | |
| <p>Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du troisième alinéa du présent article.</p> | | | |

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, tend à étendre la portée de l'article 31 de la loi du 11 mars 1957, relatif à la preuve des contrats ayant pour objet le droit d'auteur, aux contrats de production audiovisuelle.

Selon le premier alinéa de cet article, tout contrat de représentation et d'édition doit être constaté par écrit. Il s'agit donc d'étendre cette obligation au contrat de production audiovisuelle mentionné à l'article 12 du projet de loi.

Le but de cette règle est de protéger l'auteur contre celui qui exploite son œuvre et d'éviter ainsi des cessions de droits consenties sans réflexion suffisante. Toute stipulation écrite doit attirer l'attention de l'auteur sur la portée des droits ainsi aliénés.

C'est pourquoi **la jurisprudence** a limité au minimum la portée de cette disposition. La preuve par écrit est obligatoire à l'encontre de l'auteur. La sanction est l'impossibilité de prouver l'existence du contrat, mais non la nullité de celui-ci.

Au contraire, la règle n'est pas applicable à l'égard de l'auteur. L'auteur peut prouver la conclusion d'un contrat d'édition par indices et par présomption.

Une telle disposition ne peut qu'être approuvée par votre Commission.

Article 10

Le droit à rémunération des auteurs pour la reproduction à usage privé de leurs œuvres fixées sur phonogramme ou vidéogramme

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. | Art. 10. | Art. 10. | Art. 10. |
| <i>Art. 41.</i> — Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : | Au 3° de l'article 41 de la loi du 11 mars 1957, le mot « radiodiffusion » est remplacé par le mot « télédiffusion ». | I. — Au 3° de l'article 41 de la loi du 11 mars 1957 précitée, le mot : « radiodiffusion » est remplacé par le mot : « télédiffusion ». | I. — Sans modification. |
| 1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille. | Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, l'auteur d'une œuvre fixée sur phonogramme ou vidéogramme a droit à une rémunération au titre de la reproduction de son œuvre réalisée dans les conditions mentionnées au 2° du présent article et effectuée soit directement à partir de ce phonogramme ou vidéogramme, soit à partir de sa télédiffusion ». | II. — <i>Il est...</i> <i>... ainsi rédigé :</i> « Toutefois, | II. — <i>Supprimé.</i> (Cf. art. additionnel avant l'art. 31). |
| 2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée; | | ...article. » | |
| 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : | | | |
| Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées; | | | |
| Les revues de presse; | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|---|----------------------------------|
| <p>—</p> <p>La diffusion, même intégrale, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles;</p> <p>4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.</p> | | | |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article constitue l'une des dispositions les plus novatrices du projet de loi.

Cet article ouvre, en effet, un « *droit à rémunération pour copie privée* » au profit des auteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, en contrepartie de la liberté laissée aux particuliers de confectionner, pour leur strict usage personnel, des copies isolées des enregistrements sonores et audiovisuels.

Ce faisant, les auteurs du projet de loi instituent un régime de **licence obligatoire, qui s'analyse comme le retrait du droit d'autoriser l'exploitation d'une œuvre, compensé par une rémunération équitable fixée par une autorité extérieure aux parties.**

En vue de poser le principe de la rémunération des auteurs à raison de la reproduction privée de leurs œuvres, l'article 10 complète, en effet, l'article 41 de la loi du 11 mars 1957 qui prévoit au 2° une exception au droit fondamental de l'auteur d'autoriser ou d'interdire la reproduction de son œuvre.

La reproduction à usage privé restera donc une exception au droit de reproduction de l'auteur, en contrepartie de quoi il aura droit à une rémunération, justifiée par le fait que la reproduction privée est

devenue un nouveau mode d'exploitation des œuvres, sur lequel l'auteur n'a aucun contrôle.

L'article 41-2° de la loi du 11 mars 1957 autorise, en effet, sans le consentement de l'auteur, *« les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. »*

La solution selon laquelle les reproductions à usage privé échappent au droit d'auteur est traditionnelle. Elle se justifie essentiellement par l'absence de moyens techniques et juridiques pour les interdire voire les contrôler.

Soumettre la copie privée au droit d'auteur nécessiterait, en effet, de la part des pouvoirs publics, un contrôle des activités que chacun d'entre nous peut déployer à son domicile, inquisition contraire au principe de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile.

Cela étant, en raison des possibilités offertes par les moyens techniques de reproduction existants, il n'est plus vrai de dire aujourd'hui que la licéité des reproductions à usage privé n'est susceptible de causer aux auteurs de l'édition phonographique et vidéographique qu'un préjudice minime.

C'est pourquoi, dans le silence de la loi, **la doctrine** s'est longuement interrogée sur la validité de la copie privée effectuée à domicile par les particuliers au regard de l'article 41-2° de la loi de 1957. Si plusieurs arguments de texte ont pu être avancés, une raison essentielle milite en faveur de l'exclusion de la reproduction par les particuliers du champ de l'exception au droit de reproduction. Elle résulte de l'esprit général de la loi sur le droit de la propriété littéraire et artistique, qui limite tout empiètement trop important au monopole de l'auteur.

L'esprit de la loi sur la propriété littéraire et artistique s'oppose en effet à l'usage d'une œuvre sans l'accord de son auteur. Dès lors, les exceptions que le législateur a aménagées ne doivent pas couvrir une exploitation massive des œuvres, quelles qu'en soient les circonstances, sans consentement, ni rémunération.

Comme le fait observer le Professeur Gaubiac, **le phénomène de masse qui caractérise actuellement la reproduction privée transforme la nature de celle-ci.** La loi de la multiplication fait que la quantité d'enregistrements effectués entraîne une modification d'ordre qualitatif, dans la mesure où **cette reproduction est comparable à une**

édition. Autant on admet que le particulier puisse effectuer une copie chez lui — l'unité n'est pas dangereuse en soi et elle procède de l'exercice de la liberté individuelle —, autant le fait que mille, dix mille personnes ou davantage exécutent la même opération d'enregistrement semble contestable, même si ces opérations sont exécutées isolément.

Cette interprétation est d'ailleurs conforme au dispositif de l'article 9, alinéa 2, de la **Convention de Berne** aux termes duquel : *« est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu que cette reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».*

Cette formule n'exclut pas en principe de l'aire du droit de reproduction les enregistrements à usage strictement privé. Or, la **multiplication des enregistrements de cassettes réalisés par des particuliers est de nature à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.**

Sans doute, la reproduction privée rend impossible, dans la pratique, l'exercice du monopole de l'auteur.

Une surveillance de l'activité des particuliers n'est pas envisageable, en raison du nombre de contrôles à effectuer et surtout de l'atteinte à leur vie privée. Mais, faute de mieux, **la seule solution paraît consister dans l'institution d'une compensation destinée à atténuer le préjudice subi par les titulaires de droits exclusifs** par suite de l'impossibilité où ils se trouvent d'exercer de tels droits.

Seraient ainsi conciliés la sauvegarde du droit de reproduction des auteurs et le respect de la vie privée.

Telle est d'ailleurs la solution proposée par le projet de loi qui prévoit que, suivant la technique de la licence légale, la reproduction privée, qui est autorisée, ouvrira droit à une rémunération au profit des auteurs, au titre d'une toute nouvelle utilisation de leurs œuvres.

Cette rémunération est une rémunération privée qui trouve son fondement dans le monopole que la loi de 1957 accorde à l'auteur pour l'exploitation de son œuvre.

C'est, en effet, en contrepartie de la licence légale accordée pour la reproduction privée qu'est institué le principe d'une rémunération au profit des ayants droit de l'œuvre.

C'est donc une rémunération qui s'appuie sur le droit d'auteur, dans la mesure où le monopole de l'auteur est en cause.

Cette rémunération sera attribuée aux auteurs des œuvres fixées sur un phonogramme ou sur un vidéogramme. Le terme de **phonogramme** désigne la fixation de sons provenant d'une exécution musicale ou d'autres sons, quels qu'en soient le support ou la destination. Il s'agit donc aussi bien des **disques** que des **cassettes enregistrées** ou les **matrices** servant à leur fabrication.

De même, le terme de **vidéogramme** désigne la fixation d'une séquence d'images ou d'images et de sons, quels qu'en soient le support et sa destination : le **film** est un vidéogramme, comme la **vidéocassette enregistrée**.

L'article 10 remplace, par ailleurs, à l'article 41-3° de la loi du 11 mars 1957, le mot « *radiodiffusion* » par le mot « *télédiffusion* », par coordination avec les dispositions de l'article 8 du projet de loi, qui institue la notion de télédiffusion de l'œuvre, couvrant à la fois la radiodiffusion et la diffusion par câble.

Il s'agit donc d'une simple modification de forme des dispositions permettant, dans les limites de l'actualité, la reproduction ou la diffusion de discours destinés au public, sans avoir recours au consentement des ayants droit.

II. — La position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a peu modifié cet article. Elle a, en effet, adopté, sur la proposition de sa Commission des Lois, **une simple précision d'ordre rédactionnel** tendant à supprimer la disposition selon laquelle la rémunération est due pour les reproductions privées effectuées, soit directement à partir du phonogramme ou vidéogramme, soit à partir de sa reproduction. **Cette précision paraît inutile** car il suffit d'indiquer que l'auteur a droit à rémunération à raison de la copie privée, pour couvrir aussi bien les reproductions effectuées directement que celles réalisées à partir de la télédiffusion du phonogramme ou vidéogramme.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Votre Commission spéciale s'est interrogée pour sa part sur l'opportunité de poser le principe de cette rémunération dans l'article 41 de la loi de 1957, qui limite la protection accordée aux auteurs.

Certes, le droit à rémunération résulte de la reconnaissance du droit d'auteur. Il s'agit de rémunérer l'auteur en fonction du manque à gagner provenant de l'atteinte à son droit, du fait de ce nouveau mode d'exploitation des œuvres.

Par ailleurs, séparer la rémunération du droit d'auteur laisserait penser que toute reproduction est licite dès l'instant où est effectué un prélèvement.

C'est pourquoi il importe que le texte législatif qui institue un tel prélèvement contienne une référence explicite à son fondement, afin d'en bien circonscrire la nature.

Mais il a paru plus logique à votre Commission de faire figurer ce principe dans le titre III relatif à la rémunération pour copie privée.

Tel est l'objet de l'**amendement** qu'elle vous demande d'adopter au présent article.

IV. — Amendement

Supprimer le paragraphe Ii de cet article.

Article 11

La portée de l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par câble et par satellite

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.</p> | <p>Art. 11.</p> | <p>Art. 11.</p> | <p>Art. 11.</p> |
| <p><i>Art. 45.</i> — Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre ou de la communiquer publiquement selon tout autre mode de diffusion sans fil, des signes, des sons ou des images, couvre l'ensemble des communications faites par l'organisme bénéficiaire de la cession.</p> | <p>L'article 45 de la loi du 11 mars 1957 est remplacé par l'article suivant :</p> | <p>L'article 45 de la loi du 11 mars 1957 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p>Alinéa sans modification :</p> |
| <p>Conformément aux dispositions de l'article 30, l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images.</p> | <p>« <i>Art. 45.</i> — Sauf stipulation contraire :</p> | <p>« <i>Art. 45.</i> — Sauf stipulation contraire :</p> | <p>« <i>Art. 45.</i> — Alinéa sans modification :</p> |
| <p>Toutefois, exceptionnellement, en raison de l'intérêt national qu'ils représentent ou de leur caractère de documentation, certains enregistrements pourront être autorisés. Leurs modalités de réalisation et d'utilisation seront fixées par les parties ou, à défaut d'accord, par décision signée conjointement</p> | <p>« 1° l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre la distribution par fil simultanée et intégrale de l'œuvre radiodiffusée, par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation, sur tout ou partie du territoire de la République, à condition que cette distribution soit faite par lui-même ou par un organisme agissant sous sa responsabilité et pour son compte ;</p> | <p>« 1° l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertziennne, donnée à une entreprise relevant de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, couvre la distribution par câble simultanée et intégrale de cette télédiffusion, par l'organisme...</p> | <p>« 1° l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertziennne ne couvre pas la distribution par câble de cette télédiffusion à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue.</p> |
| | | <p>... distribution soit effectuée par lui-même ou fasse l'objet d'un mandat limité à cette activité ;</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>par le ministre des Affaires culturelles et le ministre chargé de l'Information. Ces enregistrements pourront être conservés dans les archives officielles.</p> <p>L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, l'œuvre radiodiffusée.</p> | <p>« 2° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public. »</p> | <p>« 2° Sans modification. »</p> | <p>« 2° Sans modification. »</p> <p>« 3° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne couvre pas l'émission de signaux vers un satellite. En cas de diffusion d'une œuvre par satellite, par l'intermédiaire d'un organisme tiers, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération dès lors que l'organisme tiers a été contractuellement autorisé par les ayants droit à diffuser cette œuvre ».</p> |

I. — Le texte du projet de loi

L'article 11 actualise l'article 45 de la loi du 11 mars 1957 relatif à la portée de l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre, pour tenir compte notamment des possibilités de **distribution par câble de l'œuvre télédiffusée**.

En 1957, il n'existait que la diffusion sans fil et le législateur de l'époque avait pu, sans problème, prévoir que, sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvrait « *l'ensemble des communications faites par l'organisme bénéficiaire de la cession* ». Les relais éventuellement opérés par lui pour la radiodiffusion de l'œuvre étaient donc couverts par l'autorisation de départ.

L'apparition du satellite d'abord et de la télédistribution ensuite, ont sensiblement modifié les données du problème. Ces procédés de télécommunication modernes permettent de toucher des publics beaucoup plus vastes. Ce faisant, ils peuvent changer la portée de l'autorisation de diffuser une œuvre. Il est, en effet, normal que l'auteur d'une œuvre autorisée sur un territoire donné puisse subordonner la diffusion, par câble ou satellite, de son œuvre vers d'autres publics à une nouvelle autorisation et à la perception d'un nouveau droit.

En ce qui concerne la distribution par câble, l'article 11 du projet de loi prévoit que l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre, à certaines conditions, la distribution par fil : celle-ci doit être intégrale et simultanée; elle doit être faite sur tout ou partie du territoire de la République; elle doit être effectuée par l'organisme bénéficiaire de l'autorisation ou par un organisme agissant sous sa responsabilité et pour son compte.

II. — La position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale, sans en modifier la portée, a amendé l'article 11 du projet de loi.

Elle a tout d'abord repris **la terminologie** introduite et définie à l'article 8 et substitué l'autorisation de « *télédiffuser par voie hertzienne* » à celle de radiodiffuser. Ce faisant, elle a procédé à une rédaction globale de l'article 11 plus harmonieuse puisque le 2° de cet article fait référence à l'autorisation non de radiodiffuser, mais de télédiffuser l'œuvre.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, préféré utiliser à cet article les termes de « *distribution par câble* » plutôt que ceux de « *distribution par fil* ».

Lors de la discussion du projet de loi au Palais Bourbon, un sous-amendement du Gouvernement a ajouté les mots « *donnée à une entreprise relevant de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle* », afin de préciser que **l'autorisation de télédiffuser** relève de la loi sur la communication audiovisuelle et d'éviter que « *l'article 11 puisse être appliqué en dehors d'un minimum de contrôle des ayants droit français* ».

L'Assemblée nationale a, ensuite, estimé que dans le cas où la distribution par câble n'est pas effectuée par l'organisme d'origine, mais par **un organisme tiers**, celui-ci, selon les termes du projet de loi, pouvait être considéré comme un **mandataire**. Pour l'article 11, en effet, le mandataire est supposé agir dans le prolongement de l'organisme d'origine, dès lors qu'il agit sous la responsabilité et pour le compte de ce dernier.

Il a été, en outre, précisé que le mandat devait être limité à l'activité de diffusion, cela pour éviter notamment toute autre mission de l'organisme tiers portant sur la programmation.

L'Assemblée nationale a adopté le 2° de l'article sans modification.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Cet article est apparu à votre Rapporteur comme contraire aux engagements internationaux de la France. Selon ses dispositions, deux cas peuvent en effet se présenter :

1) ou la distribution par câble est effectuée par l'entreprise de communication audiovisuelle bénéficiaire de l'autorisation de télédiffuser par voie hertzienne, et, dans ce cas, il est logique que la première autorisation entraîne automatiquement la seconde, étant entendu que la distribution par câble couvrira le même public et sera simultanée et intégrale. L'auteur de l'œuvre aura pu négocier un contrat prévoyant les deux modes d'exploitation;

2) ou bien la câblo-distribution est effectuée par un **organisme tiers**. En prévoyant que, dans un tel cas — même si des conditions sont posées — l'autorisation de télédiffuser par voie hertzienne peut couvrir la distribution par câble, le **projet de loi est en contradiction totale avec la Convention de Berne de 1971.**

En effet, aux termes de l'article 11 *bis* de celle-ci, « *les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser... 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil de l'œuvre radiodiffusée Lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine* ».

Même s'il a estimé qu'un amendement introduisant à l'article 11 du projet de loi la notion de mandat limité permettait le respect par la France de la Convention de Berne, le **Rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée nationale** a reconnu lui-même, au préalable, que « *la mention d'un « organisme », même agissant sous la responsabilité ou pour le compte de l'organisme bénéficiaire de la première autorisation, serait « à la frange » du respect de nos engagements internationaux* ».

En réalité, **même si le câblo-distributeur est mandaté, il n'en est pas moins un autre organisme que l'organisme d'origine.** Et, par un contrat entre l'organisme d'origine et le câblo-distributeur établissant des liens

de mandat, il serait donc possible de mettre en échec l'application de l'article 11 *bis* de la Convention de Berne.

Les télévisions publiques certes doivent, au nom de l'égalité devant le service public, essayer de couvrir l'ensemble du territoire national. Elles peuvent, à cette fin, être amenées à supprimer les « zones d'ombre » avec le concours du câble. Mais ce problème peut et a toujours été réglé par voie contractuelle. Depuis longtemps les chaînes du service public ont inclus des clauses dans ce sens dans leurs contrats avec les détenteurs de droits. En revanche, il serait inadmissible que, à l'avenir, l'une des chaînes privées dont on annonce la création, et qui aurait obtenu l'autorisation de diffuser un film par voie hertzienne, passe un accord avec un câbleur qui transmettrait sous sa responsabilité et pour son compte ses programmes et pourrait retirer de cette opération des recettes, sans que le producteur puisse s'y opposer ou négocier un supplément de redevance. Toutes les entreprises de communication audiovisuelle ont en effet vocation à bénéficier de cette disposition.

Certes, l'article 11 du projet de loi dans la nouvelle rédaction de l'article 45 qu'il propose, débute par « *sauf stipulation contraire* ». Doit-on en déduire que cet article permet de violer la Convention de Berne, sauf si les parties concernées décident de la respecter grâce à une stipulation contraire ? On semble, en vérité, entrer dans le domaine de l'absurde...

Il est donc indispensable de modifier cet alinéa afin de tenir compte des conventions internationales ratifiées par la France, des réalités techniques et de la nécessité d'assurer aux auteurs la protection à laquelle ils ont droit. En conséquence, votre Rapporteur vous propose de ne pas reconnaître, sauf stipulation contraire, que l'autorisation de télédiffuser par voie hertzienne couvre la distribution par câble à l'exception du cas où celle-ci est effectuée par l'organisme bénéficiaire de l'autorisation en simultané et intégralement et sans extension de la zone géographique initialement couverte. Cette dernière précision, traduite par l'expression « *sans extension de la zone géographique contractuellement prévue* », est préférable à la notion trop vague de distribution sur « *tout ou partie du territoire de la République* ».

Un raisonnement analogue conduit à prévoir un alinéa supplémentaire à l'article 11 afin d'éviter également que l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne couvre la diffusion par satellite.

On rattachera par ailleurs à ce nouvel alinéa, après modification, les dispositions prévues à l'article 8 pour l'autorisation et la rémunération des ayants droit de l'œuvre, dans le cas de diffusion par satellite de télécommunication (cf. commentaire sous l'article 8).

Le 2° du présent article ne soulève pas de problèmes particuliers puisqu'il ne fait que reprendre, en l'actualisant, le dernier alinéa de l'article 45 de la loi du 11 mars 1957.

On notera enfin qu'ont été supprimés les alinéas 2 et 3 de cet article 45 de 1957 : leur utilité n'a pas été en effet démontrée.

Le deuxième alinéa selon lequel l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre n'implique pas celle de l'enregistrer faisait double emploi avec l'article 30; les dispositions de l'alinéa 3 sur les enregistrements présentant un « *intérêt national* » n'ont jamais trouvé à s'appliquer.

Sous réserve des modifications proposées, votre Rapporteur vous demande d'adopter cet article.

IV. — Amendements

I. Rédiger comme suit le 1° du texte proposé par cet article pour l'article 45 de la loi du 11 mars 1957 :

« 1° l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne couvre pas la distribution par câble de cette télédiffusion à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue.

II. Compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour l'article 45 de la loi du 11 mars 1957 par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 3° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne couvre pas l'émission de signaux vers un satellite. En cas de diffusion d'une œuvre par satellite, par l'intermédiaire d'un organisme tiers, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération dès lors que l'organisme tiers a été contractuellement autorisé par les ayants droit à diffuser cette œuvre ».

Article 12

Du contrat de production audiovisuelle

Cet article a pour but de compléter le titre III de la loi du 11 mars 1957 par un chapitre III relatif au contrat de production audiovisuelle. Le chapitre premier de ce titre traite du contrat de représentation et le chapitre II du contrat d'édition. Le nouveau chapitre III doit comprendre sept articles : 63-1 à 63-7.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|--|--|
| — | Art. 12. Il est ajouté au titre III de la loi du 11 mars 1957 un chapitre III ainsi rédigé : | Art. 12. Il est ajouté, au titre III de la loi du 11 mars 1957 précitée, un chapitre III ainsi rédigé : | Art. 12. Alinéa sans modification : |

Article 63-1

La présomption de cession au producteur par les auteurs des droits exclusifs d'exploitation d'une œuvre audiovisuelle

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Art. 17 (al. 3). Les auteurs de l'œuvre cinématographique autres que l'auteur des compositions | « CHAPITRE III. « Du contrat de production audiovisuelle. « Art. 63-1. Le producteur est lié aux auteurs de l'œuvre audiovisuelle, autres | « CHAPITRE III. « Du contrat de production audiovisuelle. « Art. 63-1. Sans modification. | « CHAPITRE III. « Intitulé sans modification. « Art. 63-1. — Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovi- |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| <p>musicales, avec ou sans paroles, sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II, et notamment des articles 26 et 35.</p> | <p>que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, par un contrat qui, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus aux auteurs par les dispositions du titre II, emporte cession à son profit des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.</p> <p>« Le contrat de production audiovisuelle prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés, ainsi que les modalités de cette conservation.</p> | | <p>suelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, <i>emporte</i>, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II <i>ci-dessus</i>, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.</p> <p>« Ce contrat prévoit le <i>principe</i> et les modalités de la conservation de ceux des éléments <i>utilisés pour</i> la réalisation de l'œuvre qui <i>méritent d'être</i> conservés.</p> |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article reprend, en l'étendant à l'ensemble des œuvres audiovisuelles, le principe posé par le dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 11 mars 1957, selon lequel : « *Les auteurs de l'œuvre cinématographique, autres que l'auteur des compositions musicales, avec ou sans paroles, sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II, et notamment les articles 26 et 35* ».

Cette présomption de cession est une pièce importante de l'édifice construit en 1957, puisque le producteur, qui ne s'est pas vu reconnaître la qualité d'auteur peut exercer, du fait du dernier alinéa de l'article 17, le droit d'exploitation de l'œuvre.

Sans cette présomption de cession, les exploitants devraient traiter avec une indivision et, à défaut d'accord entre le producteur et les auteurs, le tribunal aurait à trancher, au prix de controverses et de lenteurs préjudiciables à l'exploitation de l'œuvre.

Le projet de loi, qui traite de l'œuvre audiovisuelle en général étend le domaine de la présomption de cession à l'ensemble des œuvres audiovisuelles; l'exception concernant — pour des raisons historiques — les auteurs d'œuvres musicales étant maintenue. En effet, depuis l'époque du film muet, les compositeurs de musique ont toujours, par

l'intermédiaire de leurs sociétés professionnelles, perçu directement leurs droits sur les recettes des salles de spectacles cinématographiques.

En indiquant que le contrat de production audiovisuelle emporte cession au profit du producteur « *des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle* », la présomption concernera aussi bien l'exploitation d'un vidéogramme dans les salles que sa diffusion à la télévision ou ailleurs et ce sous toutes les formes possibles.

Enfin, le second alinéa de l'article 63-1 nouveau dispose que « *le contrat de production audiovisuelle prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés, ainsi que les modalités de cette conservation* ». Il s'agit là d'obliger les producteurs à assurer, en accord avec les auteurs, la conservation d'éléments du patrimoine audiovisuel, selon des modalités fixées par contrat.

II. — La position de l'Assemblée nationale

La Commission des Lois a proposé l'adoption de cet article en sa forme même.

Lors du débat **en séance publique**, deux amendements tendant à étendre la présomption de cession aux droits exclusifs d'exploitation des auteurs de la composition musicale ont été rejetés après avoir recueilli un **avis défavorable du Gouvernement et du Rapporteur de la Commission des lois** (*J.O. A.N.*, 29 juin 1984, p. 3854).

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

L'ambition de l'article 12 du projet est de définir le régime juridique d'un contrat de production valable pour toutes les œuvres audiovisuelles. **La loi du 11 mars 1957 traite des œuvres cinématographiques dans ses articles 14 à 17**. L'actuel projet s'est beaucoup inspiré de ces dispositions. C'est ainsi que l'article 4 constitue une nouvelle rédaction de **l'article 17 de la loi de 1957** amputé de son dernier alinéa dont les dispositions sont reprises, presque mot pour mot, dans le premier alinéa de l'article 63-1 nouveau.

L'extension de la présomption de cession des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre cinématographique à toutes les œuvres audiovisuelles constitue l'apport essentiel de cet article.

Une œuvre audiovisuelle est produite à la seule fin d'être exploitée. La loi permet au producteur de mener à bien cette exploitation dans l'intérêt même de l'œuvre et du public. Les droits reconnus aux auteurs par les dispositions du titre II, notamment, comme le précise le dernier alinéa de l'article 17 de la loi de 1957, les droits de représentation et de reproduction (article 26) et le droit à rémunération (article 35) ne doivent pas entraver l'exploitation de l'œuvre par le producteur. D'où l'expression « *Sans préjudice des droits reconnus aux auteurs par les dispositions du titre II* ».

A cet égard, M. Henri Desbois note, dans son traité sur « *Le droit d'auteur en France* » (p. 367 et 368) : « *Aux termes de l'article 26, le droit d'exploitation comprend : le droit de représentation ; le droit de reproduction. C'est donc le jumelage des deux droits que comporte la cession prévue par l'article 17, paragraphe 3 : il serait en effet inutile que le producteur acquit la faculté de tirer les positifs de film si la projection, en vue de laquelle le négatif est reproduit à maints exemplaires, ne faisait pas partie des initiatives que lui confère la cession* ».

Votre Rapporteur ne souhaite donc qu'apporter une amélioration rédactionnelle au premier alinéa de cet article.

Quant au second alinéa de l'article 63-1 nouveau, il serait utile d'en préciser la portée. En effet, dans sa rédaction actuelle, il pourrait être interprété comme permettant la conservation de tous « *les éléments ayant servi la réalisation de l'œuvre* ». Cette ambiguïté doit être écartée. Comment imaginer en pratique la conservation de tous les costumes, de tous les accessoires et, surtout, de tous les décors ayant servi à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ?

La nouvelle rédaction proposée par votre Rapporteur tend à empêcher une telle interprétation.

IV. — Amendement

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 63-1 de la loi du 11 mars 1957 :

« Art. 63-1. — Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une

œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II ci-dessus, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

« Ce contrat prévoit le principe et les modalités de la conservation de ceux des éléments utilisés pour la réalisation de l'œuvre qui méritent d'être conservés. »

Article 63-2

La rémunération des auteurs d'une œuvre audiovisuelle

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|--|--|
| — | <p>« <i>Art. 63-2.</i> La rémunération prévue à l'article 35 est due pour chaque mode d'exploitation.</p> <p>« Lorsque le public paie un prix pour recevoir communication, directe ou indirecte, d'une œuvre audiovisuelle déterminée, cette rémunération est calculée sur ce prix, net de taxes.</p> <p>« Sauf stipulation contraire, cette rémunération est versée aux auteurs par le producteur.</p> | <p>« <i>Art. 63-2.</i> La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article 35, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, elle est calculée sur ce prix, net de taxes, et elle est, sauf stipulation contraire, versée aux auteurs par le producteur.</p> | <p>« <i>Art. 63-2.</i> La rémunération prévue à l'article 35 ci-dessus est due pour chaque mode d'exploitation; <i>sauf stipulation contraire, elle est versée par le producteur aux auteurs.</i></p> <p>« <i>Pour les œuvres audiovisuelles exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques, la rémunération est calculée à partir de la recette du distributeur.</i> »</p> |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article énonce tout d'abord que chaque mode d'exploitation crée un droit à rémunération au profit de l'auteur.

Ce texte a aussi pour objet de garantir aux auteurs une rémunération proportionnelle aux recettes de certains modes d'exploitation. En vérité, la reprise des dispositions actuelles du

dernier alinéa de l'article 17 de la loi de 1957 aurait du suffire pour atteindre cet objectif : en effet, cet alinéa fait référence aux droits des auteurs tels qu'ils sont reconnus par les articles 26 et 35. En contrepartie de la cession faite aux producteurs, les auteurs ont droit à une rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitations.

Le deuxième alinéa de cet article précise l'assiette de calcul de la rémunération proportionnelle pour ceux des modes d'exploitation pour lesquels « *le public paye un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable* ». Il s'agit, en l'état actuel des techniques de communication des vidéogrammes, des **films exploités en salle** et des **vidéo-cassettes vendus ou loués** — si cette location porte sur un film déterminé. Les recettes encaissées par l'exploitant constituent alors l'assiette de calcul de la redevance proportionnelle due aux auteurs.

Enfin, le dernier alinéa énonce que « *sauf stipulation contraire* », la rémunération est « *versée aux auteurs par le producteur* ».

II. — La position de l'Assemblée nationale

Au cours du débat, le **Rapporteur de la Commission des lois** a noté que le second alinéa de cet article concerne trois types d'exploitation :

- 1) celle des **films en salle**;
- 2) celle des **vidéo-cassettes vendus ou loués** et,
- 3) pour le futur, celle des **vidéogrammes** obtenus par une **transmission par câble interactive** (*J.O. A.N. 29 juin 1984, p. 3855*).

L'**Assemblée nationale** a écarté le recours à des accords collectifs et la rémunération directe des auteurs à la salle.

Un **amendement** de la Commission des lois a été adopté afin de préciser que la rémunération des auteurs n'est versée par le producteur que dans les cas visés au deuxième alinéa.

III. — Position de la Commission spéciale du Sénat

Cet article complète bien celui relatif à la présomption de cession des droits des auteurs au producteur. Les parties ont du s'entendre sur la contrepartie de la cession présumée, c'est-à-dire sur la rémunération.

Les auteurs ayant cédé leurs droits d'exploitation au producteur, c'est ce dernier qui conclut les contrats de projection par l'intermédiaire du distributeur. **Il est donc logique que les redevances dues aux auteurs leur soient versées par le producteur.** Telle est bien la solution retenue par le dernier alinéa de cet article.

Deux interrogations demeurent. L'une relative à la nature des œuvres visées par le deuxième alinéa de cet article, l'autre relative à l'assiette de calcul à retenir pour établir la rémunération des auteurs.

L'article 12 entend traiter de toutes les œuvres audiovisuelles. Le deuxième alinéa de cet article restreint considérablement ce champ en ne visant que les cas où le public paye un prix pour recevoir la communication d'une œuvre « *déterminée et individualisable* ». Le Rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée nationale a relevé que seuls les films exploités en salle et les vidéo-cassettes vendus ou loués étaient, pour l'instant, visés.

En fait, le champ est encore plus restreint car la vente des vidéo-cassettes est en chute libre et leur système de location, souvent forfaitaire, ne permet pas de déterminer l'œuvre pour laquelle le public a payé. **La portée de cet alinéa se limite donc à l'exploitation de vidéogrammes dans les salles de spectacles cinématographiques.**

Votre Rapporteur estime qu'il vaudrait mieux le dire en toute clarté et résoudre du même coup le second problème, celui de **l'assiette de la rémunération des auteurs.**

Trois solutions sont possibles : « l'assiette producteur », « l'assiette distributeur », « l'assiette salle » (1).

Interrogé sur ce point par votre Rapporteur (Question n° 19), le ministre de la Culture lui a adressé par écrit la réponse suivante : « **L'assiette producteur a l'inconvénient de n'être pas aisément contrôlable** parce qu'elle n'est pas déclarée au Centre national de la cinématographie (C.N.C.) et que les ventes à l'étranger échappent à toute investigation et estimations diverses. **L'assiette distributeur est contrôlée par le C.N.C. par les bordereaux de recettes, ainsi que son évaluation périodique qui varie, selon les taux de location du distributeur à l'exploitant et en proportion inverse du succès du film. L'assiette exploitant est la plus large; elle est complètement contrôlée par le C.N.C. qui fait faire des inspections à ce stade par son corps d'inspecteur** ».

(1) Ces expressions signifient que la rémunération des auteurs peut être calculée à partir des recettes encaissées soit par le producteur, soit par le distributeur, soit par l'exploitant.

Pour le ministre, le problème est de savoir qui doit supporter la variation des taux de location des films aux exploitants. En effet, ce taux est ajusté chaque semaine en fonction de la fréquentation obtenue par tel film dans telle salle. Le ministre estime que « *l'auteur n'est pas co-décideur de la variation des taux de location qui sont conclus entre le distributeur et l'exploitant; il serait donc injuste de lui faire supporter les conséquences de cette décision* ». L'assiette salle a donc la faveur du ministre.

Ce raisonnement n'emporte pas l'adhésion de votre Rapporteur dans la mesure où l'auteur n'est pas davantage co-décideur des taux de location lorsqu'ils sont avantageux pour lui. De plus, l'application de l'assiette salle risquerait d'inciter à cesser l'exploitation d'un film dès lors que le distributeur se verrait contraint de réduire de manière significative le taux de location aux exploitants. Un tel agissement irait directement à l'encontre des intérêts des auteurs.

Pour ces raisons, et après avoir écarté le recours à l'assiette producteur trop difficilement contrôlable, votre Rapporteur vous propose d'inscrire dans la loi le principe de calcul de la rémunération des auteurs d'après l'assiette distributeur, d'un contrôle très aisé et reflet fidèle des conditions réelles d'exploitation d'une œuvre cinématographique. Les intérêts des producteurs, des distributeurs et des auteurs seraient alors convergents et leurs rémunérations respectives calculées sur des bases claires.

Cette solution présenterait encore un autre avantage, celui de ne pas modifier brutalement les usages de la profession. En effet, pour le ministre de la Culture l'adoption de l'assiette salle « doit modifier le mécanisme de rémunération des auteurs audiovisuels pour le rapprocher de celui existant dans les autres disciplines : avances nulles ou d'un faible montant et pourcentage sur les recettes de détail ». Si un tel système voyait le jour — ce qui n'est peut-être pas le souhait des auteurs —, il encouragerait uniquement les auteurs de films « commerciaux » et ferait dépendre presque totalement la rémunération des auteurs des aléas de l'exploitation.

IV. — Amendement

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 63-2 de la loi du 11 mars 1957 :

« Art. 63-2. — La rémunération prévue à l'article 35 ci-dessus est

due pour chaque mode d'exploitation; sauf stipulation contraire, elle est versée par le producteur aux auteurs.

« Pour les œuvres audiovisuelles exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques, la rémunération est calculée à partir de la recette du distributeur ».

Article 63-3

La communication des comptes du producteur

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|--|--|
| | <p>« Art. 63-3. Le producteur fournit au réalisateur et, s'il y a lieu, aux autres co-auteurs, au moins une fois par an, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.</p> <p>« A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.</p> <p>« Faute pour le producteur de fournir les justifications nécessaires, il peut y être contraint par l'autorité judiciaire.</p> | <p>« Art. 63-3. Sans modification.</p> | <p>« Art. 63-3. Le producteur fournit à l'auteur et aux coauteurs... ... d'exploitation. « A leur demande, comptes. « Alinéa supprimé.</p> |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article impose aux producteurs de fournir au réalisateur et aux autres coauteurs, au moins une fois par an, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre; il institue également le droit

pour les auteurs de se faire communiquer les documents nécessaires au contrôle des comptes, et prévoit une intervention du juge si le producteur ne fournit pas les justifications nécessaires.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Le Rapporteur de la Commission des lois a présenté un amendement tendant à donner au producteur, afin de simplifier sa tâche, la possibilité de communiquer les comptes, soit directement aux auteurs, soit à une société d'auteurs.

L'Assemblée a rejeté cet amendement auquel le **Gouvernement** était peu favorable.

L'article a été adopté **sans modification** (*J.O.* A.N. 29 juin 1984, p. 3856).

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Votre Rapporteur vous propose d'adopter cet article sous réserve de **plusieurs modifications de forme**.

Afin d'éviter l'ambiguïté de l'expression « *s'il y a lieu* » qui peut renvoyer soit à l'existence d'autres coauteurs, soit à l'opportunité de la communication à tous les coauteurs, votre Rapporteur vous propose de remplacer les mots : « *au réalisateur et, s'il y a lieu, aux autres coauteurs* » par les mots : « *à l'auteur* » — en cas d'auteur unique, « *et aux coauteurs* » — en cas d'auteurs multiples.

Par ailleurs, votre Rapporteur vous propose de supprimer la fin du deuxième alinéa et le dernier alinéa de cet article. Dans les deux cas, ces précisions ne sont qu'apparentes. Écrire dans la loi : « *notamment la copie des contrats...* » n'ajoute rien à l'obligation de fournir toute justification propre à établir l'exactitude des comptes. De même, si, comme il est souhaitable, la violation de la loi amène l'autorité judiciaire à la faire respecter, il n'est cependant pas nécessaire de le rappeler dans chaque dernier alinéa des articles d'une loi.

IV. — Amendement

Dans le texte proposé par cet article pour l'article 63-3 de la loi du 11 mars 1957 :

I. Au premier alinéa :

remplacer les mots : au réalisateur et, s'il y a lieu, aux autres coauteurs

par les mots : à l'auteur et aux coauteurs

II. Au deuxième alinéa :

supprimer les mots : notamment la copie des contrats pas lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

III. Supprimer le dernier alinéa.

Article 63-4

La garantie de l'exercice paisible des droits cédés

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|--|--------------------------------------|
| — | — « Art. 63-4. L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés. | — « Art. 63-4. Sans modification. | — « Art. 63-4. Sans modification. |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article donne à l'auteur le devoir de garantir au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire en séance publique.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

La rédaction de cet article est directement inspirée de celle de l'article 54 de la loi du 11 mars 1957 relatif au contrat d'édition. L'insertion harmonieuse du chapitre III relatif au contrat de production audiovisuelle dans la loi de 1957 conduit votre Commission à approuver le contenu de cet article et à proposer au Sénat son **adoption conforme**.

Article 63-5

Le respect des usages de la profession

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|---|---|
| — | « Art. 63-5. — Le producteur de l'œuvre audiovisuelle assure à l'œuvre une exploitation conforme aux usages de la profession. | « Art. 63-5. — Le producteur de l'œuvre audiovisuelle assure à l'œuvre une exploitation <i>suivie</i> conforme aux usages de la profession. | « Art. 63-5. — Le producteur est <i>tenu</i> d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession. |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article met à la charge du producteur une obligation d'exploiter l'œuvre en se conformant aux usages de la profession. Ce critère doit donc guider les tribunaux dans le règlement des litiges qui leur seront soumis.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Un amendement de la Commission des Lois a été adopté, sur avis favorable du Gouvernement (*J.O. A.N.* 29 juin 1984, p. 3856). Il tend à ajouter une obligation à la charge du producteur. L'exploitation de l'œuvre ne doit pas seulement être conforme aux usages de la profession, mais elle doit, de plus, être « *suivie* ».

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale prend tout son sens si on le compare au texte de l'article 57 de la loi du 11 mars 1957 : « *L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession* ».

Le Gouvernement avait supprimé les mots « *permanente et suivie* » dans la rédaction du projet.

Seul le mot « *suivie* » a été ajouté à l'Assemblée nationale tant il semble évident que l'exploitation permanente d'une œuvre audiovisuelle est impossible. Mais l'introduction de ce mot indépendamment du mot « *permanente* » en change la signification. Isolé, le mot « *suivie* » semble signifier « *permanente* ».

Interrogé par votre Rapporteur sur les usages de la profession en matière d'exploitation suivie (Question n° 23), le ministre de la culture a répondu : « *En ce qui concerne la diffusion en salle, l'usage est de faire durer l'exploitation en salles... selon des paliers de recettes d'exploitation... Au-delà de l'exploitation en salle, l'exploitation suivie implique de la part du producteur tout un ensemble d'initiatives... Très normalement, l'obligation d'exploitation suivie qui est rappelée au producteur doit correspondre à ses propres intérêts identiques à ceux des différents auteurs et interprètes de l'œuvre audiovisuelle* ».

Votre Rapporteur, ayant eu de la sorte la confirmation que le mot « *suivie* » n'apportait rien, vous propose de **revenir au texte initial du Gouvernement sous réserve d'une modification rédactionnelle.**

IV. - Amendement

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 63-5 de la loi du 11 mars 1957 :

« Art. 63-5. — Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession. »

Article 63-6

Le privilège des auteurs pour le paiement de leur rémunération

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| <p>—</p> <p>[Voir ci-dessous et page suivante.]</p> | <p>—</p> <p>« Art. 63-6. — En vue du paiement de la rémunération qui leur est due au titre de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, les auteurs bénéficient du privilège institué au 4° de l'article 2101 et à l'article 2104 du Code civil. »</p> | <p>—</p> <p>« Art. 63-6. — Sans modification. »</p> | <p>—</p> <p>« Art. 63-6. — Sans modification. »</p> |

CODE CIVIL

Art. 2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice;

2° Les frais funéraires;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;

4° « Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail :

« Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante;

« Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante;

« Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis »;

« L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 122-3-5 du Code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 124-4-4 du même code; »

« L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévue à l'article L. 122-8 du Code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du même code. »

« Les indemnités dues pour les congés-payés;

« Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, « L. 122-32-6 », L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond »;

« Les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés, en application des articles L. 122-3-8, L. 122-3-9 (2° alinéa), L. 122-14-4, L. 122-14-6 (3° alinéa), L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du Code du travail. »

5° (...)

I. — Le texte du projet de loi

Un privilège général sur les meubles (4° de l'article 2101 du Code civil) et sur les immeubles (article 2104 du Code civil) est accordé aux auteurs.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire en séance publique.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

La rédaction de cet article est directement inspirée de celle de l'article 58 de la loi du 11 mars 1957 relatif au contrat d'édition. Il apparaît équitable d'accorder aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle les mêmes garanties qu'à ceux d'une œuvre de l'esprit éditée.

Votre Commission propose au Sénat l'adoption conforme de cet article.

Art. 2104. « Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont » :

1° « Les frais de justice » ;

2° « Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail :

(...) :

« Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis » ;

« L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 122-3-5 du Code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 124-4-4 du même code ;

L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévue à l'article L. 122-8 du Code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du même code. »

« Les indemnités dues pour les congés payés :

« Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9 (*L. n° 81-3 du 7 janvier 1981*) « L. 122-32-6 », L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

« Les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés, en application des articles L. 122-3-8, L. 122-3-9 (2° alinéa), L. 122-14-4, L. 122-14-6 (3° alinéa), L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du Code du travail. »

Article 63-7

**Le sort des œuvres audiovisuelles
en cas de règlement judiciaire, de liquidation
ou de cession du producteur**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Art. 63-7. — Le règlement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle. Si la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée en application des articles 31 et suivants de la loi n° _____ relative au règlement judiciaire, l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur, notamment à l'égard des coauteurs.

« Art. 63-7. — Sans modification.

« Art. 63-7. *Le redressement judiciaire* du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

« Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée en application des articles 31 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaire des entreprises, l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur, notamment à l'égard des coauteurs.

« Alinéa sans modification.

« En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de liquidation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

« Le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs, possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf

« L'auteur et les coauteurs....

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|---|--|
| — | si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert. « Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, <i>le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres</i> coauteurs, peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle. » | — | ...d'expert. « Lorsque... ...prononcée, <i>l'auteur et les</i> coauteurs... ...audiovisuelle. » |

I. — Le texte du projet de loi

Le premier alinéa de cet article prévoit que **le règlement judiciaire** du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

Les deuxième et troisième alinéas traitent du sort des œuvres audiovisuelles en cas de **cession ou de liquidation de l'entreprise de production**. Ces œuvres peuvent être cédées ou mises aux enchères. L'auteur et les coauteurs ont alors un **droit de préemption** sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur.

Le dernier alinéa donne à l'auteur et aux coauteurs la faculté de demander la **résiliation du contrat de production** audiovisuelle en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de sa liquidation.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire en séance publique.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

La rédaction de cet article est directement inspirée de celle de l'article 61 de la loi du 11 mars 1957 relatif au contrat d'édition.

Ces dispositions présentent un intérêt tout particulier dans le domaine des œuvres audiovisuelles où les entreprises de production sont parfois éphémères. La continuation de l'exploitation d'une œuvre doit d'abord profiter à ses coproducteurs ou à ses auteurs qui, ensemble, ont pris le risque de la créer.

Votre Commission propose donc au Sénat **d'adopter cet article sans modification de fond** mais en y précisant les références exactes de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire adoptée récemment par le Parlement et en harmonisant le texte du projet avec celui de la loi votée.

IV. — Amendement

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 63-7 de la loi du 11 mars 1957 :

« Art. 63-7. Le redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

II. — Après le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 63-7 nouveau de la loi du 11 mars 1957, insérer un alinéa ainsi conçu :

« Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée en application des articles 31 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaire des entreprises, l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur, notamment à l'égard des coauteurs.

III. — Au troisième et au quatrième alinéas du texte proposé par cet article pour l'article 63-7 nouveau de la loi du 11 mars 1957, remplacer les mots :

le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs,

par les mots :

l'auteur et les coauteurs.

Article 12 bis

Du contrat d'œuvre publicitaire

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|------------------------|--|-------------------------------------|
| — | — | Art. 12 bis <i>Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur ne peut emporter cession au producteur des droits d'exploitation appartenant à l'auteur que si un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité a fixé les rémunérations correspondant aux diverses utilisations des œuvres.</i> <i>La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.</i> <i>Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.</i> | Art. 12 bis <i>Supprimé.</i> |

I. — La position de l'Assemblée nationale

La Commission des lois a présenté un amendement ayant pour but d'inciter les agences de publicité à respecter les dispositions législatives relatives au droit d'auteur dans leurs relations avec les auteurs d'œuvres publicitaires. Ce texte subordonne la cession au producteur des droits d'exploitation appartenant à l'auteur à la conclusion d'un accord collectif entre les organisations d'auteur et celles d'agences de publicité. Cet accord doit fixer les conditions d'utilisation des œuvres et les rémunérations correspondantes.

En séance publique, le Rapporteur de la Commission des lois a précisé qu'il était « prudent de ne pas légiférer sur le fond dans ce domaine, malgré l'insuccès de l'application de la loi de 1957 jusqu'à maintenant, sans pour autant fermer les yeux sur cet échec ».

Et il a proposé d'encadrer les contrats de cession intégrale et sans condition des droits de l'auteur au producteur par un système d'accord collectif (*J.O. A.N. 29 juin 1984, p. 3857*).

Il a précisé que ce type d'accord pourrait prévoir une rémunération forfaitaire ou proportionnelle de l'auteur selon les modes de rémunération des agences de publicité elles-mêmes.

Le Gouvernement a émis un avis favorable sur cet amendement qui a été adopté. Le ministre de la Culture a indiqué que, si les professions concernées aboutissaient à un accord avant la deuxième lecture du projet par l'Assemblée nationale, les termes mêmes de l'accord pourraient figurer dans la loi.

II. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Cet article est d'un genre tout à fait particulier. Son auteur, le Rapporteur de la Commission des lois, l'a proposé afin d'amener les professions concernées à négocier. Il a jugé « *prudent de ne pas légiférer sur le fond* ». En fait, si un accord intervenait, l'article n'aurait plus de raison d'être.

Le ministre de la culture a indiqué que si un accord intervenait, il faudrait l'inscrire dans la loi. Précisément, avec un tel accord, il n'y aurait plus de blocage, donc plus de nécessité de l'article 12 *bis*. Le ministre recommande la suppression de l'article si l'accord intervient. Votre Rapporteur la recommande même si l'accord n'intervient pas.

En effet, si l'accord n'intervenait pas, l'article, loin d'améliorer la situation des professionnels concernés, aboutirait à un blocage : pas d'accord, pas de cession au producteur des droits d'exploitation des auteurs. Donc pas d'accord, pas de publicité. Cette conséquence absurde porte en elle-même sa condamnation : des contrats de publicité seraient passés en violation de l'article 12 *bis*.

La Commission spéciale du Sénat a entendu les parties en présence, notamment le Comité national du droit d'auteur dans les arts visuels — qui regroupe des photographes, des graphistes, des peintres illustrateurs —, le syndicat national des agences photographiques d'illustration générale, l'Association des agences conseil en publicité

(A.A.C.P.), l'Union des annonceurs (U.D.A.), l'Agence Havas (cf. Tome I, les auditions de la Commission spéciale et de son Rapporteur).

Derrière la rédaction fort peu satisfaisante de cet article se cachent deux problèmes : la rémunération et la gestion collective des droits.

Quant à la rémunération, le débat a été relancé par un commentaire du Rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée nationale qui évoquait la possibilité d'une rémunération proportionnelle de l'auteur d'une œuvre de publicité.

Pour les agences de publicité, le régime de la participation proportionnelle de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957 est inapplicable à la publicité car, aux termes mêmes de cet article, « la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :... 2° les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ; 3° les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre. »

Cette dernière disposition avait amené les auteurs d'œuvres publicitaires à envisager la gestion collective de leurs intérêts par une société d'auteurs agréée d'un type proche de la S.A.C.E.M. ou de la S.P.A.D.E.M. Mais un tel projet comporte des risques de monopole et de corporatisme.

En fait, l'article 12 bis semble avoir plusieurs buts : 1) obliger les partenaires à négocier durant la navette puis l'article disparaîtrait ou serait remplacé par le texte de l'accord intervenu ; 2) entrevoir le principe d'une rémunération proportionnelle et donc entraîner l'intervention systématique d'une société de perception dans ce secteur.

Dans les deux cas, ses objectifs ne peuvent être atteints que de manière indirecte. Dans le premier cas, le texte de l'article n'a de valeur que pour un temps et ne vaut que par ses conséquences immédiates ; dans le second cas, le texte de l'article n'a d'intérêt que pour l'interprétation qui peut en être faite.

Votre Rapporteur ne peut se rallier à une telle conception de la loi. Pour lui, un article de loi doit être parfaitement explicite et ne pouvoir être utilisé comme moyen de pression au cours de la période d'élaboration d'un texte législatif.

Au surplus, il tient à noter que le mécanisme de cet article semble directement inspiré des dispositions des articles 17 et 18 mais le rédacteur a négligé de recopier les passages qui évitaient d'aboutir à un blocage. L'inspiration qui semble avoir présidé à la rédaction de cet article ne peut que renforcer les craintes que sa lecture fait naître.

Enfin, votre Rapporteur ne peut passer sous silence la question de la compatibilité des dispositions du présent article avec le **Traité de Rome**.

Si les conventions visées à cet article sont considérées comme des accords entre associations d'entreprises au sens de l'article 25, paragraphe premier, du **Traité de Rome**, alors cet accord de prix serait contraire au texte fondamental des Communautés européennes.

Le dispositif conçu par l'Assemblée nationale risque de supprimer toute possibilité de négociation individuelle des rémunérations entre les auteurs et les producteurs en publicité. La concurrence en serait affectée. La France serait touchée et le commerce intracommunautaire également.

Le fait que l'accord puisse être étendu par arrêté ministériel ne change en rien la notion de l'accord initial conclu entre les organisations représentatives des auteurs et des producteurs.

De plus, il est permis de s'interroger sur la valeur juridique d'une mesure nationale qui favorise un comportement anticoncurrentiel ou qui prive d'effet utile les prohibitions des articles 85 et 86 du **Traité**. Ne serait-elle pas incompatible avec les articles 3 f et 5, alinéa 2 examinés en liaison avec les articles 85 et 86 ?

En résumé, votre Rapporteur estime, rejoignant en cela l'opinion d'éminents juristes, que des indices sérieux et concordants incitent à penser que le présent article n'est guère conciliable avec les règles communautaires de concurrence.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre Rapporteur propose à la Commission la suppression du présent article.

IV. — Amendement

Supprimer cet article.

TITRE II

**DES DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES,
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET
VIDÉOGRAMMES
ET DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE**

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|---|---|
| — | — TITRE II DES DROITS DES ARTIS- TES-INTERPRÈTES, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET VIDÉOGRAMMES ET DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE | — TITRE II Intitulé sans modification. | — TITRE II DES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR |

I. - La position de la Commission spéciale du Sénat

Par coordination avec le changement proposé pour l'intitulé du titre premier, votre rapporteur vous propose de modifier le présent intitulé.

II. Amendement

Rédiger comme suit l'intitulé du titre II :

DES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

Article 13

La coexistence des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|---|--|
| — | — Art. 13. <i>Les droits reconnus au présent titre ne portent pas atteinte aux droits des auteurs en matière de propriété litté- raire et artistique.</i> | — Art. 13. Sans modification. | — Art. 13. <i>Supprimé. (cf. art. 30).</i> |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article affirme que les droits reconnus par le titre II du présent projet de loi — c'est-à-dire les droits dits voisins du droit d'auteur — ne portent pas atteinte aux droits des auteurs en matière de propriété littéraire et artistique.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire en séance publique.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Comme votre Rapporteur l'a indiqué dans la première partie du présent rapport, **il ne peut être question d'édifier les droits voisins sur les ruines du droit d'auteur.**

Ce souci semble avoir préoccupé les rédacteurs du projet de loi. Il est probable que l'article 13 n'a pas d'autre raison d'être. Malheureusement, sa rédaction inquiète plus qu'elle ne rassure.

S'agit-il d'affirmer que, quels qu'ils soient et quelle que soit leur étendue, les droits voisins ne peuvent être considérés comme portant atteinte au droit d'auteur ? S'agit-il au contraire de poser que les droits voisins ne doivent en aucun cas être interprétés d'une manière qui porte atteinte au droit d'auteur ?

Dans la première hypothèse, les droits voisins deviennent des droits concurrents du droit d'auteur quitte à éclipser parfois celui-ci. Dans la seconde hypothèse, les droits voisins sont subordonnés au droit d'auteur. Ces deux conceptions sont totalement opposées. La rédaction actuelle de l'article n'exclut ni l'une ni l'autre.

Interrogé à ce sujet par votre Rapporteur (question n° 31), le ministre de la Culture a répondu par écrit que « Cet article a pour origine l'article premier de la Convention de Rome qui vise à rassurer les représentants des auteurs devant cette réglementation internationale des droits voisins... *Il est une clause de sauvegarde : il ne proclame pas la suprématie du droit d'auteur face aux droits voisins et il laisse aux tribunaux, en cas de litiges, l'appréciation des moyens susceptibles de résoudre d'éventuels conflits d'intérêts. Cette disposition liminaire est, dans la Convention de Rome, une directive à l'intention des législateurs nationaux. Il semble donc que dans la loi nationale, cet article a davantage une valeur symbolique que réelle. Les représentants des auteurs y sont attachés* ».

Il semble, *a priori*, étonnant que les auteurs soient attachés à un article purement symbolique inspiré d'une disposition de la Convention de Rome qui « *ne proclame pas la suprématie du droit d'auteur face aux droits voisins* ». De plus, les tribunaux seraient dans l'impossibilité de tirer de ces dispositions un quelconque critère leur permettant de résoudre quelque conflit que ce soit.

Et pourtant, interrogé à nouveau sur cet article devant la Commission spéciale le 20 février dernier (cf. tome 1), le ministre de la Culture a de nouveau souligné le caractère essentiellement symbolique de cette disposition qui permettrait éventuellement d'éclairer les tribunaux en cas de litige.

Pour votre Rapporteur, les rapports entre les droits d'auteur et les droits voisins nécessitent d'être clairement organisés. Si un droit d'autoriser ou d'interdire est donné à l'artiste-interprète (article 16) ou

au producteur (articles 19 et 25), ou à l'entreprise de communication audiovisuelle (article 26), il est évident que ce droit peut empêcher l'auteur d'exercer son propre droit d'autoriser ou d'interdire. Il est certain que de tels conflits ne peuvent manquer de survenir. Il est évident que l'article 13 ne sera alors d'aucun secours.

Votre Rapporteur vous proposera d'adopter à l'article 30 une rédaction qui marque clairement la hiérarchie indispensable entre le droit d'auteur et ses droits voisins et donne ainsi au juge un critère d'appréciation.

En conséquence, il vous propose de supprimer l'article 13.

IV. — Amendement

Supprimer cet article.

Article 14

La définition de l'artiste-interprète

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|--|
| — | Art. 14. Au sens de la présente loi, l'artiste-interprète est toute personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique ou exécute un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes; le figurant et l'artiste de complément ne sont pas regardés comme artistes-interprètes. | Art. 14. Sans modification. | Art. 14. <i>A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par contrat ou par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant, est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.</i> |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article donne une définition très large de la notion d'artiste-interprète, en excluant seulement les figurants — c'est-à-dire les artistes dont le rôle a un caractère anonyme, car ils sont « perdus dans la foule » — et les artistes de complément, dont le rôle est tout à fait secondaire. Cette exclusion ne porte que sur l'application des dispositions de la présente loi, et laisse intacte la protection des intéressés, notamment celle résultant du Code du travail.

Sera considérée comme artiste-interprète toute personne qui « représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière, une œuvre littéraire ou artistique ou exécute un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ».

Cette définition est très proche de celle donnée par l'article 3 de la Convention de Rome de 1961 (1). Elle peut être également comparée à celle donnée par le troisième alinéa de l'article L. 762-1 du Code du

(1) « Aux fins de la présente Convention, on entend par : « a) artistes interprètes ou exécutants », les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ».

travail selon lequel « Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur orchestrateur, et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène ».

II. — La position de l'Assemblée nationale

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire en séance publique.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

La définition de l'artiste-interprète donnée par le présent article semble, à première vue, très proche de celle de l'article premier de la Convention de Rome ou de celle de l'article L. 762-1 du Code du travail.

Mais, à l'analyse, la Convention de Rome n'exclut ni les figurants, ni les artistes de complément et le Code du travail mentionne expressément l'artiste de complément parmi les artistes du spectacle.

Le but du présent article est clair. Comme les droits reconnus par le titre II aux artistes-interprètes sont très larges, la définition de l'artiste-interprète tend à ne pas donner à trop de bénéficiaires le droit d'autoriser ou d'interdire visé à l'article 16. L'exploitation des œuvres exige de telles limitations. Encore faudrait-il renoncer à une démarche permanente des rédacteurs de ce projet qui retirent à un article ce qu'ils semblaient avoir accordé à l'article précédent.

Cet article illustre cette démarche. Il n'est pas unique en son genre. A l'article premier du projet de loi « les numéros et tours de cirque » ont été ajoutés à la liste des œuvres de l'esprit — conception extensive. Au titre II, des droits voisins du droit d'auteur sont reconnus à tous les artistes-interprètes — conception extensive par rapport à la Convention de Rome qui ne concerne que le phonogramme. A l'article 14, sont ajoutés les artistes-interprètes qui exécutent « un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes — conception extensive. A l'article 16, un droit d'autoriser ou d'interdire est donné à tous les artistes-interprètes — conception extensive.

Cet ensemble risquerait d'avoir pour résultat de paralyser un ou plusieurs secteurs de la création. Alors, l'article 13 est rédigé pour annuler les effets pervers du titre II; la dernière phrase de l'article 14 a pour but de neutraliser le début de l'article; l'article 17 tend à vider de sa portée l'article 16.

L'absence de portée de l'article 13 a déjà conduit votre Rapporteur à vous en proposer la suppression. La dernière phrase du présent article risque de ne pas atteindre davantage son but.

Les termes de figurant et d'artiste de complément ont-ils un sens précis dans tous les secteurs de la création visés par cet article? Si oui, leur exclusion va guider le magistrat appelé à interpréter cet article. Dans le cas contraire, il ne s'agirait que d'un faux-semblant.

Interrogé sur ce point par votre rapporteur (question n° 33), le ministre de la Culture a répondu par écrit que : « Au théâtre et au cinéma, on ne fait plus de distinction entre un figurant et un artiste de complément; la qualification d'artiste de complément tend, en fait à se substituer à celle de figurant. En tout état de cause, le rôle dévolu à ces artistes ne dépasse pas 13 lignes du texte. Au cirque et au music-hall, le terme « assistant » est préféré ».

Cette réponse est claire : la distinction entre figurant et artiste de complément est dépourvue de sens au cinéma comme au théâtre. Au cirque et au music-hall, elle a encore moins de signification puisque ces catégories n'existent même pas.

Donc, tous les artistes qui jouent un rôle subsidiaire au cirque et au music-hall seraient reconnus comme des artistes-interprètes alors que, au cinéma et au théâtre, seuls les artistes dont le rôle dépasse 13 lignes auraient ce privilège. Le mime, au rôle principal ou secondaire, serait reconnu à condition de n'apparaître ni sur les écrans, ni sur une scène de théâtre, l'acteur de film muet serait exclu. Peut-on imaginer Buster Keaton ou Harold Lloyd éclipsé par le cracheur de feu de Beaubourg, ou Georges Méliès surclassé par le jongleur de Notre-Dame?

Plutôt que d'arriver à de telles conséquences, votre Rapporteur vous propose une nouvelle rédaction de cet article qui, sous le terme d'artiste de complément, permette au juge de qualifier de la sorte à l'aide du contrat de travail ou des usages professionnels tous ceux qui ont un rôle tout à fait secondaire dans une représentation artistique. Seuls se voient reconnaître des droits les artistes qui tiennent un rôle essentiel par opposition à tous ceux qui les secondent.

IV. — Amendement

Rédiger comme suit cet article :

A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par contrat ou par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant, est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Article 15

Le droit moral de l'artiste-interprète

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|---|
| — | Art. 15. L'artiste-interprète a le droit inaliénable et imprescriptible de s'opposer à toute altération de la prestation préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Ce droit persiste au profit de ses héritiers. | Art. 15. Sans modification. | Art. 15. L'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne. Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt. |

I. Le texte du projet de loi

Cet article consacre le **droit moral de l'artiste-interprète** de s'opposer à toute altération de sa prestation préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Comme le droit moral de l'auteur, celui de l'artiste-interprète est inaliénable et imprescriptible, et persiste au profit de ses héritiers. En outre, cet article rappelle **des droits de la personnalité** qui, même en l'absence de toute législation spécifique, ont été reconnus par la jurisprudence puisqu'il appartient à toute personne de voir respecter son individualité, son honneur et sa réputation. En outre, depuis l'adoption de la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, tout individu a droit au respect de sa personnalité et de sa vie privée.

La définition du droit moral donnée par cet article est très large, puisqu'elle vise toute « *altération* » de la prestation de l'artiste.

II. La position de l'Assemblée nationale

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire en séance publique.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Cet article a pour but de consacrer le droit moral des artistes-interprètes.

Il n'est pas certain qu'il atteigne tout à fait son objectif. En effet, sa rédaction semble opérer un certain amalgame entre le droit moral et les droits de la personnalité.

Les droits de la personnalité sont divers. Il s'agit aussi bien du droit au nom, à l'image ou à la voix que du droit à la réputation artistique ou du droit au respect de la vie privée consacré par la loi du 17 juillet 1970 relative à la protection de la vie privée.

Le présent article permet à l'artiste de s'opposer à « toute altération de la prestation préjudiciable à son honneur ou à sa réputation ». Cette rédaction présente dès l'abord deux imperfections. Le terme « altération » semble autoriser toutes les contestations et risque donc d'empêcher l'exploitation des œuvres; le terme « dénaturation » limiterait à l'essentiel les litiges. D'autre part, l'article parle de « la » prestation et non de « sa » prestation. Il serait souhaitable de préciser que l'artiste n'a pas un droit de regard sur la prestation des autres, mais seulement sur la sienne.

Votre Rapporteur vous propose une nouvelle rédaction de l'ensemble de cet article afin de mieux limiter son champ au droit moral de l'artiste-interprète.

Comme pour l'auteur dans la loi du 11 mars 1957, il serait souhaitable de poser :

- le droit au respect du nom et de la qualité de l'artiste-interprète;
- le droit au respect de son interprétation.

Comme pour l'auteur, ce **droit, inaliénable et imprescriptible** serait attaché à la personne de l'artiste. Il ne serait **transmissible à ses héritiers que dans la mesure où ceux-ci l'utiliseraient pour protéger l'interprétation et la mémoire du défunt.**

IV. Amendement

Rédiger comme suit cet article :

L'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation.

Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne.

Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

Article 16

Le droit d'autoriser ou d'interdire des artistes-interprètes

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|---|---|
| — | Art. 16. Sont subordonnées à l'autorisation de l'artiste-interprète, dans les conditions prévues par la présente loi, la fixation et la communication au public de sa prestation. | Art. 16. Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, dans les conditions prévues par la présente loi, la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de sa prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image. Les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un artiste-interprète et une personne s'étant assuré son concours pour la production d'une œuvre audiovisuelle emportent, sauf clause contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 15, consentement de l'artiste-interprète à la communication au public et à la reproduction de sa prestation. | Art. 16. Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation <i>dans un spectacle vivant</i> , ainsi que <i>la reproduction et la communication au public de sa prestation fixée sur un phonogramme</i> . |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article pose le principe fondamental selon lequel **sont subordonnées à l'autorisation de l'artiste-interprète la fixation et la communication au public de sa prestation**. Cela signifie que l'artiste-interprète est titulaire d'un **droit exclusif** sur l'utilisation de son interprétation.

La jurisprudence avait déjà accordé en ce domaine une certaine protection aux artistes-interprètes. La Cour de cassation, le 4 janvier 1964, dans l'affaire Furtwängler, a confirmé un arrêt de la Cour d'appel de Paris selon lequel M. Furtwängler pouvait s'opposer à la diffusion d'enregistrements dans le public, dès lors qu'il n'avait pas consenti à la fabrication de disques destinés au commerce. Plus récemment, la Cour de cassation, dans un arrêt du 15 mars 1977, dans une affaire opposant la S.P.E.D.I.D.A.M. à l'O.R.T.F., a pris une position nuancée s'agissant de l'utilisation des œuvres enregistrées :

« Attendu qu'après avoir rappelé à bon droit que les interprètes ne sont pas protégés par la loi du 11 mars 1957 et justement admis que, cependant, en vertu des règles du droit commun, ces artistes sont fondés à s'opposer à ce que leur interprétation reçoive une utilisation autre que celle par eux autorisée, la Cour d'appel, qui n'a pas dénaturé le protocole du 1^{er} mars 1969, a souverainement estimé qu'en consentant sans réserves à ce que leur interprétation soit enregistrée pour la publication de disques destinés au commerce, qu'ils savaient être utilisés constamment par l'O.R.T.F. comme cessionnaire du producteur, les artistes avaient par là même consenti définitivement à la diffusion des disques par la radio-télévision française. »

L'autorisation de l'artiste-interprète est appréciée en fonction de l'usage général qui permet ensuite de diffuser la même prestation selon des modalités qui n'avaient pas été initialement prévues. Dans une telle hypothèse, l'artiste-interprète tire sa protection éventuelle de stipulations contractuelles expresses.

La jurisprudence jusqu'à présent porte essentiellement sur l'usage des phonogrammes; le projet de loi va au-delà puisqu'il étend la reconnaissance du droit d'exploitation appartenant aux artistes-interprètes à toutes les œuvres audiovisuelles ou sonores.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Un amendement présenté par la Commission des lois a été adopté avec un avis favorable du Gouvernement. Il précise que l'autorisation de l'artiste-interprète doit être donnée par écrit et il règle la situation des contrats passés antérieurement au projet de loi et relatifs à des œuvres audiovisuelles. Dans ce cas il y aurait présomption de cession des droits des artistes.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Cet article donne aux artistes-interprètes, quel que soit le secteur de leur interprétation, un droit d'autoriser ou d'interdire la fixation de leur prestation, sa reproduction, sa communication au public ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image lorsque la prestation a été fixée à la fois pour le son et l'image.

Ces dispositions sont tout à la fois naturelles et exorbitantes, anodines et dangereuses.

Pour certains artistes, elles ne changent pas grand chose à leur situation actuelle — secteur du phonogramme — pour d'autres, elles peuvent apporter un bouleversement total — secteur du cinéma —.

Conscients du risque que cet article fait courir à la création dans certains secteurs, les rédacteurs du projet ont prévu à l'article 17 que *« le contrat liant un artiste-interprète à un producteur pour la production d'une œuvre audiovisuelle emporte, sauf clause contraire, cession au profit de ce dernier du droit de communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. »*

Cette disposition apparaît d'autant plus nécessaire qu'une présomption de cession des droits des auteurs de l'œuvre audiovisuelle au profit du producteur est prévue à l'article 12 (article 63-1 nouveau de la loi de 1957). Il serait illogique que les artistes-interprètes aient plus de droits que les auteurs sur l'œuvre audiovisuelle. Toutefois, dans l'état actuel de leur rédaction, les articles 16 et 17 donnent plus de droits aux artistes qu'aux auteurs. Le tableau ci-dessous le montre clairement.

Le droit d'autoriser ou d'interdire des artistes-interprètes.

| Droits cédés expressément (article 16, alinéa premier) | Droits présumés cédés si convention ou accord collectif et en l'absence de clause contraire (article 17) |
|---|---|
| 1) Fixation de sa prestation | |
| 2) Reproduction de sa prestation | 2) — |
| 3) Communication au public | 3) Communication au public |
| 4) Utilisation séparée du son et de l'image | 4) — |

Le contrat porte sur la fixation de la prestation (ligne 1). En cas de silence du contrat, si une convention ou accord collectif sur la rémunération est intervenue et en l'absence de clause contraire, la communication au public est présumée cédée (ligne 3).

En revanche, la reproduction n'est jamais présumée cédée (ligne 2). Or, dans le secteur du cinéma, il n'est d'aucune utilité pour un producteur d'obtenir l'autorisation de fixer une œuvre et de la communiquer au public s'il n'a pas l'autorisation de la reproduire, c'est-à-dire d'en tirer des copies.

Soit l'article 17 doit être complété par la présomption de cession du droit de reproduction, soit il doit être supprimé si l'on veut éviter l'impossibilité d'exploiter certaines œuvres.

En fait, la rédaction défectueuse des articles 16 et 17 provient de la difficulté de traiter de secteurs de création divers au moyen de formules générales. Le second alinéa de l'article 16 en témoigne : il ne traite que des œuvres audiovisuelles.

C'est pourquoi votre Rapporteur vous propose une nouvelle rédaction de l'article 16 à la fois plus modeste et plus réaliste. Il est essentiel de garder à l'esprit que le titre II traite des droits voisins du droit d'auteur et non du droit d'auteur lui-même. Le droit d'auteur s'exerce sur l'œuvre, le droit voisin ne peut s'exercer que sur une utilisation de la prestation de l'artiste non prévue par le contrat initial.

Il est donc logique de limiter l'autorisation de l'artiste à la fixation de sa prestation dans un spectacle vivant ou à la reproduction et la communication au public de celle-ci lorsqu'elle est fixée sur un phonogramme.

De même, il est logique d'exclure les œuvres audiovisuelles du champ d'application de cet article car, en l'état actuel des techniques, il est dépassé de considérer qu'un film est l'objet d'une nouvelle utilisation lorsqu'il passe à la télévision ou lorsqu'il est enregistré sur vidéo-cassette. Un artiste connaît les usages possibles d'un film. Lorsqu'il accepte la fixation de sa prestation, il accepte du même coup que le film soit exploité conformément aux usages de la profession. En revanche, il est juste qu'il soit rémunéré compte tenu de toutes les possibilités d'exploitation du film.

IV. -- Amendement

Rédiger comme suit cet article :

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation dans un spectacle vivant, ainsi que la reproduction et la communication au public de sa prestation fixée sur un phonogramme.

Article 17

La présomption de cession au producteur par les artistes du droit de communiquer au public leur prestation

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| [Voir note en bas de la page suivante]. | <p data-bbox="398 874 464 902">Art. 17</p> <p data-bbox="298 921 558 1174">La personne qui s'assure le concours de l'artiste-interprète est liée à celui-ci par un contrat qui, sauf clause contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 15, emporte consentement de l'artiste-interprète à la communication au public de sa prestation fixée.</p> <p data-bbox="298 1324 558 1549">Lorsque le contrat a été passé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le consentement de l'artiste-interprète à la communication au public de sa prestation fixée est présumé dans les conditions et sous les réserves prévues à l'alinéa précédent.</p> | <p data-bbox="679 874 745 902">Art. 17</p> <p data-bbox="579 921 839 1474">Lorsqu'une convention ou accord collectif en vigueur dans la branche d'activité concernée a fixé les modes et les taux des rémunérations des artistes-interprètes ainsi que les modalités d'information de ceux-ci sur leur base de calcul, le contrat liant un artiste-interprète à un producteur pour la production d'une œuvre audiovisuelle emporte, sauf clause contraire, cession au profit de ce dernier du droit de communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. Ce contrat et les rémunérations auxquelles il donne lieu sont régis par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail.</p> | <p data-bbox="959 874 1025 902">Art. 17</p> <p data-bbox="859 921 1119 1268"><i>Le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle prévoit, soit directement, soit par référence à une convention collective, une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre. Ces rémunérations, ou certaines d'entre elles, peuvent être soumises à des conditions de délais ou de recettes d'exploitation.</i></p> <p data-bbox="859 1296 1119 1673"><i>Lorsque, ni le contrat de travail, ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque branche d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession. A défaut d'un tel accord, cette rémunération est fixée à dire d'expert.</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|------------------------|--|---|
| — | — | — | <p><i>Le contrat de travail et les rémunérations auxquelles il donne lieu sont régis par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail.</i></p> |

I. — Le texte du projet de loi

L'article 16 a accordé à l'artiste-interprète le droit d'autoriser ou d'interdire la communication de sa prestation, l'article 17 vide partiellement ce droit de son contenu en instituant, au profit du producteur, une présomption de cession de l'utilisation de la prestation fixée. Il étend en outre le domaine de cette présomption aux contrats passés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Code du travail :

Art. L. 762-1. — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

Le contrat de travail doit être individuel. Toutefois, il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux.

Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.

Conserve la qualité de salarié l'artiste contractant dans les conditions précitées.

Art. L. 762-2. — N'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement.

Seule une clause contraire peut faire obstacle à la présomption de cession, qui est donc une présomption simple et non irréfragable.

II. La position de l'Assemblée nationale

Le Rapporteur de la **Commission des lois** a relevé dans son rapport écrit que :

« En accordant la présomption de cession à toute « personne qui s'assure le concours de l'artiste interprète », le projet de loi lui donne une portée extrêmement large, ce qui ne manquera pas de poser de délicats problèmes d'application. Interprétée littéralement, cette disposition permettrait en effet à un organisme de radiodiffusion qui emploie un artiste pour une émission de reproduire sa prestation et de la vendre ensuite sous forme de disques ou de cassettes. »

Le Rapporteur a donc proposé de **limiter la présomption de cession aux œuvres audiovisuelles** comme c'est le cas pour les auteurs à l'article 63-1 nouveau de la loi du 11 mars 1957 proposé par le projet de loi. Par ailleurs, il a souhaité **subordonner la cession des droits des artistes à l'existence d'accords collectifs**. Il a enfin indiqué que le contrat et sa rémunération seront soumis aux dispositions des **articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail**.

Le **Gouvernement** a émis un **avis favorable** sur ces modifications.

III. La position de la Commission spéciale du Sénat

Votre Rapporteur a proposé à l'article précédent de soustraire l'œuvre audiovisuelle au droit d'autoriser ou d'interdire des artistes-interprètes. Le mécanisme de cession prévu au présent article n'a pour but que de reprendre à certains artistes des droits qui leur avaient été donnés à l'article 16. En fait, *« donner et retenir ne vaut »*; c'est pourquoi **notre Rapporteur a choisi une autre logique en envisageant de garantir aux artistes-interprètes une juste rémunération en fonction de toutes les exploitations possibles de l'œuvre. Cette rémunération peut résulter, soit d'un contrat de travail, soit d'une Convention collective, soit d'accords spécifiques.**

Quant à la question de savoir si toutes ces rémunérations doivent avoir ou non le **caractère de salaire**, votre Rapporteur a interrogé le **ministre de la Culture** (question n° 44) qui lui a répondu par écrit que : *« Cet article ne refuse pas la qualification de salaire à toutes les rémunérations des artistes-interprètes. Il se borne à tenir compte de la diversité des usages professionnels existant selon les secteurs économiques ; ainsi dans le secteur du disque, l'artiste-interprète est payé sous forme de royalties et non de salaire. »*

Il paraît difficile de justifier une disposition insérée dans un article relatif aux œuvres audiovisuelles, en évoquant l'exemple du phonogramme dont le cas est traité aux articles 20 à 24.

Lors de son audition par la Commission spéciale, le 20 février dernier, le **ministre de la Culture a**, cette fois, **nettement indiqué qu'il ne souhaitait pas que la rémunération des artistes-interprètes soit toujours considérée comme un salaire pour des raisons d'ordre économique**. Il rejoint en cela les souhaits des producteurs privés ou publics et s'oppose à la satisfaction des revendications des syndicats d'artistes-interprètes.

IV. Amendement

Rédiger comme suit cet article :

Le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle prévoit, soit directement, soit par référence à une convention collective, une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre. Ces rémunérations, ou certaines d'entre elles, peuvent être soumises à des conditions de délais ou de recettes d'exploitation.

Lorsque, ni le contrat de travail, ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque branche d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession. A défaut d'un tel accord, cette rémunération est fixée à dire d'expert.

Le contrat de travail et les rémunérations auxquelles il donne lieu sont régis par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail.

Article 18

**La rémunération des artistes-interprètes
pour les communications au public
des prestations présumées cédées**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationalePropositions
de la Commission

Art 18

Art 18

Art 18

Pour les communications au public de sa prestation fixée auxquelles il est présumé avoir consenti, l'artiste-interprète est rémunéré dans les conditions déterminées par voie d'accords conclus à cet effet entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

Les conventions ou accords conclus à l'article précédent sont conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

Supprime

Les stipulations de cet accord peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Les stipulations de ces accords ou conventions peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

A défaut d'accord dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration de l'accord précédent, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie, du Travail, de la Communication et de la Culture détermine les conditions de rémunération des artistes-interprètes pour les communications au public des prestations fixées auxquelles ils sont présumés avoir consenti.

A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent soit dans les neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les taux de rémunération des artistes-interprètes sont alors déterminés par une commission composée par le ministre chargé de la Culture, qui est présidée par une personnalité qualifiée choisie par celui-ci et composée, en outre, pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des organisations de salariés et pour un tiers de représentants des organisations d'employeurs.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|------------------------|--|----------------------------------|
| | | <p><i>La décision de la commission qui est regardée comme un accord au sens de l'article 17, a effet pour une durée de trois ans.</i></p> <p><i>La commission prévue au présent article fixe également les conditions dans lesquelles les artistes interprètes bénéficient de rémunérations pour les communications au public et les reproductions de leurs prestations visées au deuxième alinéa de l'article 16.</i></p> | |

I. Le texte du projet de loi

Cet article détermine les modalités de fixation de la rémunération de l'artiste-interprète pour les communications au public de sa prestation auxquelles il est présumé avoir consenti.

Les artistes-interprètes sont alors rémunérés dans des conditions déterminées par voie d'accords entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession. Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la Culture.

A défaut d'accord, il est prévu qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie, du Travail, de la Culture et de la Communication fixe les conditions de la rémunération des artistes-interprètes.

II. La position de l'Assemblée nationale

Dans son rapport écrit, le Rapporteur de la **Commission des lois** relève que « **la nature de l'accord prévu par le projet de loi n'est pas précisée** » et que la procédure de fixation réglementaire des rémunérations des artistes-interprètes est « *originale* ».

L'**amendement** présenté par la Commission des lois avait été annoncé dès la discussion de l'article 17 et le Rapporteur avait indiqué

que l'accord collectif passé présentait « *le caractère de convention collective au sens du droit du travail* » (J.O. A.N., 29 juin 1984, p. 3958).

Quant à la fixation des rémunérations, la **Commission des lois a préféré instituer une Commission tripartite (Etat, employeurs, salariés).**

Le Gouvernement a approuvé cet amendement sous réserve de ramener de douze à neuf mois le délai dans lequel la Commission devrait se prononcer.

Ainsi modifié, **l'amendement de la Commission des lois a été adopté.**

III. La position de la Commission spéciale du Sénat

Cet article pose plusieurs problèmes juridiques complexes. Les deux principaux peuvent se résumer à deux questions :

- 1) Cet article se situe-t-il dans le cadre du droit du travail ?
- 2) Quelle est la nature juridique de la Commission instituée par le troisième alinéa ?

1) *Le droit du travail :*

Dès l'article 17, l'expression « *convention ou accord collectif* » conduit à se demander s'il est bien question de conventions collectives ou d'accords collectifs au sens du titre III du Code du travail et notamment, de l'article L. 132-1 dudit Code.

Interrogé sur ce point par votre Rapporteur (question n° 38), le **ministre de la Culture** a répondu : « *a) Il s'agit de conventions collectives soumises au titre III du Code du travail. b) Il s'agit d'accords spécifiques qui ne sont pas soumis aux mécanismes des conventions collectives et qui peuvent être de ce fait rendus obligatoires par un arrêté du ministère de la Culture* ».

La distinction est claire mais s'écarte malheureusement des dispositions du Code du travail où les procédures d'extension et d'élargissement sont identiques pour les conventions et pour les accords collectifs (Chapitre III, Section II, Art. L. 133-8 et suivants).

De plus, ces procédures d'extension et d'élargissement sont mises en œuvre par un arrêté du ministre chargé du Travail, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective.

L'arrêté du ministre de la Culture est donc une procédure nouvelle tout à fait extérieure au droit du travail. Cela explique qu'il n'ait pas recueilli l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective lors de l'élaboration du projet de loi ?

L'article L. 136-2 du Code du travail dispose que : « *La Commission nationale de la négociation collective est chargée :... 2°. D'émettre un avis sur les projets de lois et décrets relatifs à la négociation collective.* »

Interrogé sur ce point par votre Rapporteur (question n° 39), le **ministre de la Culture** a répondu par écrit que : « *Le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur ne traite que de manière limitée des problèmes liés aux conventions collectives (deux articles). En outre, ni le ministère du Travail, ni le Conseil d'Etat n'ont jugé utile de demander la consultation de cette Commission sur ce texte.* ».

Mais, ce n'est pas au nombre des articles que l'on peut déterminer si un projet de loi traite ou non de la négociation collective. Jusqu'à plus ample informé l'article L. 136-2 du Code du travail pose l'obligation de la consultation de la Commission nationale de la négociation collective. Cela n'est pas une simple faculté dépendant de l'avis du Conseil d'Etat.

En résumé, l'article 18 innove en créant un type nouveau d'accord collectif, ou bien s'il s'agit d'un accord soumis au droit du travail, la procédure de consultation prévue n'a pas été respectée.

Cet article, poursuit son existence grâce à un **malentendu**. Au deuxième alinéa, l'arrêté du ministre de la Culture a été remplacé par un arrêté du ministre « *compétent* ». Cela était de nature à rassurer le Ministère du travail ? Toutefois, en réponse à la question n° 46 de votre Rapporteur, le **Ministre de la Culture** a répondu par écrit que : « *Lorsqu'il s'agira d'accords professionnels spécifiques, le Ministère de la Culture pourra y procéder* » c'est-à-dire rendre obligatoire ces accords.

2) *La nature juridique de la Commission :*

Le ministre de la Culture a indiqué (dans sa réponse à la même question n° 46 de votre Rapporteur), que **« Le mécanisme de la Commission prévue à l'article 18 alinéa 3 du projet, est spécifique et n'a pas d'équivalent dans le Code du travail. »**

Dans la mesure où les accords collectifs sont très strictement réglementés dans le Code du travail, il est certes possible de modifier par la loi ledit code, mais il est dangereux de créer un nouveau type d'accord sans définir leurs règles et dont les dispositions pourraient être contradictoires.

Cette première raison suffirait à condamner la Commission prévue par le présent article. Mais, il existe en outre un problème quant à la nature juridique de cette Commission.

De composition tripartite (un tiers Etat, un tiers employeurs, un tiers salariés), cette Commission est présidée par un représentant de l'Etat. Rien n'est dit sur les conditions de désignation des membres, sur la durée de leur mandat, sur les modalités de prise de décision.

Quant à **la nature de ses décisions**, le ministre de la Culture a répondu à votre Rapporteur (question n° 50), qu'il s'agissait de *« Décisions administratives »*. La Commission serait donc une Commission administrative qui aurait si les décisions y étaient prises à la majorité des voix le pouvoir de fixer les salaires de tout un secteur professionnel, malgré l'opposition de tous les salariés ou celle de tous les employeurs du secteur concerné.

Au total, votre Rapporteur vous propose de **supprimer cet article : 1) par coordination avec les amendements présentés aux deux articles précédents; 2° par souci d'harmoniser avec les règles classiques du Code du travail.**

IV. Amendement

Supprimer cet article.

*Article 19***Le droit d'autoriser ou d'interdire
du producteur de phonogramme**

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|--|
| | <p data-bbox="435 587 508 611">Art. 19</p> <p data-bbox="332 639 615 864">Sont soumises à l'autorisation du producteur de phonogrammes les communications au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article suivant, sa reproduction et sa mise à la disposition du public par vente, louage ou échange.</p> <p data-bbox="332 870 615 1093">Est regardée comme producteur de phonogrammes la personne physique ou morale qui, la première, fixe une séquence de sons, quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation.</p> | <p data-bbox="744 587 817 611">Art. 19</p> <p data-bbox="660 639 837 664">Sans modification.</p> | <p data-bbox="1047 587 1120 611">Art. 19</p> <p data-bbox="944 639 1228 789"><i>Le producteur de phonogrammes est la personne physique ou morale qui a l'initiative et la responsabilité de la fixation d'une séquence de son.</i></p> <p data-bbox="944 795 1228 996">L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article suivant.</p> |

I. Le texte du projet de loi

Cet article définit le producteur de phonogrammes comme « *la personne physique ou morale qui, la première, fixe une séquence de sons, quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation* ». Il lui attribue le **droit d'autoriser la communication au public, la reproduction, et la mise à disposition du public de son phonogramme**. Ainsi est reconnu, au profit du producteur de phonogrammes, **un droit voisin du droit d'auteur**, alors qu'actuellement les droits des intéressés sont purement contractuels et de nature commerciale.

La définition du droit conféré aux producteurs est très proche de celle donnée par l'article 10 de la **Convention de Rome**, selon lequel les

producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

Faute de législation spécifique, les producteurs de phonogrammes ne pouvaient poursuivre les coupables d'enregistrements illicites que sur la base de l'action en concurrence déloyale ou de l'action en responsabilité quasi délictuelle, alors que les auteurs ont à leur disposition l'arme, beaucoup plus efficace, de l'action en contrefaçon.

La ratification par la France de **la Convention de Genève du 29 octobre 1971** « *pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes* » est loin d'avoir réglé de manière satisfaisante tous les problèmes de lutte contre la piraterie. En effet, cette Convention peu contraignante laisse aux Etats membres le choix des moyens juridiques d'application des principes qu'elle pose.

L'attribution aux producteurs du droit d'autoriser la reproduction de leurs phonogrammes permet de prévoir des sanctions pénales en cas de violation de la loi (cf. art. 43).

II. La position de l'Assemblée nationale

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire en séance publique.

III. La position de la Commission spéciale du Sénat

Pour cet article, votre Rapporteur vous propose d'inverser l'ordre de ses alinéas. Il lui apparaît plus logique de poser tout d'abord la **définition du producteur de phonogrammes**. A cet égard, il vaut mieux préciser **qu'il s'agit de la personne qui a l'initiative et la responsabilité de la fixation d'une séquence de sons**. La rédaction actuelle est trop floue: elle pourrait s'appliquer à beaucoup de techniciens.

Deux précisions apparentes peuvent être supprimées. Il est inutile de mentionner qu'il doit s'agir de « *la première* » fixation. Le seul problème est de savoir si la fixation est légale ou illégale. Il est également inutile d'entrer dans les détails du procédé de fixation, de la

nature du support ou de la première destination de la fixation à partir du moment où tous les procédés, supports et destinations sont également pris en compte.

IV. Amendement

Rédiger comme suit cet article :

Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la fixation d'une séquence de son.

L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article suivant.

Article 20

**Le droit à rémunération des artistes-interprètes
et des producteurs pour certaines utilisations
de leurs phonogrammes**

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|--|---|
| Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle | Art. 20 | Art. 20 | Art. 20 |
| <p><i>Art. 77</i> — Tout service de communication audiovisuelle avec le public en général ou avec des catégories de public par lequel chaque utilisateur du service propose interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de toute nature, à l'exclusion des œuvres cinématographiques, et ne reçoit en retour que les éléments demandés, est soumis à un régime de déclaration préalable.</p> | <p>Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer</p> <p>1. à sa communication directe dans un lieu public, des lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle,</p> <p>2. à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.</p> | <p>Aligna sans modification.</p> <p>1 sans modification.</p> <p>2. à sa télédiffusion, sauf si elle est effectuée dans le cadre d'un service de communication audiovisuelle soumis aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p> | <p>Aligna sans modification.</p> <p>1 sans modification.</p> <p>2. à sa radiodiffusion non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.</p> |
| <p>Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986, ces services seront soumis au régime de l'autorisation préalable.</p> | <p>Toutefois, ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.</p> | <p><i>Toutefois,</i></p> <p>publiés commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent</p> | <p>Ces utilisations</p> |
| | | producteurs | producteurs |
| | <p>Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1 et 2 du présent article.</p> | Aligna sans modification | Aligna sans modification |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|---|---|
| | <p style="text-align: center;">-</p> <p>Elle est assise sur les recettes ou, à défaut, sur les charges d'exploitation</p> | <p>Elle est assise sur les recettes ou sur les charges d'exploitation</p> | <p>Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, calculée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 35 de la loi n° 57 298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique</p> |

I. Le texte du projet de loi

Cet article institue un système analogue à une licence obligatoire ou légale pour la communication dans un lieu public et pour la radiodiffusion d'un phonogramme publié à des fins de commerce, et prévoit en contrepartie une rémunération pour les artistes-interprètes et pour les producteurs.

Ce système vide partiellement de leur contenu les droits reconnus aux artistes et producteurs par les articles 16 et 19, d'autoriser la communication des phonogrammes. Le présent article a notamment pour but d'épargner aux radiodiffuseurs de lourdes contraintes : l'artiste dont le phonogramme a été publié « *à des fins de commerce* » ne peut s'opposer à sa radiodiffusion.

Le champ d'application de cet article concerne tout d'abord la communication directe du phonogramme dans un lieu public, « *dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle* ». Dans ce dernier cas, le principe de l'autorisation de l'artiste-interprète et du producteur est maintenu puisque l'utilisation du phonogramme serait en quelque sorte un élément du spectacle organisé par un tiers: il couvre ensuite la radiodiffusion du phonogramme ainsi que « *la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion* ». Cette disposition exclut clairement la distribution par câble, lorsque les phonogrammes du commerce seront inclus dans les programmes propres d'un câblo-distributeur.

En contrepartie de l'impossibilité pour les producteurs et artistes de s'opposer à l'utilisation des phonogrammes suivant les modalités définies ci-dessus, cet article institue à leur profit **un droit à rémunération** pour cette utilisation. La charge du paiement de cette rémunération incombe aux utilisateurs des phonogrammes. La rémunération est assise sur les recettes ou, à défaut, sur les charges d'exploitation.

II. La position de l'Assemblée nationale

Dans son rapport écrit, le Rapporteur de la **Commission des lois** a noté que le 2° de l'article opère une **discrimination** entre l'utilisation de phonogrammes par la radiotélévision hertzienne et par la **radiotélévision par câble**.

La Commission des lois a proposé **un amendement** afin de soumettre à autorisation l'utilisation des phonogrammes par des « **banques de phonogrammes** » accessibles aux usagers. La restriction du 2° ne concernerait donc plus que les **services interactifs**.

Cet amendement a été **adopté** avec un **avis favorable du Gouvernement**. (*J.O. A.N.*, 29 juin 1984, p. 3901).

Deux autres amendements ont été **adoptés** dans les mêmes conditions.

L'un avait pour but de soumettre toutes les utilisations de phonogrammes, et non pas seulement celles de phonogrammes français, au paiement d'une rémunération afin de ne pas inciter « *les radiodiffuseurs et les discothèques à diffuser seulement les disques étrangers* ».

L'autre ambitionnait d'ôter à une expression toute signification ambiguë en supprimant, dans le dernier alinéa, les mots : « *ou, à défaut,* ».

III. La position de la Commission spéciale du Sénat

Par une démarche caractéristique de ce projet et afin de faciliter l'exploitation des œuvres, cet article vide d'une partie de leur contenu les articles 16 et 19.

Le droit d'autoriser ou d'interdire est converti en rémunération équitable pour les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. C'est d'ailleurs un mécanisme analogue que votre Rapporteur a proposé à la place des articles 17 et 18 pour les artistes-interprètes de vidéogrammes.

Le 2° de cet article tel que modifié par l'Assemblée pose un problème. Etant donné la définition très large du terme

« *telediffusion* » qui figure à l'article 8, l'exclusion des seuls services interactifs apparaît insuffisante. Avec le développement de nouvelles techniques comme le câble, il ne sera peut-être pas toujours évident, de distinguer les prestations fournies à l'abonné d'un service interactif de celles reçues par l'abonné d'un réseau câblé très spécialisé dans un certain type d'émissions

La rédaction initiale du projet de loi semble donc plus prudente à votre Rapporteur qui vous propose de la reprendre.

Par ailleurs, une modification rédactionnelle améliorerait cet article. Il s'agirait de supprimer le mot « *Toutefois* », au début du troisième alinéa, du fait de son *inutilité*.

Enfin, au dernier alinéa, les mots « *les charges d'exploitation* » seraient remplacés par une référence à la rémunération forfaitaire prévue à « *l'article 35 de la loi du 11 mars 1957* ».

Le premier alinéa de l'article 35 de la loi de 1957 précise que la cession de l'œuvre par son auteur comporte au profit de celui-ci « *la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation* ». Est-ce cette expression qui a inspiré les rédacteurs du projet de loi? Toujours est-il **qu'il apparaît curieux d'asseoir une rémunération sur des charges d'exploitation. Mieux vaut en cas d'impossibilité de rémunération proportionnelle en rester au calcul forfaitaire prévu par la loi de 1957.**

IV. Amendements

I. Rédiger le 2° de cet article comme suit :

2° à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

II. Au début du quatrième alinéa de cet article, supprimer le mot :

Toutefois,

III. - Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Article 21

**L'accord de fixation de la rémunération
des artistes-interprètes et des producteurs
pour certaines utilisations de leurs phonogrammes**

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| | <p style="text-align: center;">Art. 21.</p> <p>Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par accord entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.</p> <p>Les stipulations de cet accord peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la Culture.</p> <p>La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.</p> | <p style="text-align: center;">Art. 21.</p> <p>Le barème...</p> <p>... sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations...</p> <p>... l'article 20.</p> <p>Les stipulations de ces accords peuvent...</p> <p>... la Culture.</p> <p>La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.</p> | <p style="text-align: center;">Art. 21.</p> <p>Le barème...</p> <p>... accords <i>quinquennaux</i> spécifiques...</p> <p>... l'article 20.</p> <p><i>A défaut d'un tel accord dans l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés à dire d'expert.</i></p> <p><i>Dans ce cas, la rémunération est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.</i></p> |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article dispose que le **barème de la rémunération et ses modalités de versement sont établis par accord** entre les organisations représentatives d'artistes, les producteurs de phonogrammes et certains utilisateurs de ces phonogrammes. C'est donc d'une

négociation entre les parties concernées que se dégage un compromis. Les diffuseurs ne doivent pas voir leurs charges d'exploitation trop lourdement grevées, tandis que les artistes et producteurs doivent, de leur côté, bénéficier d'une juste rémunération en contrepartie de l'utilisation de leurs phonogrammes.

La durée de l'accord, comprise entre un an et cinq ans, assure sa révision périodique.

Enfin, il est prévu que les stipulations de l'accord pourront être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la Culture.

II. La position de l'Assemblée nationale

Un amendement de la Commission des lois a été adopté avec un avis favorable du Gouvernement. Il tendait à préciser que les accords relatifs aux rémunérations doivent être conclus dans chaque branche d'activité. Le Rapporteur suppléant a indiqué que cela permettrait « *la prise en compte de situations particulières, notamment celle de **Radio-France** qui consent un large effort en faveur de la création* ». (J.O. A.N., 29 juin 1984 p. 3901).

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Pour cet article, **votre Rapporteur vous propose de confirmer la priorité donnée aux accords librement négociés sur les décisions imposées par le Gouvernement.** Cela apparaît d'autant plus naturel que, dans le secteur professionnel du phonogramme, des accords existent déjà sur ces rémunérations et leur répartition. Il convient de favoriser le maintien d'un tel climat et non de figer les relations entre les intéressés.

Le dernier alinéa proposé pour cet article par votre Rapporteur reprend les dispositions de l'article 23.

IV. Amendements

I. Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :
accords spécifiques

par les mots :

accords quinquennaux spécifiques.

II. - Rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article :

A défaut d'un tel accord dans l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés à dire d'expert.

Dans ce cas, la rémunération est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Article 22

**La Commission de fixation de la rémunération
des artistes-interprètes et des producteurs
pour certaines utilisations de leurs phonogrammes**

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|----------------------------------|
| — | Art. 22. A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par une personnalité choisie par le ministre chargé de la Culture et composée, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20. Les organisations appelées à désigner les membres de la Commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Culture. La Commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. | Art. 22. <i>A défaut...</i> <i>... présidée par un représentant de l'Etat et composée...</i> <i>... les personnes qui, dans la branche d'activités concernée, utilisent...</i> <i>... l'article 20.</i> <i>Alinéa sans modification.</i> <i>Alinéa sans modification.</i> | Art. 22. <i>Supprimé.</i> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|--|-------------------------------|
| — | <p>Les délibérations de la Commission sont exécutoires si, dans les deux mois de leur transmission au ministre chargé de l'Economie, celui-ci n'a pas demandé une nouvelle délibération.</p> <p>Les décisions de la Commission sont publiées au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> | <p><i>Les délibérations...</i></p> <p><i>... dans un délai d'un mois, son président n'a...</i></p> <p><i>... délibération.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> | — |

I. Le texte du projet de loi

Cet article institue un mécanisme de fixation de la rémunération dans **deux hypothèses** :

— si aucun accord n'est intervenu dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi;

— si aucun accord n'a été conclu à l'expiration du précédent accord.

La base de la rémunération et ses modalités de versement seront alors arrêtées par une commission composée paritairement par des membres désignés par les organisations représentant d'une part les bénéficiaires du droit à rémunération et, d'autre part, les personnes utilisant les phonogrammes. En outre, le projet de loi prévoit que la commission sera présidée par une personnalité désignée par le ministre de la Culture, qui aura voix prépondérante en cas de partage.

Les décisions de la commission, publiées au *Journal officiel*, sont exécutoires « *si dans les deux mois de leur transmission au ministre chargé de l'économie, celui-ci n'a pas demandé une nouvelle délibération* ».

II. — La position de l'Assemblée nationale

La Commission des lois a présenté trois amendements qui ont été adoptés après avoir recueilli un avis favorable du Gouvernement.

Le premier tendait à confier **la présidence de la commission** à un représentant de l'Etat et non plus à une personnalité choisie par le ministre chargé de la culture.

Le deuxième tirait la conséquence de l'adoption d'un amendement à l'article 21 qui prévoyait des accords par **branche d'activités**.

Le dernier ramenait à un mois le délai de demande de **nouvelle délibération** et en donnait le pouvoir au président de la commission.

En outre, **un amendement défendu par M. Jean Foyer** a été **rejeté**. Il visait à n'autoriser qu'une seule nouvelle délibération. Mais le Rapporteur suppléant et le ministre de la culture ont tous deux indiqué qu'une certaine souplesse était nécessaire et que « *le président doit avoir toute latitude pour demander plusieurs délibérations* » (J.O. A.N., 29 juin 1984, p. 3902).

M. Jean Foyer a alors observé que « *c'est une prérogative exceptionnelle que de reconnaître au président d'un organisme collégial le droit de le faire délibérer indéfiniment s'il n'est pas satisfait de sa décision* ».

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

L'amendement présenté à l'article précédent prévoit la procédure applicable en cas d'absence d'accord. Il s'agit du recours à un expert, ce qui est très différent de la procédure prévue au présent article qui institue une commission.

Cette commission est présidée par un représentant de l'Etat. Ses autres membres sont désignés par les organisations déterminées par le ministre chargé de la Culture. Le choix des membres ne dépend donc exclusivement ni du Gouvernement, ni d'autres autorités politiques ou administratives.

Il est possible de s'interroger sur la légitimité de tels membres qui ne sont ni désignés par une autorité publique, ni élus et dont la durée du mandat n'est pas fixée. Le fait que le président de cette commission puisse demander une nouvelle délibération et que, lors du débat à l'Assemblée nationale, il ait été précisé que le nombre de ces nouvelles délibérations serait illimité justifie toutes les craintes. Les nouvelles

délibérations à répétition peuvent être assimilées à un droit de veto du Président ou à une pression très forte de celui-ci sur le vote des membres ou sur la désignation ou la révocation de ceux-ci.

Confier à une commission aux assises juridiques incertaines le pouvoir de fixer le barème et les modalités de versement de la rémunération d'une grande part du secteur du phonogramme ne paraît pas acceptable à votre Rapporteur. Le fait que les décisions de la commission soient publiées au *Journal Officiel* de la République française vient donner, un peu tardivement, un caractère incontestable à une instance qui l'est si peu.

Pour ces raisons et après avoir proposé un mécanisme de substitution, **votre Rapporteur vous propose de supprimer cet article.**

IV. — Amendement

Supprimer cet article.

Article 23

**La clé de répartition de la rémunération versée
aux artistes-interprètes et aux producteurs
pour certaines utilisations de phonogrammes**

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| — | — Art. 23. La rémunération prévue à l'article 20 bénéficie par parts égales aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes. | — Art. 23. <i>Sans modification.</i> | — Art. 23. <i>Supprimé.</i> (cf. art. 21). |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article dispose que la rémunération due pour la communication dans un lieu public et la radiodiffusion des phonogrammes est partagée par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire en séance publique. Il a donc été **adopté sans modification**.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Votre Rapporteur, tout au long de ce rapport, n'a cessé de rappeler que, chaque fois que cela est possible, **priorité doit être donnée**

aux accords contractuels sur les obligations légales. C'est pourquoi, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 21, il a prévu que lorsque, à défaut d'accord, le barème et les modalités de la rémunération sont fixés à dire d'expert, la répartition de la rémunération se fait par parts égales entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. En revanche, en cas d'accord, les parties doivent demeurer libres de fixer comme elles l'entendent la clé de répartition de la rémunération. En conséquence, **vo**tre rapporteur vous propose de supprimer cet article.

IV. — Amendement

Supprimer cet article.

Article 24

**La perception et la répartition de la rémunération versée
aux artistes-interprètes et aux producteurs
pour certaines utilisations de leurs phonogrammes**

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|---|---|
| — | Art. 24. La rémunération prévue à l'article 20 est perçue pour le compte des ayants droit et répartie entre ceux-ci par un ou plusieurs organismes agréés dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi. | Art. 24. Sans modification. | Art. 24. La rémunération... ... organismes mentionnés au titre IV de la présente loi. |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article précise que la rémunération prévue à l'article 20 sera perçue par une ou plusieurs des sociétés civiles agréées mentionnées par le titre IV, et répartie entre les ayants droit par ces mêmes sociétés.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire en séance publique. Il a donc été **adopté sans modification**.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Votre Rapporteur vous propose d'adopter à cet article un **amendement de coordination** avec un amendement qu'il proposera à l'article 36 dans le but de supprimer l'agrément des sociétés de perception et de répartition.

Pour cette raison, sans doute vaudrait-il mieux réserver le vote de cet article jusqu'après le vote du titre IV du présent projet.

IV. Amendement

Rédiger comme suit la fin de cet article :

... un ou plusieurs organismes mentionnés au titre IV de la présente loi.

Article 25

**Le droit d'autoriser ou d'interdire
du producteur de vidéogrammes**

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|---|---|
| — | Art. 25. Sont soumises à l'autorisation du producteur de vidéogrammes la communication au public de son vidéogramme, sa reproduction ou sa mise à la disposition du public par vente, louage ou échange. Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent et les droits d'auteur dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme ne peuvent faire l'objet de cessions séparées. Est regardée comme producteur de vidéogrammes la personne physique ou morale qui, la première, fixe une séquence d'images ou d'images et de sons, quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation. | Art. 25. Alinéa sans modification. Les droits... ... l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait... ... séparées. Alinéa sans modification. | Art. 25 <i>Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non.</i> <i>L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public ou communication au public de son vidéogramme.</i> |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article attribue au producteur de vidéogrammes un droit identique à celui accordé au producteur de phonogrammes par l'article 19. Le producteur de vidéogrammes, défini comme « la

personne physique ou morale qui, la première, fixe une séquence d'images ou d'images et de sons», se voit donc reconnaître le droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public, la reproduction ou la mise à la disposition du public de son vidéogramme. Ce droit nouveau devrait permettre de poursuivre beaucoup plus efficacement les personnes qui effectuent des enregistrements clandestins et les vendent ensuite, sans rémunérer les différents ayants droit.

Par ailleurs, cet article précise que les droits propres du producteur de vidéogrammes et les droits d'auteur dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur le vidéogramme ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

II. La position de l'Assemblée nationale

Un amendement de la Commission des lois a été adopté avec un avis favorable du Gouvernement. Il avait pour but de préciser qu'un producteur de vidéogrammes ne pourrait céder séparément son droit propre, les droits d'auteurs dont il dispose et **les droits des artistes-interprètes** qu'il détiendrait (*J.O. A.N.*, 29 juin 1984, p. 3903). Pour le Rapporteur suppléant, « *les cessions séparées de droits créent des obstacles importants à la bonne exploitation des œuvres* ».

III. La position de la Commission spéciale du Sénat

Votre Rapporteur vous propose, comme il l'a fait à l'article 19, d'inverser l'ordre des alinéas du présent article. Il lui apparaît plus logique de poser tout d'abord **la définition du producteur de vidéogrammes**. A cet égard, il vaut mieux préciser **qu'il s'agit de la personne qui a l'initiative et la responsabilité de la fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non**. La rédaction actuelle est trop floue; elle pourrait s'appliquer en fait à beaucoup de techniciens de l'audiovisuel.

Deux précisions, qui ne sont qu'apparentes, peuvent être supprimées. Il est inutile de mentionner qu'il doit s'agir de « *la première* » fixation. Le seul problème est de savoir si la fixation est légale ou illégale. Il est également inutile d'entrer dans les détails du procédé de fixation, de la nature du support ou de la première destination de la fixation à partir du moment où tous les procédés, supports et destinations sont également pris en compte.

*Quant au deuxième alinéa de cet article, il tend à éviter le blocage de l'exploitation d'une œuvre du fait de cession par le producteur d'une partie seulement des droits qu'il détient. En fait, **cet alinéa apporte une fausse garantie et peut entraîner des inconvénients.***

Une fausse garantie parce que toute personne désireuse d'exploiter un vidéogramme saura fort bien qu'elle doit impérativement réunir trois droits : celui des auteurs, celui des artistes-interprètes et celui du producteur. Le présent alinéa obligerait le producteur qui détient tous ces droits à les céder en bloc. Il est à noter que dans le cas où ces trois droits seraient réunis dans la main d'une personne autre que le producteur, l'obligation de cession globale n'existerait pas. Il apparaît alors que **cet alinéa n'est pas réellement rédigé de manière à favoriser l'exploitation des œuvres.** Une solution serait alors de le compléter en étendant à toute personne l'obligation de cession globale. **Votre Rapporteur a choisi une autre voie : celle de la suppression de cet alinéa** dans la mesure où cet alinéa peut entraîner des inconvénients.

Les inconvénients de cet alinéa apparaissent si l'on imagine des cas concrets. En matière d'exploitation de vidéogramme, il est fréquent que le contrat de production ne lie le producteur aux auteurs que pour une durée assez limitée, souvent une quinzaine d'années. Le droit du producteur reconnu au présent article a une durée beaucoup plus longue : 50 ans à compter de la première communication au public de l'œuvre (article 29). Les droits des artistes-interprètes ont la même durée. Les droits des auteurs ont une durée beaucoup plus longue : cinquante ans après la mort du dernier des collaborateurs (article 21 de la loi du 11 mars 1957).

La cession ou la présomption de cession des droits des auteurs ou des artistes ne dure évidemment que le temps du contrat de production.

Dans cette période, il est possible d'imaginer, par exemple, une personne qui désire exploiter les œuvres de tel ou tel auteur, soit immédiatement, soit au terme du contrat de production initial. Pour cela, elle compte acheter à tous les producteurs des œuvres de cet auteur les droits qu'ils détiennent en vertu du contrat de production ou se constituer une sorte de portefeuille de droits pour l'avenir. Les producteurs peuvent très bien envisager la cession d'une partie de ces droits sans pour autant être prêts à les céder tous, c'est-à-dire sans

accepter de se désintéresser totalement de l'exploitation des œuvres. Une cession d'une partie des droits peut leur procurer des facilités de trésorerie ce qui, étant donné le rôle du producteur, est loin d'être négligeable.

Le présent alinéa introduit une rigidité dans le mécanisme de la production de vidéogrammes alors que celui-ci ne fonctionne bien que s'il est adaptable.

IV. — Amendement

Rédiger comme suit cet article :

Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non.

L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public ou communication au public de son vidéogramme.

Article 26

**Le droit spécifique des entreprises
de communication audiovisuelle**

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|---|
| | <p data-bbox="455 639 533 662">Art. 26.</p> <p data-bbox="355 690 634 1014">Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion <i>par quelque procédé que ce soit</i> et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.</p> <p data-bbox="355 1043 634 1375">Sont dénommés entreprises de communication audiovisuelle les organismes prévus au titre III de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et les fournisseurs de services de communication audiovisuelle, titulaires d'une concession de service public ou déclarés ou autorisés conformément aux dispositions du titre IV de la même loi.</p> | <p data-bbox="761 639 838 662">Art. 26.</p> <p data-bbox="683 690 928 712">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="683 1043 847 1065"><i>Sont dénommés...</i></p> <p data-bbox="658 1146 941 1196"><i>... juillet 1982 précitée et les fournisseurs...</i></p> <p data-bbox="821 1352 941 1375"><i>... même loi.</i></p> | <p data-bbox="1070 639 1147 662">Art. 26.</p> <p data-bbox="989 690 1147 712">Sont soumises...</p> <p data-bbox="967 864 1250 915">...télédiffusion et leur communication...</p> <p data-bbox="989 996 1099 1018">... d'entrée.</p> <p data-bbox="989 1043 1147 1065"><i>Alinéa supprimé.</i></p> |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article reconnaît, dans son premier alinéa, un droit spécifique aux entreprises de communication audiovisuelle et, ce faisant, s'inspire de l'article 13 de la **Convention de Rome de 1961** aux termes duquel :

« les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire :

a) la réémission de leurs émissions,

b) la fixation sur un support matériel de leurs émissions,

c) la reproduction (...),

d) la communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée (...) ».

Le droit spécifique reconnu par l'article 26 concerne la reproduction des programmes, leur mise à disposition du public, leur télédiffusion et leur communication au public « dans un lieu accessible au public moyennant paiement d'un droit d'entrée ». Déjà protégées en tant que producteurs de vidéogrammes par l'article 25 du projet de loi, ces entreprises le seront désormais aussi pour la diffusion des émissions qu'elles les aient ou non produites elles-mêmes.

Cet article comble une lacune : reconnu par l'ordonnance de 1959 sur la R.T.F., rappelé par la **loi de 1974** relative à la radiodiffusion et à la télévision, ce droit spécifique n'a pas été repris par la **loi du 29 juillet 1982** sur la communication audiovisuelle : En conséquence, aucune disposition ne permet actuellement aux sociétés de télévision ou de radio de s'opposer à la réémission de leurs programmes. Radio France, par exemple, ne pourrait empêcher une radio privée de reprendre une émission de France Musique où serait diffusée de la musique tombée dans le domaine public interprétée par l'orchestre de Radio France — aucun droit n'est en effet protégé dans ce cas puisque l'orchestre de Radio France est composé de salariés et que la musique du domaine public ne bénéficie d'aucune protection.

Avec le présent article, la situation sera changée : désormais, les chaînes de télévision ou les radios pourront s'opposer à la réémission de leurs programmes en refusant les autorisations qui leur seront demandées. Si elles donnent leur autorisation, elles recevront, en contrepartie, une rémunération spécifique.

Le deuxième alinéa de l'article définit les entreprises de communication audiovisuelle. Celles-ci s'entendent des organismes prévus aux titres III et IV de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire en séance publique. L'Assemblée nationale l'a donc adopté sans modification.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Le premier alinéa de l'article ne pose pas de problème particulier.

Ses dispositions, cependant, prennent une importance toute particulière avec le bouleversement en cours du panorama audiovisuel, l'arrivée prochaine des télévisions privées et la constitution probable, à la manière américaine, de « *networks* », sortes de réseaux nationaux auxquels sont rattachées des chaînes locales.

Toutefois, dans la rédaction de cet alinéa, l'expression « *télédiffusion par quelque procédé que ce soit* » est **redondante**, la télédiffusion s'entendant déjà, aux termes de l'article 8 du présent projet de loi, comme la diffusion par un « *procédé quelconque de télécommunication* ». Il convient donc de ne garder que le mot de télédiffusion, lequel se suffit à lui-même.

Quant à la définition des entreprises de communication audiovisuelle, donnée par le **second alinéa** de l'article, outre qu'elle est tardive — ces entreprises étant visées dès l'article 11 du projet de loi — elle ne se justifie pas. L'affirmer n'est qu'apparemment paradoxal. Cette définition, en effet, englobe toutes les entreprises de communication audiovisuelle, que celles-ci se situent dans le service public (titre III de la loi du 29 juillet 1982) ou en dehors (titre IV) et qu'elles soient, dans ce dernier cas, ou autorisées (comme les services dits « interactifs ») ou déclarées (comme les radios privées) ou titulaires d'une concession (comme Canal Plus).

Dans sa réponse écrite à la question n° 67 de votre Rapporteur, le **ministre de la Culture** a, par ailleurs, précisé que l'article 26 du projet de loi « *s'appliquera normalement aux entreprises dont le siège social est en France et bénéficiera aux entreprises étrangères par le jeu des conventions et accords internationaux* ».

Toutes les entreprises de communication audiovisuelle ayant, en conséquence, vocation à bénéficier des dispositions de l'article 26, il n'y a pas lieu d'en donner une liste dans un second alinéa.

Votre Rapporteur vous propose donc de supprimer le second alinéa et, sous cette réserve, d'adopter l'article 26.

IV. — Amendements

I. — Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :
télédiffusion par quelque procédé que ce soit

par le mot :
télédiffusion

II. — Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 27

**Champ d'application
des droits reconnus par la présente loi**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 27.

Sous réserve des conventions internationales, sont protégés par la présente loi :

1° pour ce qui concerne l'exercice des droits reconnus par les dispositions des articles 16, 19 et 25, les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France;

2° pour ce qui concerne l'exercice des droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31, les phonogrammes ou vidéogrammes incorporant une œuvre et fixés pour la première fois en France;

3° pour ce qui concerne l'exercice des autres droits reconnus par les dispositions de la présente loi, tous les phonogrammes et vidéogrammes.

La protection cesse à l'expiration du délai prévu à l'article 29.

Art. 27.

Sous réserve des conventions internationales, bénéficient des dispositions de la présente loi :

1° sans modification;

2° sans modification;

3° sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 27.

« Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31 sont répartis respectivement aux auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés en France.

I. — Le texte du projet de loi

Cet article détermine « *sous réserve des conventions internationales* » le champ d'application des droits nouveaux portant sur les phonogrammes et vidéogrammes, et notamment dans son 2° celui des dispositions relatives à la rémunération à raison d'une part de la radiodiffusion et de la communication dans un lieu public des phonogrammes et d'autre part de la copie privée des phonogrammes ou vidéogrammes incorporant un œuvre.

L'application des conventions internationales **dans le domaine des droits d'auteur** entraîne des conséquences importantes. En effet, l'un des principes fondamentaux du droit international en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle est celui du **traitement national**, en vertu duquel chaque Etat contractant est tenu d'accorder aux titulaires de droits ressortissant à un autre Etat contractant le même traitement que celui qu'il accorde à ses nationaux. Ce principe est notamment posé par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et par la Convention universelle sur les droits d'auteurs.

En matière de droits voisins du droit d'auteur, la Convention de Rome de 1961, signée mais non ratifiée par la France, sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion prévoit des dispositions analogues (articles 2, 4, 5, 6) pour les **phonogrammes**.

Le champ d'application des droits nouveaux est déterminé par cet article :

— les droits d'autoriser ou d'interdire des artistes-interprètes et des producteurs s'appliquent aux phonogrammes et vidéogrammes « *fixés pour la première fois en France* »;

— s'agissant des **droits à rémunération**, ils seront applicables aux phonogrammes et vidéogrammes *incorporant un œuvre et fixés pour la première fois en France* ».

Ce n'est donc pas la nationalité de l'ayant droit qui est prise en cause mais le lieu du premier enregistrement de l'œuvre.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Dans son rapport écrit, le **Rapporteur de la Commission des lois** a souligné que l'**application de cet article allait donner lieu au recouvrement par les sociétés de perception de sommes « non répartissables »**. Il s'agit de sommes perçues en France sur des œuvres étrangères et non reversées à des ayants droit étrangers (Rapport de **M. Alain Richard**, p. 53 et 54).

Lors du débat en séance publique, un **amendement de la Commission des lois**, qualifié de « *réductionnel* », a été **adopté** précisant que les phonogrammes et les vidéogrammes « *bénéficient* » des dispositions de la présente loi. Le **Gouvernement** a donné un **avis favorable** à cet amendement.

Une discussion a ensuite opposé **M. Jean Foyer** au Rapporteur suppléant de la Commission des lois et au ministre de la Culture.

Pour le premier, les articles 20 et 27 risquent de favoriser les phonogrammes et vidéogrammes fixés à l'étranger; pour inciter les pays étrangers à adopter une législation comparable à la législation française, **M. Jean Foyer** souhaitait que les sommes non répartissables soient en totalité affectées à « *des actions de développement de la création, de la production et de la diffusion* » (J.O. A.N., 30 juin 1984, p. 3904).

Pour le Rapporteur suppléant de la Commission des lois et le ministre de la culture, les sommes non répartissables ne doivent pas recevoir une affectation particulière. Toutefois, 25 % des sommes perçues par les sociétés du titre IV devraient aller à des actions d'aide à la création. Le **ministre** a précisé que « **le système imaginé est comparable à celui qui existe pour le fonds de soutien au cinéma, c'est-à-dire que l'ensemble des entreprises fixées en France sont appelées à participer à l'alimentation des fonds nationaux et des sociétés nationales de perception, mais qu'en revanche seuls les ayants droit français peuvent en bénéficier. Par conséquent, il y a là un mécanisme de péréquation** ».

Enfin, un **amendement de la Commission des lois a été adopté** avec un **avis favorable du Gouvernement**. Il s'agissait de supprimer la référence à la durée des droits qui est fixée à l'article 29.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Un tableau peut faire ressortir les principes posés par cet article :

Les dispositions de l'article 27

| | | |
|-------------------------------------|---|--|
| 1) Droit d'autoriser ou d'interdire | Artistes (art. 16), producteurs de phonogrammes (art. 19) ou de vidéogrammes (art. 25). | Phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France |
| 2) Droit à rémunération | Artistes et producteurs (art. 20) | Phonogrammes |
| | Auteurs, artistes, producteurs (art. 31) | Phonogrammes et vidéogrammes * * incorporant une œuvre et fixés pour la première fois en France |
| 3) Autres droits | Auteurs, artistes, producteurs, entreprises de communication audiovisuelle | Tous les phonogrammes et vidéogrammes |

Le 1° du présent article n'apparaît pas indispensable à votre Rapporteur. En effet, interrogé par votre Rapporteur (Question n° 68), le ministre de la Culture a répondu par écrit que « seraient exclues des droits ouverts par les articles 16, 19 et 25, les personnes artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes pour les enregistrements qui n'auraient pas été fixés en France ».

Outre le fait que cette disposition inciterait les producteurs à fixer les œuvres à l'étranger afin d'échapper aux contraintes de l'article 16, il est à noter que c'est bien de la signature d'accords internationaux que la France aura à se prononcer sur le critère de protection retenu par elle qui pourra être, ou non, celui de la fixation.

Le 1° du présent article n'apporte donc rien en l'état actuel du droit. Votre Rapporteur vous en propose donc la suppression.

1) *Les phonogrammes.*

Pour comprendre le 2° du présent article, il est nécessaire de le rapprocher du quatrième alinéa de l'article 20 qui dispose : « *Toutefois, ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes et des producteurs* ».

Cet article institue donc **un paiement** obligatoire pour tous les utilisateurs de tous les phonogrammes publiés à des fins de commerce.

L'article 27 indique les phonogrammes qui bénéficient d'une **rémunération** — si tant est qu'un objet puisse bénéficier de quoi que ce soit.

Les articles 20 et 27 ne feraient donc que décrire la même opération vue sous deux angles différents.

En réponse à votre Rapporteur (Question n° 55), le **ministre de la Culture** a indiqué par écrit que « *le quatrième alinéa de l'article 20 vise les utilisateurs des phonogrammes qui verseront cette redevance. Le 2° de l'article 27 désigne les bénéficiaires de cette rémunération* ».

A la question n° 68 de votre Rapporteur, le ministre de la Culture a, par ailleurs, répondu que : « *S'agissant du versement effectif des rémunérations prévues par les articles 20 et 31, en seraient exclus les artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes pour leurs enregistrements qui n'auraient pas été fixés en France* ».

Il apparaît donc que les articles 20 et 27 décrivent bien les phases actives et passives d'une opération mais que **le paiement a lieu pour les phonogrammes publiés à des fins de commerce et fixés en France ou à l'étranger alors que la rémunération n'est versée que pour les phonogrammes publiés à des fins de commerce — cela est implicite — et fixés pour la première fois en France.**

La question se pose donc de savoir ce qu'il advient des sommes payées pour l'utilisation des phonogrammes fixés à l'étranger.

L'article 27 exclut qu'elles puissent être réparties entre les bénéficiaires du 2° de cet article. Le premier alinéa fait référence aux conventions internationales. En cas de dispositions expresses de celles-ci, les sommes peuvent être transférées à l'étranger. En l'absence de dispositions, que deviennent ces sommes ?

La question est loin d'être théorique car **les articles 20 et 27 visent des personnes, les artistes, les producteurs, dont les droits à rémunération sont très loin d'être reconnus par tous les pays.** Comme cela a été vu dans l'exposé général, la Convention de Rome de 1961 n'a été ratifiée que par un petit nombre de pays. Les Etats-Unis, quant à eux, ne l'ont pas ratifiée. Même si, à la suite de l'adoption du présent projet de loi, la France ratifiait la Convention de Rome — ce qui ne semble pas certain dans la mesure où ladite Convention est déjà dépassée — il existerait d'importantes sommes perçues et non reversées.

Le Gouvernement a eu le souci de ne pas laisser ces sommes à la disposition des sociétés de perception. C'est pourquoi le troisième alinéa de l'article 36 pose que 25 % au moins des montants perçus par les sociétés du titre IV seraient utilisés à des actions d'aide à la création et à la diffusion. En clair, cela signifie que **le Gouvernement a tout de même accepté que les sociétés de perception gardent éventuellement par devers elles les sommes non répartissables qui excéderaient ces 25 %.**

Certes, ce problème sera examiné en détail à l'article 36, mais **votre Rapporteur doit, dès à présent, souligner que la solution actuelle lui apparaît inacceptable. Les sommes non répartissables ne doivent en aucun cas rester à la disposition des sociétés d'auteurs.** A l'inverse, lorsque ces sommes sont inférieures au seuil de 25 %, pourquoi amputer la part qui doit revenir aux auteurs ?

2) La copie privée :

En ce qui concerne la copie privée, l'alinéa 2° pose le principe de la répartition des sommes perçues sur les supports vierges entre les auteurs, les artistes et les producteurs.

Certes, les sommes perçues lors de la mise en circulation des supports vierges sont destinées à réparer le préjudice subi par tous les auteurs, artistes ou producteurs. Mais, **par définition, il est impossible de savoir quels sont les phonogrammes ou vidéogrammes copiés.**

Pour cette raison, le Gouvernement a estimé qu'une évaluation forfaitaire, 25 %, permettrait de ne pas distribuer à des auteurs, artistes ou producteurs des sommes provenant de la copie privée d'œuvres du domaine public ou d'œuvres étrangères. Le troisième alinéa de l'article 36 traduit cette préoccupation.

Dans ce cas, contrairement à la rémunération versée du fait de l'article 20, **seule une évaluation forfaitaire est possible.**

Le 3° du présent article n'apporte qu'une précision apparente. En son absence, **les droits moraux** des artistes-interprètes pourraient s'exercer de la même façon sur tous les phonogrammes et tous les vidéogrammes.

Votre rapporteur vous propose donc de supprimer cet alinéa.

IV. — Amendement

Rédiger comme suit cet article :

Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31 sont répartis respectivement aux auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés en France.

Article 28

Les exceptions aux droits dits voisins du droit d'auteur

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|---|---|---|
| [cf. art. 10] | <p data-bbox="418 639 497 662">Art. 28.</p> <p data-bbox="317 691 597 768">Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :</p> <p data-bbox="317 794 597 894">1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille;</p> <p data-bbox="317 923 597 1049">2° les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective;</p> <p data-bbox="317 1078 597 1155">3° sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :</p> <p data-bbox="317 1174 597 1348">les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées;</p> <ul data-bbox="317 1367 597 1647" style="list-style-type: none">— les revues de presse;— la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles; <p data-bbox="317 1676 597 1744">4° la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.</p> | <p data-bbox="721 639 800 662">Art. 28.</p> <p data-bbox="646 691 886 714">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="646 794 852 817">1° sans modification;</p> <p data-bbox="646 923 852 946">2° sans modification;</p> <p data-bbox="646 1078 852 1101">3° sans modification;</p> <p data-bbox="646 1676 852 1700">4° sans modification.</p> | <p data-bbox="952 691 1198 714">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="952 794 1159 817">1° sans modification;</p> <p data-bbox="952 923 1159 946">2° sans modification;</p> <p data-bbox="952 1078 1159 1101">3° sans modification;</p> <p data-bbox="952 1676 1159 1700">4° sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|---|---|
| — | <p>Toutefois, les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes et vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres réalisée dans les conditions mentionnées au 2° du présent article et effectuée soit directement à partir de ces phonogrammes ou vidéogrammes, soit à partir de leur télédiffusion.</p> | <p><i>Toutefois...</i></p> <p>... au 2° du présent article.</p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i> (cf. article additionnel avant l'art. 31).</p> |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article reprend purement et simplement, pour ce qui concerne les droits ouverts au titre II, les exceptions à la protection des auteurs prévues par l'article 41 de la loi du 11 mars 1957. Celui-ci précise que les auteurs ne peuvent interdire les représentations privées de leurs œuvres, leurs reproductions privées, leur utilisation pour des citations, des revues de presse ou des diffusions, à titre d'information d'actualité, et enfin la parodie, le pastiche et la caricature.

Il semble logique d'étendre aux artistes-interprètes et aux producteurs les dispositions concernant les exceptions à la protection des auteurs, ce qui crée en la matière un régime juridique analogue à celui des auteurs pour les droits dits voisins du droit d'auteur.

Par ailleurs, le dernier alinéa de cet article pose le principe du droit à rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes à raison de **la reproduction privée** des œuvres fixées sur phonogrammes et vidéogrammes.

Pour le droit d'auteur, c'est l'article 10 du projet qui, en complétant l'article 41 de la loi du 11 mars 1957, a prévu la rémunération des auteurs à raison de la reproduction privée de leurs œuvres.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Dans son rapport écrit, le **Rapporteur de la Commission des lois** a observé qu'il aurait été illogique de prévoir moins d'exceptions aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle qu'à ceux des auteurs eux-mêmes.

En séance publique, **un amendement de coordination a été adopté** supprimant la fin du dernier alinéa de cet article.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Votre Rapporteur vous propose l'adoption conforme de cet article à l'exception de son dernier alinéa.

Cet alinéa pose le principe du droit à rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes à raison de la reproduction privée des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes.

Pour permettre une lecture plus aisée du projet de loi, votre Rapporteur a déjà proposé, à l'article 10, de **regrouper en un article additionnel avant l'article 31 les dispositions relatives à la copie privée.**

IV. — Amendement

Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 29

La durée des droits dits voisins du droit d'auteur

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|--|
| — | Art. 29 Sans préjudice des dispositions de l'article 15, les droits ouverts au présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de cinquante ans comptée du 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public. | Art. 29. Sans modification. | Art. 29. <i>La durée des droits patrimoniaux objets du présent titre est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public, de l'interprétation de l'œuvre, de sa production ou des programmes visés à l'article 26 ci-dessus.</i> |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article prévoit que les droits ouverts par le titre II du projet de loi s'éteignent **cinquante ans** après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la première communication au public.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Dans son rapport écrit, le **Rapporteur de la Commission des lois** a insisté sur la nécessité de ne pas aligner la durée des droits dits voisins du droit d'auteur sur celle du droit d'auteur. « *L'harmonisation* » de ces durées créerait, selon lui, « *un obstacle sérieux à l'exploitation des archives audiovisuelles* ». Il a noté en outre que « *les conventions internationales prévoient des durées de protection moins longues pour les droits voisins que pour les droits d'auteur* » ; la **Convention de Rome**, par exemple, prévoit vingt-cinq ans au moins.

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire en séance publique. Il a donc été **adopté sans modification**.

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Cet article pose un délicat problème d'application des droits voisins dans le temps.

Votre Rapporteur a interrogé sur ce point le **ministre de la Culture**. (Question n° 73). Dans sa réponse écrite, celui-ci a indiqué que :

- **la première communication au public visée par cet article pourrait être antérieure à 1985;**

- **des droits n'étaient pas ouverts par les productions ou prestations communiquées au public avant 1935;**

- **pour les productions ou prestations communiquées au public après 1935, « les droits, c'est-à-dire les rémunérations à verser, ne courent que pour les utilisations faites postérieurement à l'entrée en vigueur de ce projet de loi. Toutefois, si des droits ont déjà été versés à ces titres par accord contractuel ou convention collective — comme c'est le cas pour le service public de la télévision — ils n'auront pas à être payés une seconde fois ».**

Cette solution a le mérite de ne pas remettre en question le principe même des contrats signés entre 1935 et 1985; elle change la répartition de la rémunération pour les utilisations futures des productions et des prestations.

Dans le cas où des rémunérations ont déjà été versées jusqu'en 1985, la question se pose de savoir si ces rémunérations devront être renégociées du fait de l'entrée en vigueur de la loi. **Le service public de la télévision** devrait-il revoir les rémunérations versées aux titulaires de droits voisins ?

Par ailleurs, l'article traite des « *droits ouverts au présent titre.* » Or, ces droits sont de deux sortes : les droits moraux et les droits patrimoniaux. Le membre de phrase « *sans préjudice des dispositions de l'article 15* » tend à exclure le droit moral, droit perpétuel, des droits dont la durée est limitée à cinquante ans. **Il serait plus clair de ne traiter au présent article que des droits patrimoniaux** au lieu de traiter de tous les droits pour en exclure aussitôt les droits moraux.

Votre Rapporteur compte de plus, préciser le contenu de la communication au public d'après les titulaires de droits voisins concernés. Sous réserve de l'adoption de cet amendement, il vous propose d'adopter le présent article.

IV. — Amendement

Rédiger comme suit cet article :

La durée des droits patrimoniaux objets du présent titre est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public, de l'interprétation de l'œuvre, de sa production ou des programmes visés à l'article 26 ci-dessus.

Article 30

La prééminence du droit d'auteur

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|---|
| | <p>Art. 30</p> <p>En cas de conflit entre les bénéficiaires des droits institués par le présent titre ou entre lesdits bénéficiaires et les auteurs, l'autorité judiciaire ordonne toute mesure appropriée.</p> <p>Il en est de même s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.</p> <p>L'autorité judiciaire peut être saisie par toute personne justifiant d'un intérêt pour agir, ainsi que par le ministre chargé de la Culture.</p> | <p>Art. 30</p> <p>Sans modification.</p> | <p>Art. 30.</p> <p><i>Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, l'autorité judiciaire, saisie d'un conflit relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente loi, veille au respect de la prééminence du droit d'auteur sur ses droits voisins, notamment en cas de litiges relatifs à la divulgation ou à l'exploitation de l'œuvre.</i></p> |

I. — Le texte du projet de loi

Cet article constitue l'une des dispositions juridiques les plus complexes du projet de loi.

Cet article, tend, en effet, à créer un mécanisme de solution des conflits qui pourraient surgir entre des ayants droit, investis de droits exclusifs de portée comparable, et qui pourraient bloquer toute diffusion des œuvres. Or, ce faisant, il donne à l'autorité judiciaire un pouvoir très important qui va au-delà de ses missions traditionnelles.

1. Un mécanisme d'arbitrage indispensable

L'article 30 reprend pour les droits voisins les dispositions de l'article 20 de la loi du 11 mars 1957 qui investit l'autorité judiciaire d'une mission de contrôle et de suppléance pour la sauvegarde du droit moral de l'auteur après sa mort.

Cet article donne ainsi compétence à l'autorité judiciaire, qui pourra notamment être saisie par le ministre chargé de la Culture, pour « *ordonner toute mesure appropriée* », d'une part, en cas de conflit entre les titulaires des droits voisins (artistes, producteurs et entreprises de communication audiovisuelle) ou entre ceux-ci et les auteurs, d'autre part, en cas de vacance ou de déshérence ou s'il n'y a pas d'ayant droit connu.

Cette procédure s'avère indispensable compte tenu du fait que le projet de loi multiplie les droits voisins et, par conséquent, les risques de conflits, ce qui pourrait être préjudiciable pour la diffusion des œuvres.

Le projet de loi institue, en effet, pour les producteurs, un droit voisin et légalise pour les artistes interprètes la jurisprudence (arrêt Furtwängler, tribunal civil de la Seine, 4 janvier 1956) qui avait reconnu à certains d'entre eux un droit exclusif sur l'utilisation de leur prestation.

Quant au producteur, il est investi par le jeu des présomptions de l'article 63-1 nouveau et de l'article 17 de la loi de 1957 des droits d'exploitation les plus larges.

Toutefois, reste la possibilité de la clause contraire. En outre, la pratique de l'audiovisuel est de ne pas se faire céder les droits pour une longue durée : 7 à 10 ans en moyenne, 15 ans au plus.

Il y aura donc fatalement, à un certain moment, d'éventuels conflits d'intérêts entre ces personnes investies de droits exclusifs concurrents. Ainsi, par exemple, lorsque le producteur ne dispose plus des droits des auteurs et des artistes, l'œuvre audiovisuelle peut être vendue à une télévision étrangère à un certain prix. Dès lors, se posera le problème de l'autorisation de l'exploitation, du montant de la rémunération et surtout celui de sa répartition entre les divers ayants droit (auteurs, artistes, producteurs). Si aucun accord n'est spontanément acquis, l'œuvre sera bloquée.

Dans ce contexte juridique, il est donc indispensable de prévoir une procédure d'arbitrage. L'intervention du ministre chargé de la Culture ne serait dans ce cas qu'hypothétique, car l'une des parties aurait intérêt à déclencher la procédure. Mais cette intervention serait rendue nécessaire en cas d'absence d'ayants droit connu.

2. La mission « extraordinaire » de l'autorité judiciaire

Alors que l'article 20 de la loi de 1957 exige un abus notoire pour passer outre au conflit entre le droit de divulgation de l'auteur et la vocation du public à connaître les œuvres, **le présent article transfère en revanche à l'autorité judiciaire le droit de hiérarchiser au coup par coup des droits concurrents.**

Le juge n'aura pas seulement ici à trancher en droit, mais à répartir une somme déterminée entre plusieurs ayants droit.

Or, un juge n'a pas qualité, voire n'est pas armé, pour arbitrer des rémunérations.

Par ailleurs, par cet article, **on demande au juge de juger en amiable compositeur**, c'est-à-dire de se détacher de la loi et des règles de droit pour trancher des situations conflictuelles, **sans pour autant lui donner la moindre orientation.**

En effet, outre le fait que l'article 30 peut sembler en contradiction avec l'article 13, s'il est interprété comme proclamant la suprématie du droit d'auteur face aux droits voisins, cet article imposera-t-il aussi au juge de mettre de côté l'article 15 relatif au droit exclusif de l'artiste interprète sur l'utilisation de sa prestation, pour résoudre d'éventuels conflits d'intérêts ? L'autorité judiciaire se verra-t-elle ainsi confier le soin de fixer toutes les modalités d'arbitrage ?

Si tel est le cas, les auteurs du projet de loi lui ont donné un rôle bien difficile.

II. — La position de l'Assemblée nationale

Tout en s'interrogeant sur la portée réelle de l'article 30, dans la mesure où il appartient tout naturellement au juge judiciaire — et sans qu'il soit besoin de l'affirmer dans la loi — de trancher les litiges entre les artistes et les producteurs ou encore entre ceux-ci et les auteurs, **l'Assemblée nationale**, sur la proposition de sa Commission des lois, **a néanmoins adopté cet article sans modification.**

III. — La position de la Commission spéciale du Sénat

Votre Commission spéciale s'étant essentiellement attachée à assurer la primauté des droits d'auteur sur les droits voisins et, notamment, à ne reconnaître à l'artiste interprète qu'un droit à rémunération équitable pour l'utilisation de sa prestation sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité de celle-ci, l'arbitrage obligatoire prévu par l'article 30 n'a plus de raison d'être.

Cela étant, votre Commission a jugé opportun de donner des critères d'orientation au juge lorsqu'il sera amené à trancher des situations conflictuelles — entre les titulaires des droits voisins ou entre ceux-ci et les auteurs —.

C'est ainsi que sous réserve d'un abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation ou des droits d'exploitation prévu par l'article 20 de la loi de 1957, l'autorité judiciaire sera tenue, en cas de conflit, de veiller au respect de la prééminence du droit d'auteur sur les droits voisins.

En aucun cas, les droits nouveaux accordés aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ne pourront porter atteinte aux droits accordés par la loi du 11 mars 1957 aux auteurs des œuvres interprétées.

Tel est l'objet essentiel de l'amendement que votre Commission spéciale vous demande d'adopter au présent article.

IV. — Amendement

Rédiger comme suit cet article :

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, l'autorité judiciaire, saisie d'un conflit relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente loi, veille au respect de la prééminence du droit d'auteur sur ses droits voisins, notamment en cas de litiges relatifs à la divulgation ou à l'exploitation de l'œuvre.